

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 12, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-314 to 335 and SI/2001-88 to 98

DORS/2001-314 à 335 et TR/2001-88 à 98

Pages 1912 to 2024

Pages 1912 à 2024

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-314 28 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-314 28 août 2001

WILD ANIMAL AND PLANT PROTECTION AND
REGULATION OF INTERNATIONAL AND
INTERPROVINCIAL TRADE ACT

LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES ET
VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE
LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET
INTERPROVINCIAL

**Regulations Amending the Wild Animal and Plant
Trade Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur le
commerce d'espèces animales et végétales sauvages**

P.C. 2001-1495 28 August, 2001

C.P. 2001-1495 28 août 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 21 of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE WILD ANIMAL
AND PLANT TRADE REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LE COMMERCE D'ESPÈCES ANIMALES ET
VÉGÉTALES SAUVAGES**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 14 of Schedule I to the *Wild Animal and Plant Trade Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. L'article 14 de l'annexe I du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- + 223 Population of the species in Peru
- + 224 Population of the species in Bolivia

- + 223 La population de l'espèce au Pérou
- + 224 La population de l'espèce en Bolivie

2. (1) Item 1.26.0 of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following before subitem (1):

Column I/Colonne I	Column II/Colonne II	Column III/Colonne III	Column IV/Colonne IV	Column V/Colonne V	
Item/ Article	Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Appendix to the Convention/ Annexe de la Convention	Listing Country/ Pays d'inscription	English Common Name/ Nom commun anglais	French Common Name/ Nom commun français
1.26.0	(0.1) <i>Cedrela odorata</i> #5	III	Peru/Pérou +223	Central American (South American) cedar, cigar box cedar	Cèdre d'Amérique, cedrela

2. (1) L'article 1.26.0 de la partie II de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Column I/Colonne I	Column II/Colonne II	Column III/Colonne III	Column IV/Colonne IV	Column V/Colonne V	
Item/ Article	Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Appendix to the Convention/ Annexe de la Convention	Listing Country/ Pays d'inscription	English Common Name/ Nom commun anglais	French Common Name/ Nom commun français
1.26.0	(0.1) <i>Cedrela odorata</i> #5	III	Peru/Pérou + 223	Central American (South American) cedar, cigar box cedar	Cèdre d'Amérique, cedrela

^a S.C. 1992, c. 52
¹ SOR/96-263

^a L.C. 1992, ch. 52
¹ DORS/96-263

(2) The portion of subitem 1.26.0(2) of Part II of Schedule I to the Regulations in column III² is replaced by the following:

Column III/Colonne III	
Item/ Article	Listing Country/ Pays d'inscription
1.26.0	Bolivia/Bolivie + 224 Brazil/Brésil + 220 Costa Rica + 221 Mexico/Mexique + 222 Peru/Pérou + 223

(2) La colonne III² du paragraphe 1.26.0(2) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column III/Colonne III	
Item/ Article	Listing Country/ Pays d'inscription
1.26.0	Bolivia/Bolivie + 224 Brazil/Brésil + 220 Costa Rica + 221 Mexico/Mexique + 222 Peru/Pérou + 223

3. Item 1.45.0 of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after subitem (1):

Column I/Colonne I	Column II/Colonne II	Column III/Colonne III	Column IV/Colonne IV	Column V/Colonne V	
Item/ Article	Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Appendix to the Convention/ Annexe de la Convention	Listing Country/ Pays d'inscription	English Common Name/ Nom commun anglais	French Common Name/ Nom commun français
1.45.0	(2) <i>Gonystylus</i> spp. #1	III	Indonesia/Indonésie	Ramin	Ramin

3. L'article 1.45.0 de la partie II de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Column I/Colonne I	Column II/Colonne II	Column III/Colonne III	Column IV/Colonne IV	Column V/Colonne V	
Item/ Article	Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Appendix to the Convention/ Annexe de la Convention	Listing Country/ Pays d'inscription	English Common Name/ Nom commun anglais	French Common Name/ Nom commun français
1.45.0	(2) <i>Gonystylus</i> spp. #1	III	Indonesia/Indonésie	Ramin	Ramin

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, CITES, was established with the aim of protecting wild populations of species under threat as a result of over-exploitation by international trade. Canada ratified the Convention on April 10, 1975, and it came into force on July 9, 1975. To date, over 150 countries have signed this international trade agreement reflecting their commitment to controlling global trade in many wild animal and plant species, as well as their parts and derivatives.

CITES is implemented through legislation put in place by each Party state. In Canada, the Convention is applied in accordance with the *Wild Animal and Plant Trade Regulations*, made under the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (WAPPRITA). The Act was proclaimed and the Regulations were made on May 14, 1996, replacing the *Game Export Act* and certain Regulations under the *Export and Import Permits Act*.

² SOR/2000-325

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) a été mise sur pied dans le but de protéger les populations sauvages des espèces en péril par suite de la surexploitation à cause du commerce international. Le 10 avril 1975, le Canada a ratifié la Convention qui est entrée en vigueur le 9 juillet 1975. À ce jour, plus de 150 pays ont signé cette entente en matière de commerce international, démontrant ainsi leur engagement à contrôler le commerce mondial de nombreuses espèces d'animaux et de plantes sauvages, ainsi que de leurs parties et de leurs produits.

La CITES est mise en oeuvre par l'adoption de lois par chacun des pays signataires. Au Canada, la Convention est mise en oeuvre conformément au *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, qui a été adopté en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international* (WAPPRITA). La Loi a été promulguée et le règlement a été pris le 14 mai 1996, remplaçant la *Loi sur l'exportation du gibier* ainsi que certains règlements en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

² DORS/2000-325

At the core of the Convention are three lists of species, or Appendices, that identify over 30,000 species subject to CITES controls. Listed species are reflected in Schedule I of Canada's *Wild Animal and Plant Trade Regulations* which identifies the species and their appendix listing, and which reflects the level of protection needed to manage the threat that trade poses to their survival. Changes to the CITES Appendices are considered when Parties to the Convention meet approximately every two to three years. The most recent meeting, the Eleventh Meeting of the Conference of the Parties (COP 11), was held in Nairobi, Kenya, in April 2000.

The trade in wild animals and plants listed by CITES is controlled at national borders by all Parties to the Convention. Trade for commercial purposes is banned for certain plants and animals taken from the wild. However, trade from the wild in the majority of CITES species is not prohibited, but monitored to ensure it takes place at sustainable levels. Trade in a CITES context refers to movement across international borders and is regulated by a permit system. CITES involves monitoring and controlling trade in animal and plant species which are, or could become, threatened with extinction as a result of trade. CITES implements trade controls by prohibiting commercial trade in species that are threatened with extinction, while permitting trade in other listed species, subject to conservation and monitoring considerations.

Appendix I lists species threatened with extinction which are, or may be affected by trade. Trade in wild-taken species for commercial purposes is prohibited. Their movement into and out of CITES signatory countries (for non-commercial purposes) is tightly controlled by an import and export permit system.

Appendix II lists species which, although not necessarily threatened at the moment, may become so if trade were not regulated. The Appendix also includes species similar in appearance in order to secure better control. Appendix II animals and plants, and their parts and derivatives, can be traded commercially with the appropriate CITES export permits.

Appendix III species are under special management within the listing nation. International agreement is not required for additions to the Appendix. However, Parties may choose to enter a reservation with respect to that species (or any part or derivative thereof), and that State shall be treated as a State not a Party to the Convention with respect to trade in the species or part or derivative concerned.

The species being traded must be covered by an appropriate Convention export permit if trade is with the listing nation, or by a certificate of origin or a re-export certificate if trade is with a nation other than the listing nation, as required by the Convention.

La Convention s'articule autour de trois listes d'espèces, ou annexes, qui dénombrent plus de 30 000 espèces assujetties aux contrôles de la CITES. Les espèces inscrites se trouvent également dans l'annexe I du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* du Canada, lequel énumère les espèces visées et leur inscription à l'annexe et indique le niveau de protection requis pour gérer la menace que leur présente le commerce. Les modifications aux annexes de la CITES sont étudiées lorsque les parties à la Convention se rencontrent à peu près tous les deux ou trois ans. La dernière réunion, soit la Onzième Conférence des parties (CdP 11) s'est tenue à Nairobi, au Kenya, en avril 2000.

Toutes les parties à la Convention contrôlent aux frontières nationales le commerce des animaux et des plantes sauvages inscrites par la CITES. Le commerce à des fins commerciales est interdit pour certains animaux et certaines plantes pris du milieu sauvage. Toutefois, en ce qui concerne la majorité des espèces inscrites par la CITES pris à l'état sauvage, le commerce n'est pas interdit, mais plutôt contrôlé afin de pouvoir conserver des niveaux durables. Le commerce dans le contexte de la CITES désigne le franchissement des frontières internationales, et il est régi par un mécanisme d'attribution de licences. La CITES comporte la surveillance et le contrôle du commerce d'animaux et de plantes qui sont menacés de disparition par suite du commerce, ou qui pourraient le devenir. La CITES impose des restrictions commerciales en interdisant le commerce d'espèces menacées de disparition tout en permettant le commerce d'autres espèces inscrites sous réserve de considérations liées à la conservation et au contrôle.

L'annexe I énumère les espèces menacées de disparition qui sont touchées par le commerce, ou qui pourraient l'être. Le commerce d'espèces prises en milieu sauvage à des fins commerciales est interdit. Leurs déplacements en provenance ou à destination des pays signataires de la CITES (à des fins non commerciales) sont étroitement contrôlés par un système d'attribution de licences d'importation et d'exportation.

L'annexe II dénombre les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées à l'heure actuelle, mais qui pourraient le devenir si le commerce n'était pas réglementé. Cette annexe inclut également d'autres espèces similaires en apparence afin d'assurer un meilleur contrôle. Il peut y avoir commerce des animaux et des plantes énumérés à l'annexe II, ainsi que de leurs parties et de leurs produits, si les licences d'exportation de la CITES adéquates ont été émises.

Les espèces énumérées à l'annexe III font l'objet d'une gestion spéciale de la part du pays qui les a inscrites. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une entente internationale pour ajouter des espèces à l'annexe. Toutefois, une partie peut décider d'inclure une réserve à l'égard de ces espèces (ou d'une partie ou d'un produit de celles-ci), et elle sera alors considérée comme un État et non comme une Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces en question ou des parties ou produits de celles-ci.

Selon la Convention, le commerce des espèces inscrites nécessite une licence d'exportation appropriée émise en vertu de la Convention s'il est effectué avec le pays qui a inscrit les espèces ou, s'il met en cause un pays autre que celui qui les a inscrites, un certificat d'origine ou de réexportation.

Amendment to Appendix III

Canada's CITES Management Authority has received from the CITES Secretariat, CITES notification of additions to Appendix III. These listings come into effect 90 days after notification.

The first notification concerns the addition to CITES Appendix III of the Peruvian populations of two species: (i) The Spanish cedar (*Cedrela odorata*), and (ii) the bigleaf mahogany (*Swietenia macrophylla*) (No. 2001/2002). This listing took effect on June 12, 2001. The second notification concerns the addition by Indonesia of ramin (*Gonystylus*). This listing takes effect on August 6, 2001.

Alternatives

The Regulation must be changed in order to incorporate into Canadian law a decision taken by a Party to CITES. This fulfills the requirement of Articles XV and XVI of the Convention and subsection 21(2) of WAPPRITA that the Regulations be amended in order to reflect any changes made to the CITES Appendices.

It would be impractical not to participate in CITES or not to implement Appendix III listings by Parties, as the Convention requires non-Party nations trading in wildlife species covered under CITES to issue comparable documentation conforming to the Convention permit and certificate requirements. Failure to make permits available would severely restrict Canadian business opportunities to trade wild animals and plants internationally. As a non-Party, Canada would be obliged to implement a comparable administrative program without enjoying the benefits of participation, and the opportunity to influence CITES decisions.

The alternatives available to prevent trade in illegally obtained wild animals and plants relate to how the trade in wild specimens should be regulated, rather than whether or not the trade should be regulated. Voluntary restraint by individual exporters and importers would be inadequate. In Canada and countries around the world, regulatory approaches are relied upon to conserve and manage wild species. To ensure the effectiveness of these laws, controls on trade have been established to prevent poachers from escaping prosecution by simply leaving the jurisdiction in which animals or plants were illegally taken from the wild.

Benefits and Costs

Throughout history, humankind has depended on wildlife resources to provide food, apparel, shelter and commodities for trade. If carried out at sustainable levels, trade in wildlife and wildlife products can provide jobs and income, while posing little risk to conservation of wildlife species that are well managed. However, poaching and illegal wildlife trafficking have the potential to threaten world populations of some species and contribute to the loss of biodiversity throughout the world. The world community recognized the seriousness of this problem with the adoption of CITES in 1975.

The overall purpose of CITES is to protect wild species. As a party to CITES, Canada obtains the assistance of other countries in intercepting unauthorized movements of Canadian wildlife. At

Modification à l'annexe III

L'autorité de gestion canadienne de la CITES a été avisée par le Secrétariat de la CITES d'ajouts à l'annexe III. Ceux-ci entrent en vigueur 90 jours après l'émission de l'avis.

Le premier avis porte sur l'ajout à l'annexe III de la CITES des populations péruviennes de deux espèces, soit (i) le cèdre odorant (*Cedrela odorata*) et (ii) l'acajou d'Afrique (*Swietenia macrophylla*) (n° 2001/2002), à compter du 12 juin 2001. Le deuxième avis porte sur l'ajout par l'Indonésie de ramin (*Gonystylus*). Cette inscription entre en vigueur le 6 août 2001.

Solutions envisagées

La réglementation doit être modifiée afin d'inclure dans la loi canadienne une décision prise par une Partie à la CITES, tel que le prévoient les articles XV et XVI de la Convention et le paragraphe 21(2) de la WAPPRITA qui stipulent que les règlements doivent être modifiés afin d'incorporer tout changement apporté aux annexes de la CITES.

Il ne serait pas pratique pour le Canada de ne pas participer à la CITES ou de refuser de mettre en application les inscriptions à l'annexe III apportées par les Parties étant donné que la Convention stipule que les pays non signataires qui effectuent le commerce d'espèces sauvages visées par la CITES doivent émettre une licence ou un certificat conformes à ceux exigés par la Convention. Le refus d'émettre des licences restreindrait grandement les possibilités pour les entreprises canadiennes de faire le commerce international d'animaux et de plantes sauvages. Si le Canada n'était pas Partie à la Convention, il serait tenu de mettre en oeuvre un programme administratif comparable sans pouvoir bénéficier des avantages d'une participation et sans avoir la possibilité d'influer sur les décisions de la CITES.

Les solutions de rechange disponibles pour empêcher le commerce d'animaux et de plantes sauvages obtenus de manière illégale ont trait à la manière de réglementer le commerce des spécimens sauvages plutôt qu'au bien-fondé de la réglementation. Cela ne suffirait pas de demander aux exportateurs et importateurs individuels de volontairement s'abstenir de faire le commerce de ces espèces. Au Canada, comme dans d'autres pays du monde, on se fie à la réglementation pour conserver et gérer les espèces sauvages. Afin d'assurer l'efficacité de ces lois, des contrôles sur le commerce ont été mis en place afin d'éviter que les braconniers échappent aux poursuites judiciaires en quittant tout simplement la compétence dans laquelle les animaux ou les plantes ont été illégalement pris du milieu sauvage.

Avantages et coûts

L'être humain a toujours dépendu des ressources en espèces sauvages pour son alimentation, son habillement, son hébergement et les produits du commerce. Si le commerce est effectué à des niveaux durables, il peut créer des emplois et des revenus, tout en représentant peu de risques pour la conservation des espèces sauvages qui sont bien gérées. Toutefois, le braconnage et le trafic illégal d'espèces sauvages peuvent menacer les populations mondiales de certaines espèces et contribuer à la perte de la biodiversité à l'échelle mondiale. La communauté internationale a reconnu la gravité de ce problème lorsqu'elle a adopté la CITES en 1975.

La CITES a pour but général de protéger les espèces sauvages. En tant que Partie à la CITES, le Canada obtient l'aide des autres pays pour empêcher les mouvements non autorisés d'espèces

the same time, participation in CITES seeks to prevent Canadian commercial demand from depleting the wildlife resources of other countries.

The value of international wildlife trade has been estimated at between \$5 billion and \$8 billion per year, although such figures are difficult to arrive at and substantiate. In addition, it is not easy to quantify the benefits of wild species as intrinsically important components of ecosystems, or their social, cultural, and emotional importance to the world.

No new costs are expected to be incurred for the implementation of these amendments.

Consultation

The CITES Secretariat was first notified by Peru and Indonesia of their decision to have the aforementioned plant species added to Appendix III. The Secretariat has in turn notified all Parties of these additions. The Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as the Canadian Forest Service have reviewed the Appendix III additions and will not enter a reservation on the matter.

The Canadian Forest Service did comment though that the future may bring a reduction in exports of Indonesian ramin products. This reduction will likely result however from Indonesia's current zero export quota of its ramin. The addition by Indonesia of ramin to CITES Appendix III was carried out as a means to improve enforcement of this quota.

Compliance and Enforcement

The Act and Regulations implement a permit system to control and monitor the trade of CITES-listed wild animal and plant specimens. The primary means to detect non-compliance is through the inspection of international shipments of wild animals and plants, their parts and derivatives. Inspectors determine whether or not a CITES species is involved and, if so, verify that the required permit has been obtained. Officers may also inspect facilities where there are wild animal or plant specimens governed by the Act.

Environment Canada encourages voluntary compliance with the Act and Regulations through its public information program, particularly focusing on those individuals and groups specifically affected by the legislation. Information brochures are provided to travelers, and to other specialized audiences, such as commercial importers and exporters. In this way, Canadians and others are informed as to the lawful import and export of wild animals and plants, their parts and derivatives.

The Act and Regulations are implemented in cooperation with other federal and provincial agencies. Upon agreement, officers from these agencies are designated by the Minister of the Environment as officers for the purposes of WAPPRIITA. Federally, agencies involved in the enforcement of CITES include the Canada Customs and Revenue Agency, the Royal Canadian Mounted Police, Fisheries and Oceans Canada, Parks Canada, and the Canadian Food Inspection Agency. Provincial wildlife enforcement agencies are also involved given their responsibility for species managed under provincial wildlife laws. The roles and responsibilities of each will vary in keeping with their individual

sauvages canadiennes. Par ailleurs, la participation à la CITES cherche à empêcher que la demande commerciale canadienne épuise les ressources en espèces sauvages d'autres pays.

La valeur du commerce international d'espèces sauvages est estimée à entre 5 et 8 milliards de dollars par année, bien que ces chiffres soient difficiles à établir et à justifier. En outre, il n'est pas facile de quantifier les avantages que procurent les espèces sauvages en tant que composantes intrinsèques importantes des écosystèmes, ni d'évaluer leur importance sociale, culturelle et émotionnelle à l'échelle du monde.

Aucun nouveau coût ne devrait découler de la mise en oeuvre de ces modifications.

Consultations

Le Secrétariat de la CITES a d'abord été avisé par le Pérou et l'Indonésie de leur décision d'inscrire les plantes susmentionnées à l'annexe III. Il a par la suite informé toutes les Parties de ces ajouts. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, de même que le Service canadien des forêts, ont examiné les ajouts à l'annexe III et n'émettront aucune réserve à ce sujet.

Le Service canadien des forêts a remarqué que l'avenir pourrait voir une réduction des exportations de produits indonésiens de ramin. Cependant, cette réduction découlera probablement de la limite actuelle de zéro de l'Indonésie en ce qui concerne l'exportation du ramin. L'ajout par l'Indonésie de ramin à l'annexe III de la CITES a été effectué comme moyen d'accroître l'application de cette limite.

Respect et exécution

La loi et le règlement prévoient la mise en oeuvre d'un système de licences afin de contrôler et de surveiller le commerce des spécimens d'animaux et de plantes sauvages visés par la CITES. La principale méthode servant à déceler les non-conformités consiste à inspecter les envois internationaux d'animaux et de plantes sauvages, ainsi que de leurs parties et produits. Les inspecteurs déterminent si les espèces en cause sont visées ou non par la CITES et, le cas échéant, vérifient que la licence requise a été émise. Les agents peuvent également inspecter les installations où se trouvent des spécimens d'animaux ou de plantes sauvages assujettis à la loi.

Environnement Canada encourage le respect volontaire de la loi et du règlement par l'intermédiaire de son programme d'information public, qui s'adresse notamment aux particuliers et aux groupes directement touchés par la loi. Des documents d'information sont remis aux voyageurs et à d'autres publics spécialisés, tels que les importateurs et exportateurs commerciaux. Ainsi, les Canadiennes et les Canadiens et les autres sont informés au sujet de l'importation et l'exportation légales d'animaux et de plantes sauvages, de leurs parties et produits.

La loi et les règlements sont mis en oeuvre en collaboration avec d'autres organismes fédéraux et provinciaux. Après signature d'une entente, les agents de ces organismes sont désignés par le ministre de l'Environnement en tant qu'agents aux fins de la WAPPRIITA. À l'échelle fédérale, les organismes qui contribuent à l'application de la CITES incluent l'Agence des douanes et du revenu du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Pêche et Océans Canada, Parcs Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Des organismes provinciaux d'application de la loi relative aux espèces sauvages participent également étant donné leur responsabilité envers les espèces assujetties aux lois

mandates. Cooperation with other federal departments and provincial ministries ensures that all program aspects are implemented, from administrative and scientific duties to compliance and enforcement activities.

The Environment Canada coordination and implementation program consists of a CITES Management Authority, the CITES Scientific Authority and a Wildlife Enforcement Division. Management and Scientific Authorities are established in each province and territory involved in CITES administration. Alberta is the only province which does not participate. The Management Authority ensures that specimens were legally acquired and, in the case of Appendix I species, are not being traded for primarily commercial purposes. The Scientific Authority ensures that trade is not detrimental to the survival of the species, and in the case of live imports, that the specimen, will be given proper housing and care. If either authority is unable to make a positive finding, an application for a permit is not approved.

Penalties for violating the Act or the Regulations reflect the seriousness with which wildlife trade violations are viewed. For an individual, the penalty for each offence may be up to \$25,000 and up to six months imprisonment on summary conviction, and up to \$150,000 and an imprisonment for up to five years when guilty of an indictable offence. Corporations are liable for fines of up to \$50,000 on summary conviction, and \$300,000 for an indictable offence. Penalties may be doubled for repeat offenders. Minor infractions will be dealt with through a ticketing system, with fines ranging from \$100 to a maximum of \$400.

Contacts

Jean Robillard
Acting Chief
Management Authority
Species at Risk
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 994-1528
FAX: (819) 953-6283
E-mail: jean.robillard@ec.gc.ca

Bonnie Lidstone
Regulatory Analyst
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 994-6354
FAX: (819) 953-6283
E-mail: bonnie.lidstone@ec.gc.ca

provinciales sur les espèces sauvages. Les rôles et les responsabilités de chacun varieront en fonction des mandats respectifs. Grâce à la collaboration avec d'autres ministères fédéraux et provinciaux, tous les volets du programme sont mis en oeuvre, qu'il s'agisse des composantes administratives ou des activités de respect et d'exécution.

Le programme de coordination et de mise en oeuvre d'Environnement Canada compte une autorité de gestion de la CITES, une autorité scientifique et une Division de l'exécution de la loi sur les espèces sauvages. Des autorités scientifiques et de gestion sont nommées dans toutes les provinces et tous les territoires qui participent à l'administration de la CITES. L'Alberta est la seule province qui n'y participe pas. L'autorité de gestion vérifie que les spécimens ont été obtenus légalement et que, dans le cas des espèces inscrites à l'annexe I, leur commerce n'est pas principalement de nature commerciale. L'autorité scientifique veille à ce que le commerce ne nuise pas à la survie des espèces et, dans le cas des importations d'espèces vivantes, les spécimens soient logés adéquatement et reçoivent les soins appropriés. Si l'une ou l'autre des autorités ne peut en arriver à une conclusion positive, la demande de licence est refusée.

Les peines imposées pour le viol de la loi ou du règlement témoignent de la gravité des infractions relatives au commerce des espèces sauvages. Le particulier qui contrevient à la législation est passible d'une amende de 25 000 dollars et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois pour une déclaration sommaire de culpabilité, et d'une amende de 150 000 dollars et d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans pour une déclaration de culpabilité. Les entreprises sont passibles d'amendes de 50 000 dollars pour une déclaration sommaire de culpabilité et d'une amende de 300 000 dollars sur déclaration de culpabilité. Les peines peuvent doubler dans le cas des récidivistes. Les infractions mineures sont assujetties à un système de contraventions qui peuvent varier de 100 dollars à 400 dollars.

Personnes-ressources

Jean Robillard
Chef par intérim
Autorité de gestion
Espèces en péril
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-1528
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : jean.robillard@ec.gc.ca

Bonnie Lidstone
Analyste de la réglementation
Direction de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-6354
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : bonnie.lidstone@ec.gc.ca

Registration
SOR/2001-315 28 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-315 28 août 2001

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending Certain Remission Orders Made Under the Customs Tariff (Miscellaneous Program)

Décret correctif visant certains décrets de remise pris en vertu du Tarif des douanes

P.C. 2001-1497 28 August, 2001

C.P. 2001-1497 28 août 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Certain Remission Orders Made Under the Customs Tariff (Miscellaneous Program)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant certains décrets de remise pris en vertu du Tarif des douanes*, ci-après.

ORDER AMENDING CERTAIN REMISSION ORDERS MADE UNDER THE CUSTOMS TARIFF (MISCELLANEOUS PROGRAM)

DÉCRET CORRECTIF VISANT CERTAINS DÉCRETS DE REMISE PRIS EN VERTU DU TARIF DES DOUANES

TAILORED COLLAR SHIRTS REMISSION ORDER, 1997

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES CHEMISES À COL FAÇONNÉ (1997)

1. Section 5 of the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997*¹ is amended by replacing the reference to “within three years” with a reference to “within five years”.

1. À l'article 5 du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)*¹, « dans les trois ans » est remplacé par « dans les cinq ans ».

2. The schedule to the Order is replaced by the following:

2. L'annexe du même décret est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

500858 Ontario Inc.
Aero Mode Etc. Inc.
Behar Cline Mfg. Ltd.
Buckeye Industries, Division of Williamson Dickie
BVD Shirts Inc.
Canadian Shirt & Overall Mfg.
Canadian Uniform Limited
Chemise Empire Ltée
Codet Inc.
Confection Courcel Inc., Division Chemises Diamond
Confection RayJo Inc.
Dailight II (162795 Canada Inc.)
Diffusion Bell-Gam Inc.
Fine Togs Co. Ltd.
Gold Star Shirts Inc.
Goodmark Apparel Inc.
Group D.T.F. Ltée.
Hathaway Canada Ltd.
H.J. Title Mfg. Inc.
Image Uniforms Inc.
I. Miller Shirts Inc.
J.A. Besner & Sons (Can) Ltd.

500858 Ontario Inc.
Aero Mode Etc. Inc.
Behar Cline Mfg. Ltd.
Buckeye Industries, Division of Williamson Dickie
BVD Shirts Inc.
Canadian Shirt & Overall Mfg.
Canadian Uniform Limited
Chemise Empire Ltée
Codet Inc.
Confection Courcel Inc., Division Chemises Diamond
Confection RayJo Inc.
Dailight II (162795 Canada Inc.)
Diffusion Bell-Gam Inc.
Fine Togs Co. Ltd.
Gold Star Shirts Inc.
Goodmark Apparel Inc.
Group D.T.F. Ltée
Hathaway Canada Ltd.
H.J. Title Mfg. Inc.
Image Uniforms Inc.
I. Miller Shirts Inc.
J.A. Besner & Sons (Can) Ltd.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/97-291

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/97-291

SCHEDULE—*Continued*

Jack Spratt Mfg. Inc.
 J.M.L. Shirts Ltd.
 J.P. Hammill & Son Limited
 Koopman Resources Inc.
 La Chemise Perfection Inc.
 Le Château Stores
 Les Ateliers Louis Hébert Inc.
 Les Chemises L. & L. Lessard Inc.
 Luigi Div. Majestic Industries Canada Inc.
 Maison de Vêtements Piacente Ltée
 Marv Holland Industries Ltd.
 Milton Selections Inc.
 Mr. Jeff Inc.
 MWG Apparel Corporation
 Pegasus Apparel Group Inc.
 Pickles Clothing Co. Inc.
 Polo Ralph Lauren - Div. of Alto Moda
 Premium Uniforms Div. (786 Distributors Inc.)
 R. Nicholls Distributors Inc.
 Royal Shirt Co. Ltd.
 Stephen Kape Industries Inc.
 T. Lipson & Sons Ltd.
 The John Forsyth Company Inc.
 Utility Garments Inc.
 Western Glove Works
 Work Wear Corp. of Canada Limited

SHIRTING FABRICS REMISSION ORDER, 1998

3. Section 5 of the *Shirting Fabrics Remission Order, 1998*² is amended by replacing the reference to “within three years” with a reference to “within five years”.

4. Schedule A to the Order is replaced by the following:

SCHEDULE A
 (Section 2)

Behar Cline Mfg. Ltd.
 B.V.D. Shirts Inc.
 Chemise Empire Ltée
 Hathaway Canada Ltd.
 I. Miller Shirts Inc.
 J.M.L. Shirts Ltd.
 John Forsyth Shirt Company Ltd., The
 J.P. Hammill & Son Limited
 Marv Holland Industries Ltd.
 Mr. Jeff Inc.
 MWG Apparel Corporation
 Polo Ralph Lauren - Div. Modes Alto-Regal
 R. Nicholls Distributors Inc.
 T. Lipson & Sons Ltd.

ANNEXE (*suite*)

Jack Spratt Mfg. Inc.
 J.M.L. Shirts Ltd.
 J.P. Hammill & Son Limited
 Koopman Resources Inc.
 La Chemise Perfection Inc.
 Le Château Stores
 Les Ateliers Louis Hébert Inc.
 Les Chemises L. & L. Lessard Inc.
 Luigi Div. Majestic Industries Canada Inc.
 Maison de Vêtements Piacente Ltée
 Marv Holland Industries Ltd.
 Milton Selections Inc.
 Mr. Jeff Inc.
 MWG Apparel Corporation
 Pegasus Apparel Group Inc.
 Pickles Clothing Co. Inc.
 Polo Ralph Lauren - Div. of Alto Moda
 Premium Uniforms Div. (786 Distributors Inc.)
 R. Nicholls Distributors Inc.
 Royal Shirt Co. Ltd.
 Stephen Kape Industries Inc.
 T. Lipson & Sons Ltd.
 The John Forsyth Company Inc.
 Utility Garments Inc.
 Western Glove Works
 Work Wear Corp. of Canada Limited

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR CHEMISES (1998)

3. À l'article 5 du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)*², « dans les trois ans » est remplacé par « dans les cinq ans ».

4. L'annexe A du même décret est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE A
 (article 2)

Behar Cline Mfg. Ltd.
 B.V.D. Shirts Inc.
 Chemise Empire Ltée
 Hathaway Canada Ltd.
 I. Miller Shirts Inc.
 J.M.L. Shirts Ltd.
 John Forsyth Shirt Company Ltd., The
 J.P. Hammill & Son Limited
 Marv Holland Industries Ltd.
 Mr. Jeff Inc.
 MWG Apparel Corporation
 Polo Ralph Lauren - Div. Modes Alto-Regal
 R. Nicholls Distributors Inc.
 T. Lipson & Sons Ltd.

² SOR/98-87

² DORS/98-87

OUTERWEAR APPAREL REMISSION ORDER, 1998

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES VÊTEMENTS DE DESSUS (1998)

5. Section 4 of the *Outerwear Apparel Remission Order, 1998*³ is amended by replacing the reference to “within three years” with a reference to “within five years”.

5. À l'article 4 du *Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus (1998)*³, « dans les trois ans » est remplacé par « dans les cinq ans ».

6. The schedule⁴ to the Order is replaced by the following:

6. L'annexe⁴ du même décret est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

Amerella Canada Ltée
 Astro Sportswear Ltd.
 Atlantic Sportswear
 Audvik Ltée
 Bertrand Croft Inc.
 Canada Sportswear Corp.
 Canadian Children Wear
 Chemises Empire Ltée
 Compagnie Canadienne de Montréal
 Créations Claire Bell Inc.
 DDI Fashion Design Inc.
 Diffusion Bell-Gam Inc.
 E. & J. Manufacturing Ltd.
 Ested Industries
 Fen-Nelli Fashions Inc.
 Freed & Freed International Ltd.
 Gemini Fashions of Canada Ltd.
 Gusti Vêtements Tabco Inc.
 Hiverna Inc.
 Innotex Inc.
 Irwin Togs Inc.
 J.P. Hammill & Son Limited
 Kelsey Sportswear Ltd.
 Koolah Products of Australia
 K-Way Radisson Sports
 Les Confections Lamartine Inc.
 Les Industries FLG
 Linda Lundstrom Ltd.
 Louis Garneau Sports Inc.
 L.W.L. Outerwear Manufacturers Ltd. Sports Chief du Canada
 Mac Mor of Canada Ltd.
 Marv Holland Industries Ltd.
 Maywest Manufacturing Ltd.
 Mazsport Garments Inc.
 Me-Jay Modes Inc.
 Metro Sportswear Ltd.
 Modern Headwear Ltd.
 Mustang Survival Corp.
 New West Sportswear Ltd.
 Nikaldi Sportswear Inc.
 Peerless Garments Inc.
 Richlu Sportswear Ltd.

Amerella Canada Ltée
 Astro Sportswear Ltd.
 Atlantic Sportswear
 Audvik Ltée
 Bertrand Croft Inc.
 Canada Sportswear Corp.
 Canadian Children Wear
 Chemises Empire Ltée
 Compagnie Canadienne de Montréal
 Créations Claire Bell Inc.
 DDI Fashion Design Inc.
 Diffusion Bell-Gam Inc.
 E. & J. Manufacturing Ltd.
 Ested Industries
 Fen-Nelli Fashions Inc.
 Freed & Freed International Ltd.
 Gemini Fashions of Canada Ltd.
 Gusti Vêtements Tabco Inc.
 Hiverna Inc.
 Innotex Inc.
 Irwin Togs Inc.
 J.P. Hammill & Son Limited
 Kelsey Sportswear Ltd.
 Koolah Products of Australia
 K-Way Radisson Sports
 Les Confections Lamartine Inc.
 Les Industries FLG
 Linda Lundstrom Ltd.
 Louis Garneau Sports Inc.
 L.W.L. Outerwear Manufacturers Ltd. Sports Chief du Canada
 Mac Mor of Canada Ltd.
 Marv Holland Industries Ltd.
 Maywest Manufacturing Ltd.
 Mazsport Garments Inc.
 Me-Jay Modes Inc.
 Metro Sportswear Ltd.
 Modern Headwear Ltd.
 Mustang Survival Corp.
 New West Sportswear Ltd.
 Nikaldi Sportswear Inc.
 Peerless Garments Inc.
 Richlu Sportswear Ltd.

³ SOR/98-88
⁴ SOR/2001-73

³ DORS/98-88
⁴ DORS/2001-73

SCHEDULE—*Continued*

Robin International Inc.
Street Sport Mfg.
Trans-Continental Sales
Vêtements d'Enfants Allen Inc.
Vêtements Irwin Inc.

BLOUSES, SHIRTS AND CO-ORDINATES REMISSION ORDER, 1998

7. Section 4 of the *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998*⁵ is amended by replacing the reference to “within three years” with a reference to “within five years”.

8. The schedule to the Order is replaced by the following:

SCHEDULE
(Section 2)

122206 Canadian Fleecewear
141368 Canada Inc.
158329 Canada Inc. (Les Modes Clientele)
2791056 Canada Inc.
3103-2964 Quebec Inc.
526832 Ontario Ltd.
537508 Ontario Ltd.
Aero Garments Ltd.
Algo Industries Ltd.
A & R Dress Co. Inc.
Basic International
Beker Fashion Enterprises
Berkeley Dress Co. Ltd.
Bottoms Up Fashions Inc.
Boutique Jacob Inc.
Boutique Knitting Mills Inc.
Bozart Knitting Mills Ltd.
Café au Lait Fashions Inc.
Camice Ltd.
Carla Jane Dress & Sportswear
Carlton Enterprises Ltd.
Chemises Ltée JML Shirt Ltd.
Cin Cin Industries Inc.
Clockwise Fashions Ltd.
Collection Conrad C. Inc.
Collection Leyla Inc.
Colour Works Clothing Co. Ltd.
C.Q.C. Manufacturing
Créations Marie Galante Inc.
Creations A.I. Inc.
Creations Dan Valy Inc.
Creations Les Enfants Joyeux
Dash Manufacturing Ltd.
David Bradley Fashions Inc.
Dizaro Clothing Inc.

ANNEXE (*suite*)

Robin International Inc.
Street Sport Mfg.
Trans-Continental Sales
Vêtements D'Enfants Allen Inc.
Vêtements Irwin Inc.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES BLOUSES, LES CHEMISIERS ET LES COORDONNÉS POUR FEMMES (1998)

7. À l'article 4 du *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes (1998)*⁵, « dans les trois ans » est remplacé par « dans les cinq ans ».

8. L'annexe du même décret est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(article 2)

122206 Canadian Fleecewear
141368 Canada Inc.
158329 Canada Inc. (Les Modes Clientele)
2791056 Canada Inc.
3103-2964 Quebec Inc.
526832 Ontario Ltd.
537508 Ontario Ltd.
Aero Garments Ltd.
Algo Industries Ltd.
A & R Dress Co. Inc.
Basic International
Beker Fashion Enterprises
Berkeley Dress Co. Ltd.
Bottoms Up Fashions Inc.
Boutique Jacob Inc.
Boutique Knitting Mills Inc.
Bozart Knitting Mills Ltd.
Café au Lait Fashions Inc.
Camice Ltd.
Carla Jane Dress & Sportswear
Carlton Enterprises Ltd.
Chemises Ltée JML Shirt Ltd.
Cin Cin Industries Inc.
Clockwise Fashions Ltd.
Collection Conrad C. Inc.
Collection Leyla Inc.
Colour Works Clothing Co. Ltd.
C.Q.C. Manufacturing
Créations Marie Galante Inc.
Creations A.I. Inc.
Creations Dan Valy Inc.
Creations Les Enfants Joyeux
Dash Manufacturing Ltd.
David Bradley Fashions Inc.
Dizaro Clothing Inc.

⁵ SOR/98-89

⁵ DORS/98-89

SCHEDULE—*Continued*

Elite Blouse & Skirt (1999) Mfg. Ltd.
Explosive Fashions Inc.
Fashion Gallery Industries Inc.
Femme de Carriere
Fersten Originals Inc.
First Class Fashions
Franco Mirabelli Design Inc.
Fred David International Inc.
Freda's Originals
Freed & Freed International
Glensport Inc.
Hallmark Garments Mfg.
Happy Rompers Inc.
Hiroko Originals Inc.
Honey Fashions Ltd.
I.D. Fashion Ltd.
Importations Jeremy D Limited
Impromptu Fashions
Jackie K
Jalpico
J.C. Kids Apparel Inc.
Jeno Neuman & Fils Inc.
JMJ Fashions Inc.
Jones Apparel Group Canada Inc.
Katescorp Inc.
Kimme-O
Koret Canada Inc.
Kovac Manufacturing
K.T.H. Creations Inc.
Lacharite Apparels (1989)
La Chemise Lapointe Inc.
Lana-Lee Fashions Inc.
Layette Minimome Inc.
Le Groupe Vêtements Yonkers
Le Kidz
Leslie Belle Manufacturing Ltd.
Les Collections Raffinalla Ltée
Les Modes Internationales
Les Modes JMS Fashions Int'l
Les Modes Premiere Class Inc.
Linda Lundstrom Ltd.
Lionel Victor Limited
Looks Sportswear Ltd.
Louben Sportswear Inc.
Marli Fashions (Div. 171685 Can. Inc.)
Meris Fashion Imports
Michael Phillips Ltée
Milton Selections Inc.
Mister Leonard Inc.
Moda Vero Limited
Mode Pinpoint Fashions
Moderama Sportswear Inc.

ANNEXE (*suite*)

Elite Blouse & Skirt (1999) Mfg. Ltd.
Explosive Fashions Inc.
Fashion Gallery Industries Inc.
Femme de Carriere
Fersten Originals Inc.
First Class Fashions
Franco Mirabelli Design Inc.
Fred David International Inc.
Freda's Originals
Freed & Freed International
Glensport Inc.
Hallmark Garments Mfg.
Happy Rompers Inc.
Hiroko Originals Inc.
Honey Fashions Ltd.
I.D. Fashion Ltd.
Importations Jeremy D Limited
Impromptu Fashions
Jackie K
Jalpico
J.C. Kids Apparel Inc.
Jeno Neuman & Fils Inc.
JMJ Fashions Inc.
Jones Apparel Group Canada Inc.
Katescorp Inc.
Kimme-O
Koret Canada Inc.
Kovac Manufacturing
K.T.H. Creations Inc.
Lacharite Apparels (1989)
La Chemise Lapointe Inc.
Lana-Lee Fashions Inc.
Layette Minimome Inc.
Le Groupe Vêtements Yonkers
Le Kidz
Leslie Belle Manufacturing Ltd.
Les Collections Raffinalla Ltée
Les Modes Internationales
Les Modes JMS Fashions Int'l
Les Modes Premiere Class Inc.
Linda Lundstrom Ltd.
Lionel Victor Limited
Looks Sportswear Ltd.
Louben Sportswear Inc.
Marli Fashions (Div. 171685 Can. Inc.)
Meris Fashion Imports
Michael Phillips Ltée
Milton Selections Inc.
Mister Leonard Inc.
Moda Vero Limited
Mode Pinpoint Fashions
Moderama Sportswear Inc.

SCHEDULE—*Continued*

ANNEXE (*suite*)

Modes Mercedes Inc.
 Modes Precious Times Fashions Inc.
 Mr. Jax Fashions Inc.
 Multiwear Inc.
 Nancy G Dress Corp
 Niba Original Ltée
 Nu-Mode Dress Co.
 Nygard International Ltd.
 Oodles Children's Wear Inc.
 O T L Industries Inc.
 Pantel Inc.
 Paris Sportswear Ltd.
 Paris Star Knitting Mills Inc.
 Powerline
 Private Collections Ltd.
 Private Source Inc.
 Put-Em On Fashions
 Re-Al-Ge (Canada) Inc.
 Royal Shirt Co. Ltd.
 S C & Co. (Sportswear) Inc.
 Simon Chang Concepts Inc.
 Sports Collection Paris Inc.
 Style 1 Designs Ltd.
 Style Queen Dress Inc. (Robes)
 Tell-Ex Fashions International
 Tess Sportswear Ltd.
 Texport Trading Inc.
 Top This Fashions Inc.
 Tribal Sportswear Inc.
 Universal Sales Inc.
 Utility Garments Inc.
 Valia Sportswear Ltd.
 Venture III Industries Inc.
 Vêtements de Sport Looks Ltée
 Vêtements Junior Club X Inc.
 Vêtements Va-Yola Ltée
 West Coast Apparel Inc.
 Young Scene Sportswear Inc.

Modes Mercedes Inc.
 Modes Precious Times Fashions Inc.
 Mr. Jax Fashions Inc.
 Multiwear Inc.
 Nancy G Dress Corp
 Niba Original Ltée
 Nu-Mode Dress Co.
 Nygard International Ltd.
 Oodles Children's Wear Inc.
 O T L Industries Inc.
 Pantel Inc.
 Paris Sportswear Ltd.
 Paris Star Knitting Mills Inc.
 Powerline
 Private Collections Ltd.
 Private Source Inc.
 Put-Em On Fashions
 Re-Al-Ge (Canada) Inc.
 Royal Shirt Co. Ltd.
 S C & Co. (Sportswear) Inc.
 Simon Chang Concepts Inc.
 Sports Collection Paris Inc.
 Style 1 Designs Ltd.
 Style Queen Dress Inc. (Robes)
 Tell-Ex Fashions International
 Tess Sportswear Ltd.
 Texport Trading Inc.
 Top This Fashions Inc.
 Tribal Sportswear Inc.
 Universal Sales Inc.
 Utility Garments Inc.
 Valia Sportswear Ltd.
 Venture III Industries Inc.
 Vêtements de Sport Looks Ltée
 Vêtements Junior Club X Inc.
 Vêtements Va-Yola Ltée
 West Coast Apparel Inc.
 Young Scene Sportswear Inc.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. This Order comes into force on the day on which it is registered.

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
 ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

The Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997, Shirting Fabrics Remission Order, 1998, Outerwear Apparel Remission Order, 1998, and Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission

Description

Le Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997), le Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998), le Décret de remise de droits de

Order, 1998 assist manufacturers in these import-sensitive sectors to make the long-term commitments necessary for the transition years ahead as textile and apparel trade is integrated into the WTO (i.e., as quotas are phased-out). Each Order contains a list of manufacturers that are eligible to receive benefits under it. Generally speaking, the Orders allow eligible manufacturers to import certain textile and apparel products on a duty-remitted basis to help them round out their product lines. Benefits are restricted to the duty remission that each manufacturer was entitled to receive in 1995 under predecessor remission Orders. All four Orders end on December 31, 2004.

The Order amends the above-noted Orders to:

- (a) update the list of eligible claimants. Since the predecessor Orders had a three-year claim period and officials of the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) were still in the process of auditing beneficiaries when the new Orders came into force, the lists of eligible claimants under the Orders require updating. Further, since 1997, there have been a number of mergers, purchases and closures in the industry and, as a result, the lists of eligible manufacturers under the Orders need to be changed;
- (b) increase the claim period to ensure that the newly added manufacturers as a result of the auditing by the CCRA are able to fully benefit from the Orders;
- (c) correct typographical errors in the names of certain manufacturers; and
- (d) align certain portions of the English and French versions of the Orders.

Alternatives

No alternatives were considered. Section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate authority for amending remission Orders.

Benefits and Costs

It is estimated that these amendments will remit approximately \$855,000 annually in customs duties to beneficiary companies.

Consultation

The proposed amendments were developed in consultation with the CCRA, the Canadian Textiles Institute and the Canadian Apparel Federation. The Interdepartmental Remission Committee has also reviewed the matter and supports the initiative.

Compliance and Enforcement

Compliance with the terms and conditions of the remission Orders is monitored by the CCRA in the course of its administration of the *Customs Tariff* and related customs and tariff regulations.

douane sur les vêtements de dessus (1998), et le *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes (1998)* aident les fabricants de ces secteurs sensibles aux importations à prendre les engagements à long terme nécessaires pour les années de transition qui s'annoncent, par suite de l'intégration du commerce des textiles et du vêtement au régime de l'OMC (autrement dit, à mesure que cessent de s'appliquer les contingents). Chaque décret renferme la liste des fabricants visés par les avantages qui y sont prévus. En général, les décrets permettent aux fabricants admissibles d'importer certains tissus et vêtements à l'égard desquels les droits de douane leur sont remis, ce qui les aide à étendre leur gamme de produits. Le montant de la remise des droits de douane prévue en vertu des décrets existants est jusqu'à concurrence du montant dont chaque fabricant a bénéficié en 1995 conformément aux décrets de remise antérieurs. Les quatre décrets arrivent à échéance le 31 décembre 2004.

Le présent décret modifie les décrets mentionnés plus haut dans le but :

- a) de mettre à jour la liste des demandeurs admissibles. Du fait que les décrets antérieurs prévoyaient une période de trois ans pour la présentation des demandes de remise et que les fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) n'avaient pas terminé les vérifications à l'égard des bénéficiaires lorsque les nouveaux décrets sont entrés en vigueur, il y a lieu de mettre à jour la liste des demandeurs admissibles pour l'application des décrets. En outre, depuis 1997, il y a eu de nombreuses fusions, acquisitions et fermetures à l'intérieur du secteur, d'où la nécessité de modifier cette liste pour l'application des décrets;
- b) de prolonger la période de demande de remise, afin que les nouveaux fabricants admissibles par suite de la vérification menée par l'ADRC puissent profiter pleinement des avantages que leur confèrent les décrets;
- c) de corriger des erreurs typographiques qui se sont glissées dans le nom de certains fabricants;
- d) d'assurer la concordance de certains passages des libellés français et anglais des décrets.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La modification des décrets de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est la solution qui s'impose en l'instance.

Avantages et coûts

Il est prévu que la mise en oeuvre de ces modifications entraînera la remise d'environ 855 000 \$ par année en droits de douane aux compagnies bénéficiaires.

Consultations

Les modifications proposées ont été élaborées en consultation avec l'ADRC, l'Institut canadien des textiles et la Fédération canadienne du vêtement. Le Comité interministériel des remises a lui aussi examiné la question et appuie l'initiative.

Respect et exécution

L'ADRC surveille le respect des conditions prévues dans les décrets de remise dans le cadre de l'application du *Tarif des douanes* et de la réglementation douanière et tarifaire connexe.

Contact

Rose Ritcey
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-1533

Personne-ressource

Rose Ritcey
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-1533

Registration
SOR/2001-316 28 August, 2001

CUSTOMS TARIFF

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff (Harmonized System, 2002)**

P.C. 2001-1498 28 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-316 28 août 2001

TARIF DES DOUANES

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes
(Système harmonisé, 2002)**

C.P. 2001-1498 28 août 2001

(PUBLISHED SEPARATELY AS A SUPPLEMENT)

(PUBLIÉ À PART EN TANT QUE SUPPLÉMENT)

Registration
SOR/2001-317 28 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-317 28 août 2001

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) ACT

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations

Règlement sur la déclaration des opérations douteuses

P.C. 2001-1500 28 August, 2001

C.P. 2001-1500 28 août 2001

Whereas, pursuant to subsection 73(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*^a, a copy of the proposed *Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations* was published, substantially in the form set out in the annexed Regulations, as part of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations, 2000* in the *Canada Gazette, Part I*, on February 17, 2001 and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Minister of Finance with respect to the proposed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 73(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada Partie I* le 17 février 2001 comme partie du *Règlement de 2000 sur le recyclage des produits de la criminalité* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Finances,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 73 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*^a, hereby makes the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 73 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses*, ci-après.

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) SUSPICIOUS TRANSACTION REPORTING REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DOUTEUSES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) For the purposes of the Act and in these Regulations, “casino” means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that has an establishment

1. (1) Dans la Loi et le présent règlement, « casino » s’entend d’une personne ou entité autorisée, par licence, permis, enregistrement ou autrement, à exercer une activité régie par l’un ou l’autre des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui a un établissement, selon le cas :

- (a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or
- (b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

- a) qu’elle représente comme étant un casino et où l’on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;
- b) où se trouve une machine à sous autre qu’un appareil de loterie vidéo.

(2) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

“accountant” means a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant. (*comptable*)

« comptable » Comptable agréé, comptable général licencié ou comptable en management accrédité. (*accountant*)

“Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*. (*Loi*)

« comptant » ou « espèces » Pièces de monnaie visées à l’article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie et billets de banque d’un pays étranger. (*cash or currency*)

“cash” or “currency” means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada and coins or bank notes in the currency of countries other than Canada. (*comptant ou espèces*)

« courtier ou agent immobilier » Individu autorisé par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d’une loi provinciale à vendre ou à acheter des biens immobiliers. (*real estate broker or sales representative*)

“CICA Handbook” means the handbook prepared and published by the Canadian Institute of Chartered Accountants, as amended from time to time. (*Manuel de l’ICCA*)

« entité financière » Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l’article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d’épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une

“financial entity” means an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative

^a S.C. 2000, s. 17

^a L.C. 2000, ch. 17

credit society, savings and credit union and caisse populaire that are regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company and loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province where the department or agent is carrying out an activity referred to in section 8. (*entité financière*)

“funds” means cash, currency, securities and negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate a person’s title or interest in them. (*fonds*)

“life insurance broker or agent” means an individual who is registered or licensed under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d’assurance-vie*)

“money services business” means a person that is engaged in the business of remitting or transmitting funds by any means through any entity or electronic funds transfer network, or of issuing or redeeming money orders, traveller’s cheques or other similar negotiable instruments. It includes a financial entity when it carries out one of those activities with a non-account holder. (*entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables*)

“real estate broker or sales representative” means an individual who is registered or licensed under provincial legislation in respect of the sale or purchase of real estate. (*courtier ou agent immobilier*)

“trust company” means a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or a trust company regulated by a provincial Act. (*société de fiducie*)

2. For the purposes of these Regulations, an individual acting on behalf of his or her employer is acting on behalf of any person or entity except where the individual

- (a) is depositing cash into the employer’s account;
- (b) is a legal counsel who is carrying out an activity referred to in section 5; or
- (c) is an accountant who is carrying out an activity referred to in section 6.

APPLICATION OF PART 1 OF THE ACT

3. Part 1 of the Act applies to life insurance brokers and agents.

4. (1) Every money services business is subject to Part 1 of the Act when it engages in any of the following activities:

- (a) remitting or transmitting funds by any means through any entity or electronic funds transfer network; and
- (b) issuing or redeeming money orders, traveller’s cheques or other similar negotiable instruments.

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply in respect of the redemption of any cheque payable to bearer.

5. Every legal counsel is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, including the giving of instructions on behalf of any person or entity in respect of those activities:

- (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
- (b) purchasing or selling securities, real property or business assets or entities; and
- (c) transferring funds or securities by any means.

loi provinciale, association coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’il exerce les activités visées à l’article 8. (*financial entity*)

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Personne exploitant une entreprise qui remet ou transmet des fonds par tout moyen et par l’intermédiaire d’une entité ou d’un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables. Y est assimilée toute entité financière lorsqu’elle exerce l’une de ces activités avec une personne qui n’est pas titulaire d’un compte auprès d’elle. (*money services business*)

« fonds » Espèces, valeurs mobilières, effets négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d’un intérêt à l’égard de ceux-ci. (*funds*)

« Loi » La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*. (*Act*)

« Manuel de l’ICCA » Le manuel rédigé et publié par l’Institut canadien des comptables agréés, avec ses modifications successives. (*CICA Handbook*)

« représentant d’assurance-vie » Individu autorisé par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d’une loi provinciale à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d’assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

« société de fiducie » Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie régie par une loi provinciale. (*trust company*)

2. Pour l’application du présent règlement, tout individu qui agit pour le compte de son employeur est réputé agir pour le compte d’autrui, sauf dans les cas suivants :

- a) il dépose une somme dans le compte de son employeur;
- b) il est un conseiller juridique exerçant une activité visée à l’article 5;
- c) il est un comptable exerçant une activité visée à l’article 6.

APPLICATION DE LA PARTIE 1 DE LA LOI

3. Tout représentant d’assurance-vie est assujéti à la partie 1 de la Loi.

4. (1) Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables est assujéti à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

- a) lorsqu’elle remet ou transmet des fonds par tout moyen et par l’intermédiaire d’une entité ou d’un réseau de télévirement;
- b) lorsqu’elle émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des effets négociables semblables.

(2) Il est entendu que l’alinéa (1)b) ne vise pas le rachat de chèques.

5. Les conseillers juridiques sont assujéti à la partie 1 de la Loi lorsqu’ils exercent l’une ou l’autre des activités suivantes pour le compte d’autrui ou lorsqu’ils donnent des instructions pour le compte d’autrui à cet égard :

- a) la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu’ils reçoivent ou paient à titre d’honoraires professionnels, de cautionnements, de débours ou de dépenses;
- b) l’achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d’entités ou d’actifs commerciaux;

6. (1) Every accountant is subject to Part 1 of the Act when they

- (a) engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, namely,
 - (i) receiving or paying funds,
 - (ii) purchasing or selling securities, real property or business assets or entities, and
 - (iii) transferring funds or securities by any means;
- (b) give instructions on behalf of any person or entity in respect of any activity referred to in paragraph (a); and
- (c) receive professional fees in respect of any activity referred to in paragraph (a) or in respect of any instructions referred to in paragraph (b).

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of audit, review or compilation engagements carried out in accordance with the recommendations set out in the CICA Handbook.

7. Every real estate broker or sales representative is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity in the course of a real estate transaction:

- (a) receiving or paying funds;
- (b) depositing or withdrawing funds; and
- (c) transferring funds by any means.

8. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when it

- (a) accepts deposit liabilities in the course of providing financial services to the public; or
- (b) sells money orders in the course of providing financial services to the public.

REPORTING OF SUSPICIOUS TRANSACTIONS

9. (1) Subject to subsection (2), a report under section 7 of the Act concerning a financial transaction in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence shall contain the information set out in the schedule.

(2) The requirement to report information set out in the schedule does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of the schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

10. The report shall be sent to the Centre within 30 days after the person or entity or any of its employees or officers first detects a fact respecting a transaction that constitutes reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence.

11. (1) The report shall be sent electronically in accordance with guidelines for report submissions that are issued by the Centre, where the sender has the technical capabilities to do so.

c) le virement de fonds ou de valeurs mobilières par tout moyen.

6. (1) Les comptables sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités suivantes pour le compte d'autrui :
 - (i) la réception ou le paiement de fonds,
 - (ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux,
 - (iii) le virement de fonds ou de valeurs mobilières par tout moyen;
- b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'autrui à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a);
- c) lorsqu'ils reçoivent des honoraires professionnels relativement à l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a) ou relativement aux instructions visées à l'alinéa b).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne vise pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'ICCA.

7. Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsque, dans le cadre d'une opération immobilière, ils exercent l'une ou l'autre des activités suivantes pour le compte d'autrui :

- a) la réception ou le paiement de fonds;
- b) le dépôt ou le retrait de fonds;
- c) le virement de fonds par tout moyen.

8. Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) lorsqu'ils acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public;
- b) lorsqu'ils vendent des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS DOUTEUSES

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déclaration faite en application de l'article 7 de la Loi relativement à une opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité doit contenir les renseignements figurant à l'annexe.

(2) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir un renseignement figurant à un article de l'annexe qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

10. La déclaration doit être envoyée au Centre dans les trente jours suivant le jour où la personne ou l'entité, ou l'employé ou l'administrateur de celle-ci, prend connaissance d'un fait relativement à une opération qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que celle-ci est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité.

11. (1) La déclaration doit être transmise au Centre par voie électronique selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.

(2) A person or entity that does not have the technical capabilities to send the report electronically shall send it to the Centre in paper format, in accordance with guidelines for report submissions that are issued by the Centre.

PRESCRIBED INFORMATION

12. The prescribed information for the purposes of paragraph 55(7)(e) of the Act is

- (a) the following information concerning the client, importer or exporter, or any person acting on their behalf, namely,
 - (i) their date of birth,
 - (ii) their address,
 - (iii) their citizenship and passport numbers,
 - (iv) if the client, importer or exporter is a corporation, the date and jurisdiction of its incorporation, and
 - (v) the name and address of any person or entity on whose behalf the financial transaction, importation or exportation is conducted; and
- (b) in the case of a financial transaction, the following information, namely,
 - (i) the transit and account numbers,
 - (ii) the full name of every account holder,
 - (iii) the transaction number, if any,
 - (iv) the time of the transaction,
 - (v) the type of transaction, and
 - (vi) the names of the parties to the transaction.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on November 8, 2001.

SCHEDULE
(Section 9)

SUSPICIOUS TRANSACTION REPORT

PART A — Information on Place of Business where Transaction Occurred

- 1.* Type of reporting person or entity, as described in paragraphs 5(a) to (h) and (k) to (m) of the Act, and, if reporting person or entity is referred to in paragraph (i) or (j) of the Act, type of business, profession or activity of reporting person or entity, as described in sections 3 to 8 of these Regulations
- 2.* Identification number of place of business where transaction occurred (e.g., institution's identification number, licence number or registration number), where applicable
- 3.* Full name of reporting person or entity
- 4.* Full address of place of business where transaction occurred
- 5.* Name and telephone number of contact person

(2) La déclaration doit être transmise sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique.

RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

12. Pour l'application de l'alinéa 55(7)e) de la Loi, les renseignements suivants sont des renseignements désignés :

- a) relativement au client, à l'importateur, à l'exportateur ou à toute personne agissant pour leur compte :
 - (i) leur date de naissance,
 - (ii) leur adresse,
 - (iii) leurs citoyenneté et numéro de passeport,
 - (iv) si le client, l'importateur ou l'exportateur est une personne morale, la date de sa constitution en corporation et l'autorité législative compétente,
 - (v) les nom et adresse de toute personne ou entité pour le compte de laquelle l'opération financière, l'importation ou l'exportation est effectuée;
- b) relativement à l'opération financière :
 - (i) les numéros de transit et de compte,
 - (ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte,
 - (iii) le numéro d'opération, le cas échéant,
 - (iv) l'heure de l'opération,
 - (v) le type d'opération,
 - (vi) les noms des personnes ayant pris part à l'opération.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 2001.

ANNEXE
(article 9)

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS DOUTEUSES

PARTIE A — Renseignements sur le bureau où l'opération a été effectuée

- 1.* Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h) et k) à m) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité visée aux alinéas 5i) ou j) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité qu'elle exerce, selon la description prévue aux articles 3 à 8 du présent règlement
- 2.* Le numéro d'identification du bureau où l'opération a été effectuée (par ex. le numéro d'identification de l'institution, le numéro de licence, de permis ou d'enregistrement), le cas échéant
- 3.* La dénomination sociale au complet de la personne ou l'entité qui fait la déclaration
- 4.* L'adresse au complet du bureau où l'opération a été effectuée
- 5.* Le nom de la personne à contacter et son numéro de téléphone

PART B — Information on Transaction

- 1.* Date of transaction or night deposit indicator
2. Time of transaction
3. Posting date (if different from above)
- 4.* Purpose and details of the transaction, including type of funds, amount of transaction, currency of transaction, and, where applicable, number of other institutions or other persons and their names and account numbers
- 5.* Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition, and, where applicable, number of other institutions or other persons and their names, account numbers and policy numbers
- 6.* Method by which the transaction is conducted (in-branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier, telephone or other)
7. Identification number of individual who first detected a fact respecting a suspicious transaction

PART C — Account Information (where applicable)

- 1.* Account number
- 2.* Branch number/transit number
- 3.* Type of account (personal, business, trust or other)
- 4.* Full name of each account holder
- 5.* Type of currency of the account
6. Date account opened
7. Date account closed
- 8.* Status of account (active, inactive or dormant)

PART D — Information on Individual Conducting Transaction

1. Individual's full name
- 2.* Client Number provided by reporting person or entity, where applicable
3. Individual's full address
4. Individual's country of residence
5. Individual's personal telephone number
6. Individual's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health card or passport) and identifier number
7. Place of issue of individual's identifier (province or state, country)
8. Individual's date of birth
9. Individual's occupation
10. Individual's business telephone number
11. Individual's employer
12. Employer's full business address
13. Employer's business telephone number

PARTIE B — Renseignements sur l'opération

- 1.* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
2. L'heure de l'opération
3. La date d'inscription de l'opération (si elle est différente de la date de l'opération)
- 4.* Le détail de l'opération et son objet, notamment le type de fonds, le montant de l'opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nombre d'autres institutions ou personnes en cause, leur nom et le numéro des autres comptes touchés
- 5.* La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée lors de cette opération et, le cas échéant, le nombre d'autres institutions ou personnes en cause et le numéro des autres comptes ou de police touchés
- 6.* La manière dont l'opération est effectuée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messenger, téléphone ou autre)
7. Le numéro d'identité de l'individu qui, le premier, a soupçonné que l'opération était douteuse (numéro de l'agent du service à la clientèle)

PARTIE C — Renseignements sur le compte (le cas échéant)

- 1.* Le numéro du compte
- 2.* Le numéro de la succursale ou de transit
- 3.* Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)
- 4.* Le nom au complet de chaque titulaire du compte
- 5.* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte
6. La date d'ouverture du compte
7. La date de fermeture du compte
- 8.* La mention que le compte est ou non actif ou qu'il est en veilleuse

PARTIE D — Renseignements sur l'individu qui effectue l'opération

1. Le nom au complet de l'individu
- 2.* Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
3. Son adresse au complet
4. Son pays de résidence
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale ou le passeport) et le numéro du document
7. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou état, pays)
8. Sa date de naissance
9. Son métier ou sa profession
10. Son numéro de téléphone commercial
11. Le nom de son employeur
12. L'adresse commerciale au complet de son employeur
13. Le numéro de téléphone commercial de son employeur

PART E — Information on Person or Entity Other Than an Individual on Whose Behalf Transaction is Conducted (where applicable)

1. Full name of person or entity
2. Full name of each individual — up to a maximum of three — who is authorized to act with respect to the account
3. Type of business of person or entity
4. Full address of person or entity
5. Telephone number of person or entity
6. Incorporation number and place of issue, where applicable

PART F — Information on Individual on Whose Behalf Transaction is Conducted (where applicable)

1. Individual's full name
2. Individual's full address
3. Individual's home telephone number
4. Individual's business telephone number
5. Individual's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health card or passport) and identifier number
6. Place of issue of individual's identifier (province or state, country)
7. Individual's date of birth
8. Individual's country of residence
9. Individual's occupation
10. Individual's employer
11. Employer's full business address
12. Employer's business telephone number
13. Relationship of individual conducting the transaction to the individual on whose behalf the transaction is being conducted

PART G — Description of Suspicious Activity

- 1.* Detailed description of the grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence

PART H — Action Taken (where applicable)

- 1.* Any other action taken as a result of suspicion

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Money laundering is becoming increasingly difficult to deter and detect, and traditional means of investigating this activity are proving less effective. Law enforcement agencies in Canada have called on the federal government to introduce a legal framework to require the reporting of suspicious financial transactions. International anti-money laundering standards have been established by the Financial Action Task Force (FATF), of which Canada is a

PARTIE E — Renseignements sur le tiers par rapport à l'opération, s'il ne s'agit pas d'un individu (le cas échéant)

1. La dénomination sociale de la personne ou de l'entité
2. Le nom au complet de tous les individus ayant le pouvoir d'agir relativement au compte, jusqu'à concurrence de trois
3. La nature de son entreprise
4. Son adresse au complet
5. Son numéro de téléphone
6. Son numéro d'incorporation et le lieu de délivrance de celui-ci, le cas échéant

PARTIE F — Renseignements sur le tiers par rapport à l'opération, s'il s'agit d'un individu (le cas échéant)

1. Le nom au complet de l'individu
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone personnel
4. Son numéro de téléphone commercial
5. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale ou le passeport) et le numéro du document
6. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou état, pays)
7. Sa date de naissance
8. Son pays de résidence
9. Son métier ou sa profession
10. Le nom de son employeur
11. L'adresse commerciale au complet de son employeur
12. Le numéro de téléphone commercial de son employeur
13. Le lien entre l'individu et celui qui effectue l'opération pour son compte

PARTIE G — Description de l'activité douteuse

- 1.* Une description détaillée des motifs de soupçonner que l'opération est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité

PARTIE H — Mesure prise suite à la déclaration (le cas échéant)

- 1.* Toute autre mesure prise à la suite des soupçons

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Il devient de plus en plus difficile de déceler le blanchiment de l'argent et de dissuader ceux qui y ont recours. De plus, les méthodes traditionnelles d'enquête sur ces activités s'avèrent moins efficaces. Les organismes canadiens d'application de la Loi ont demandé au gouvernement fédéral d'instaurer un cadre juridique exigeant la déclaration des opérations financières douteuses. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux a établi

member. Since money laundering is global in scope, it is important that Canada enhance its contribution to international efforts to deter and detect money laundering.

In response to these concerns, the federal government introduced the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*. This statute, which received Royal Assent on June 29, 2000, creates a mandatory reporting system for suspicious and prescribed transactions and the cross-border movement of large amounts of currency and monetary instruments. The Act also provides for the establishment of a new independent anti-money laundering agency, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), which was established on July 5, 2000. In addition, the Act sets out a regulation making authority for carrying out the purposes and provisions of the Act, including the implementation of the reporting, record-keeping and client identification requirements.

In December 1999, the Department of Finance issued a Consultation Paper outlining the regulatory proposals to implement the Act. Proposed Regulations, which would expand upon the current *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations* by prescribing the financial transactions that must be reported and enhancing the current client identification and record-keeping requirements, were pre-published in the *Canada Gazette, Part I* on February 17, 2001.

These Regulations, which formed part of that package of proposed Regulations, bring into force those sections of the Act which require financial institutions and other intermediaries to report financial transactions to FINTRAC where there are reasonable grounds to suspect that the transaction is related to money laundering. They prescribe an expanded set of reporting entities that includes lawyers and accountants, real estate brokers and sales representatives, life insurance agents and brokers, and money service businesses (money order vendors and money transmitters). It is recognized that in some instances certain information concerning financial transactions may not always be obtainable for reporting purposes. In such cases, financial institutions and other intermediaries are required to take reasonable measures to provide such information to FINTRAC. The Regulations prescribe a specific time limit for reporting suspicious transactions (section 10) and the format for doing so (sections 9 and 11). Reports must be submitted to FINTRAC in electronic format where the reporting entity has the capability to do so. In other cases, reports may be submitted in paper format.

These Regulations also outline the “designated identifying information” that FINTRAC may disclose to law enforcement authorities where it has reasonable grounds to suspect that that information would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence.

Regulations with respect to client identification, record-keeping, the reporting of prescribed transactions and implementation of a compliance regime, which were pre-published in the *Canada Gazette, Part I* with these Regulations, are not included in this package. Comments received during the pre-publication period are currently being reviewed and it is anticipated that these requirements will be finalized in the coming months. These

des normes internationales de lutte contre les activités de blanchiment d’argent dont le Canada est membre. Le problème a une envergure mondiale; il importe donc que le Canada accroisse sa contribution aux efforts internationaux de détection et de dissuasion du blanchiment de l’argent.

En raison de ces préoccupations, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*. Cette Loi, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2000, instaure un régime de déclaration obligatoire des opérations douteuses et des opérations visées par règlement ainsi que des mouvements transfrontaliers importants de devises et d’instruments monétaires. La Loi prévoit également la création d’un nouvel organisme gouvernemental autonome de lutte contre le blanchiment de l’argent, le Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), qui a été constitué le 5 juillet 2000. En outre, la Loi prévoit le pouvoir de prendre toute mesure réglementaire nécessaire à l’application de la Loi, notamment les mesures qu’exige la mise en oeuvre de déclarations d’opérations financières, la tenue de dossiers et l’identification des clients.

En décembre 1999, le gouvernement fédéral a publié un document de consultation décrivant les propositions réglementaires en vue de la mise en oeuvre de la Loi. Le règlement proposé, qui renforcerait le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* en prescrivant les opérations financières qui doivent être déclarées et en améliorant les exigences en matière d’identification des clients et de tenue de documents, a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 février 2001.

Ce règlement, qui fait partie de l’ensemble des règlements proposés, permet l’application des articles de la Loi portant sur l’obligation des institutions financières et des autres intermédiaires de déclarer les opérations financières au CANAFE pour lesquelles où on a des motifs raisonnables de soupçonner qu’il y a blanchiment d’argent. Il élargit l’application du règlement à de nouvelles entités déclarantes, qui comprennent les conseillers juridiques et les comptables, les courtiers et les agents immobiliers, les agents et les courtiers en assurance-vie, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables (vendeurs de mandats-poste et services d’envoi d’argent). On reconnaît qu’il n’est pas toujours possible d’obtenir certains renseignements concernant les opérations financières aux fins des déclarations. Dans ces cas, les institutions financières et les autres intermédiaires financiers devront prendre des mesures raisonnables pour fournir ces renseignements au CANAFE. Le règlement prescrit un délai précis pour la déclaration des transactions douteuses (article 10), ainsi que le format à respecter à cet égard (articles 9 et 11). Les déclarations doivent être présentées au CANAFE en format électronique si l’entité déclarante est en mesure de le faire. Sinon, les déclarations peuvent être présentées en format papier.

Ce règlement décrit en outre « l’information d’identification désignée » que le CANAFE peut divulguer aux autorités policières lorsqu’il a des motifs raisonnables de soupçonner que l’information pourrait s’avérer pertinente pour l’enquête ou la poursuite découlant d’une infraction en rapport avec le blanchiment d’argent.

Les règlements qui se rapportent à l’identification des clients, à la tenue de documents, aux rapports concernant les transactions prescrites et à la mise en oeuvre d’un régime d’observation, qui ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, avec ces règlements, ne sont pas inclus dans le présent ensemble. Les commentaires formulés durant la période de publication préalable sont actuellement soumis à un examen et on prévoit que

Regulations also do not address the requirements pertaining to the cross-border movement of currency and monetary instruments under Part 2 of the Act. It is anticipated that these requirements will be developed in the coming months and subsequently republished for comment.

In mid-February, FINTRAC circulated draft guidelines on suspicious transaction reporting and the form and manner of reporting to stakeholders for their comment. The suspicious transaction guideline will assist reporting entities in identifying the factors that should be considered in making a determination of whether or not a transaction is suspicious. FINTRAC has revised these guidelines to incorporate comments from stakeholders and they are now available on FINTRAC's Web site.

Alternatives

In considering alternatives to the Regulations, the business practices of reporting entities were carefully considered. For example, in including professionals such as lawyers and accountants under the suspicious transaction reporting regime, the Regulations limit the scope of coverage to only specific financial activities.

As well, in developing the data elements to be provided to FINTRAC in a suspicious transaction report, the data collection practices of institutions and other intermediaries were taken into account in determining which information is to be provided on a mandatory basis and which is to be provided by taking reasonable measures. The majority of the information contained in the report is to be provided using reasonable measures. However, where the requested information has been obtained by the reporting entity, it must be provided to FINTRAC.

The Regulations effectively balance the interests of stakeholders in respect of compliance costs, the protection of individual privacy and the need to provide law enforcement with the necessary information to detect and deter money laundering.

Benefits and Costs

The Regulations create a balanced and effective regime designed to deter and uncover criminal activity while recognizing the importance of protecting individual privacy and the need to minimize compliance burden.

Studies carried out by the Solicitor General of Canada have estimated that billions in criminal proceeds are laundered in and through Canada every year. The experience of other countries provides some insight into the benefits of financial transaction reports to law enforcement efforts. AUSTRAC's latest Annual Report notes that in a sample of 200 cases, the information provided in financial transaction reports either initiated or contributed to criminal investigations. The U.K. has estimated that, over the last four years, an average of 5,000 reports provided additional criminal intelligence value. Statistics show that, of the roughly 24,000 suspicious transactions reports received by Belgium's anti-money laundering agency between 1994 and 1998, approximately 1,400 cases were sent to judicial authorities of which 117 resulted in convictions against more than 200 people.

ces exigences seront parachevées au cours des mois à venir. En outre, ces règlements ne portent pas sur les exigences relatives aux mouvements transfrontaliers des espèces et des effets visés par la partie 2 de la Loi. Il est prévu que ces exigences seront élaborées au cours des mois qui viennent et qu'elles seront par la suite publiées au préalable en vue de la formulation de commentaires.

À la mi-février, le CANAFE a distribué aux parties prenantes une ébauche de lignes directrices relatives à la déclaration des opérations douteuses et au format et à la façon d'effectuer cette déclaration, afin d'obtenir leurs observations. Les lignes directrices sur les opérations douteuses aideront les entités déclarantes à définir les facteurs qui devraient être pris en considération pour déterminer si une opération est douteuse. Le CANAFE a révisé les lignes directrices afin d'intégrer les observations des parties prenantes; une nouvelle version est maintenant disponible sur son site Web.

Solutions envisagées

Lors de l'examen des solutions de rechange aux règlements, on a vérifié de près les pratiques commerciales des entités déclarantes. Par exemple, en englobant des membres de professions libérales comme les avocats et les comptables dans le régime de déclaration des transactions, les règlements restreignent l'application à des activités financières particulières.

De plus, dans l'élaboration des éléments de données devant être transmis au CANAFE dans le cadre d'une opération douteuse, on a tenu compte des méthodes de collecte des données des institutions financières et des autres intermédiaires pour déterminer quelle information devait être communiquée de manière obligatoire et celle devant être communiquée par l'exécution de mesures raisonnables. La majeure partie de l'information qui figure dans la déclaration doit être fournie à l'aide de mesures raisonnables. Toutefois, lorsque les renseignements demandés ont été obtenus par l'entité déclarante, ils doivent être fournis au CANAFE.

Les règlements atteignent un équilibre entre les intérêts des parties prenantes à l'égard des frais d'observation, la protection de la vie privée et la nécessité de fournir aux organismes d'application de la Loi l'information nécessaire pour déceler et décourager le blanchiment de l'argent.

Avantages et coûts

Les règlements créent un régime équilibré et efficace de détection et de découragement des activités criminelles, tout en reconnaissant l'importance de protéger la vie privée et la nécessité de réduire le fardeau de l'observation.

Lors des études réalisées par le Solliciteur général du Canada, on a estimé que des milliards de dollars résultant de la criminalité sont blanchis chaque année au Canada ou par l'entremise du Canada. L'expérience d'autres pays donne une idée des avantages des déclarations des opérations financières pour les forces policières. Le dernier rapport annuel de l'AUSTRAC fait remarquer que sur un échantillon de 200 cas, les renseignements contenus dans les déclarations des opérations financières ont déclenché des enquêtes criminelles ou ont contribué à ce type d'enquête. Le Royaume-Uni, par exemple, évalue qu'au cours des quatre dernières années, une moyenne de 5 000 déclarations ont fourni des renseignements supplémentaires utiles dans la lutte contre la criminalité. Les statistiques révèlent que, parmi les quelque 24 000 déclarations d'opérations douteuses reçues par l'organisme belge de lutte contre le blanchiment de l'argent entre 1994

The Regulations will impose additional compliance costs for financial institutions and other intermediaries. However, it is inherently difficult to measure the compliance costs with any precision. The majority of the costs associated with suspicious transaction reporting are related to the development and implementation of procedures and employee training. The Suspicious Transaction Reporting Guideline, prepared by FINTRAC, provides a general, though not exhaustive, list of suspicious indicators, as well as lists tailored to the businesses of each of the reporting entities, which may assist reporting entities in developing training materials. In general, the relative impact on costs is expected to be lower for regulated financial institutions than for other persons and entities covered under the Regulations. This is in part because financial institutions have been reporting suspicious transactions to police on a voluntary basis since 1993.

Consultation

In December 1999, the federal government released a Consultation Paper on the Regulations to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* to industry and other key stakeholders for comment. Before the proposed Regulations were pre-published in February 2001, representations were received and extensive consultations held with many stakeholders, including the Canadian Bankers Association, the Credit Union Central of Canada, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, the Canadian Life and Health Insurance Association, the Independent Life Insurance Brokers Association, the Canadian Association of Insurance and Financial Analysts, the Investment Funds Institute of Canada, the Canadian Bar Association, and the Canadian Real Estate Association as well as individual financial institutions, provincial gaming authorities and casinos. Persons engaged in foreign exchange dealing and in the money services business were also consulted. Self-regulatory organizations such as the Canadian Institute of Chartered Accountants, the Certified General Accountants, the Investment Dealers Association of Canada, the Barreau du Québec, and the Chambre des Notaires du Québec also made representations. Provincial governments and agencies were also consulted. Finally, law enforcement authorities including the Royal Canadian Mounted Police and other representatives from the law enforcement community were consulted and these groups made representations to the federal government.

In addition, representations were received from many of these stakeholders in response to the Regulations pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. With respect to suspicious transaction reporting, stakeholders have indicated that they would like considerable guidance to assist them in identifying suspicious transactions. Draft guidelines, including the Suspicious Transaction Reporting Guideline that provides a general, though not exhaustive, list of suspicious indicators, as well as lists tailored to the businesses of each of the reporting entities were released in February 2001 and will be revised in light of comments provided by stakeholders.

et 1998, environ 1 400 ont été transmises aux autorités judiciaires. Il en est résulté 117 poursuites qui ont mené à la condamnation de plus de 200 personnes.

Les règlements imposeraient des coûts d'observation additionnels aux institutions financières et aux autres intermédiaires. Toutefois, il est d'office difficile d'évaluer avec précision les coûts d'observation. La majeure partie des coûts associés à la déclaration des opérations douteuses ont trait à l'élaboration et à la mise en oeuvre des méthodes à employer et à la formation des employés. La ligne directrice relative à la déclaration des opérations douteuses, qui a été préparée par le CANAFE, offre une liste générale, quoique non complète, des éléments douteux, ainsi que des listes propres aux activités de chacune des entités déclarantes, qui peuvent aider les entités déclarantes à développer le matériel de formation. En général, on prévoit que l'incidence relative sur les coûts est inférieure pour les institutions financières réglementées que pour les autres personnes et entités visées par les règlements. Cette situation découle du fait que les institutions financières signalent, de manière volontaire, les opérations douteuses aux forces policières depuis 1993.

Consultations

En décembre 1999, le gouvernement fédéral a publié un Document de consultation sur le règlement sur le recyclage des produits de la criminalité à l'intention de l'industrie et des autres parties prenantes, pour qu'elles présentent leurs observations. Avant la publication préalable des règlements proposés en février 2001, des observations ont été reçues et de vastes consultations ont été menées auprès de plusieurs parties prenantes, soit l'Association des banquiers canadiens, la Centrale des caisses de crédit du Canada, la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, l'Independent Life Insurance Brokers Association, la Canadian Association of Insurance and Financial Analysts, l'Institut des fonds d'investissement du Canada, l'Association du barreau canadien et l'Association canadienne de l'immeuble, ainsi que d'institutions financières et des administrations provinciales de jeux et paris. Des personnes qui effectuent des opérations de change ou qui offrent des services de transfert de fonds ou de vente de titres négociables ont aussi été consultées. Des organismes d'autoréglementation comme l'Institut canadien des comptables agréés, l'Association des comptables généraux agréés du Canada, l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Canada, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont également présenté leurs observations. Les gouvernements et des organismes provinciaux ont aussi été consultés. Enfin, des organismes d'application de la Loi tels que la Gendarmerie royale du Canada et d'autres représentants des forces policières ont été consultés et ces groupes ont présenté leurs observations au gouvernement fédéral.

De plus, on a reçu des observations de bon nombre des parties prenantes en réponse à la publication préalable des règlements dans la *Gazette du Canada* Partie I. En ce qui concerne la déclaration d'opérations douteuses, les parties prenantes ont indiqué qu'elles ont besoin d'orientation afin d'être en mesure de déterminer les opérations qui sont douteuses. En février 2001, on publiait des lignes directrices provisoires, dont la relative à la déclaration des opérations douteuses qui présente une liste générale, quoique non exhaustive, des éléments douteux, ainsi que des listes propres aux activités de chacune des entités déclarantes. On reverra ces listes à la lumière des commentaires formulés par les parties prenantes.

Stakeholders have also indicated that they require sufficient time, once the suspicious transaction regulations are finalized, to implement changes to their systems and design and deliver training to their employees. In order to facilitate appropriate systems changes and training, the requirement to report suspicious transactions will not come into force until sixty days after the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

In general, these Regulations have not been substantially revised since they were pre-published. In certain instances drafting language was changed, at the request of stakeholders, so that it might better reflect the nature of their particular industry. In particular, the schedule has been revised to make more explicit reference to the business practices of non-financial institution reporting entities such as casinos, life insurance brokers and agents and money services businesses.

Also with respect to the schedule, a number of stakeholders indicated that the suspicious transaction report should contain as few mandatory data elements as possible, given that some information may be impossible to provide if a transaction is found to be suspicious after the fact (for example, time of transaction, name of person conducting the transaction). In response to these comments, reporting entities will only be required to take reasonable measures to provide these data elements.

Compliance and Enforcement

FINTRAC will be responsible for ensuring compliance with the Regulations. However, implementation of the provisions in the Act which allow FINTRAC to conduct compliance audits of reporting entities will be brought into force concurrently with provisions in the next package of regulations to be finalized in the coming months.

FINTRAC will develop and promote a compliance policy that favours a co-operative approach. The emphasis will be on working with entities to achieve compliance rather than immediately taking action against those entities that are not fully in compliance with the Act. Only in cases where this co-operative approach has failed will FINTRAC consider referring such cases to the appropriate law enforcement agency. In those situations, the Act provides for a maximum fine of \$2,000,000 and a maximum jail term of five years for failure to report a suspicious transaction.

The Act allows FINTRAC to enter into arrangements with financial sector regulators, provincial governments and self-regulatory organizations for the purposes of carrying out compliance supervision. FINTRAC will work with other federal and provincial bodies and professional associations to identify areas of common interest and avenues for cost efficiencies, consistency of approach and sharing of information.

Contact

Chief, Financial Crimes Section
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
20th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 995-1814
FAX: (613) 943-8436

Les parties prenantes ont en outre indiqué qu'elles ont besoin de temps suffisant, après le parachèvement des règlements sur les opérations douteuses, pour intégrer les changements à leurs systèmes et pour développer et offrir une formation à leurs employés. Afin de permettre une formation adéquate, l'exigence de déclarer les opérations douteuses n'entrera en vigueur que 60 jours après la publication des règlements dans la *Gazette du Canada* Partie II.

De façon générale, ces règlements n'ont pas fait l'objet d'une révision en profondeur depuis leur publication préalable. Dans certains cas, on a changé le langage employé, à la demande des parties prenantes, afin qu'il corresponde davantage à la nature du secteur concerné. Tout particulièrement, on a revu l'annexe afin de cibler plus précisément les pratiques commerciales d'entités déclarantes qui ne sont pas des institutions financières, comme les casinos, les agents et les courtiers en assurance-vie et les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables.

Par ailleurs, toujours en rapport avec l'annexe, un certain nombre de parties prenantes ont indiqué que la déclaration d'opération douteuse doit contenir le moins d'éléments de données obligatoires possibles, car certains renseignements peuvent s'avérer impossibles à fournir si on s'aperçoit après coup qu'une opération est douteuse (par exemple, le moment de l'opération, le nom de la personne qui l'a effectuée). En réponse à ces commentaires, précisons que les entités déclarantes ne devront prendre que des mesures raisonnables pour communiquer ces éléments de données.

Respect et exécution

Le CANAFE sera chargé de l'application du règlement. Cependant, la mise en oeuvre des dispositions de la Loi autorisant le CANAFE d'effectuer des vérifications d'observation auprès des entités déclarantes entrera en vigueur en même temps que les dispositions du prochain ensemble de règlements qui doivent être arrêtés définitivement dans les prochains mois.

Le CANAFE collaborera avec les parties prenantes pour définir une politique d'observation axée sur la collaboration. Il s'efforcera de collaborer avec les entités pour faire appliquer le règlement au lieu de prendre immédiatement des mesures contre celles qui n'observent pas toutes les dispositions du règlement. Le CANAFE n'envisagera de saisir les autorités judiciaires des manquements au règlement que lorsque cette collaboration aura échoué. Dans ces cas, la Loi prévoit une amende maximale de 2 000 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans lorsqu'une opération douteuse n'a pas été déclarée.

La Loi permet au CANAFE de conclure avec des organismes de réglementation des institutions financières, des gouvernements provinciaux et des organismes d'autorégulation des accords relatifs aux fonctions de contrôle d'observation. Le CANAFE collaborera avec d'autres organismes fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec des associations professionnelles pour dégager des domaines d'intérêt commun ainsi que des possibilités d'accroître la rentabilité, d'uniformiser les activités et d'échanger de l'information.

Personne-ressource

Chef, Section des crimes financiers
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
20^e étage, tour est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 995-1814
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8436

Registration
SOR/2001-318 28 August, 2001

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations

P.C. 2001-1501 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 6(1)^a of the *Pest Control Products Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Pest Control Products Regulations*¹ is replaced by the following:

3. (1) The following control products are exempt from the Act:
(a) a control product that is subject to the *Food and Drugs Act* and is used only for

(i) the control of arthropods on or in humans, livestock or domestic animals, if the control product is to be administered directly and not by topical application, or

(ii) the preservation of food for humans during cooking or processing;

(b) a control product that is a device other than a device of a type and kind listed in Schedule I;

(c) subject to subsection (2), a control product that is used to control viruses, bacteria or other micro-organisms in premises in which food is manufactured, prepared or kept;

(d) subject to subsections (2) and (3), a control product that is used to destroy or inactivate viruses, bacteria or other micro-organisms in order to treat, mitigate or prevent a disease in humans or animals; and

(e) subject to subsections (2) and (4), a control product that is used

(i) to destroy or inactivate viruses, bacteria or other micro-organisms in order to treat, mitigate or prevent a disease in humans or animals, and

(ii) to reduce the level of viruses, bacteria or other micro-organisms that cause disease in humans or animals, mould, mildew or odour.

(2) Where a control product is exempt under paragraph (1)(c), (d) or (e), the product is exempt only in respect of the uses described in that paragraph.

^a S.C. 1993, c. 44, s. 200

¹ C.R.C., c. 1253

Enregistrement
DORS/2001-318 28 août 2001

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires

C.P. 2001-1501 28 août 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 6(1)^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Les produits antiparasitaires suivants sont exemptés de l'application de la Loi :

a) un produit antiparasitaire qui est visé par la *Loi sur les aliments et drogues* et qui est uniquement utilisé à l'une des fins suivantes :

(i) lutter contre les arthropodes qui s'attaquent aux humains, au bétail ou aux animaux domestiques, si le produit est destiné à être administré directement et non par application topique,

(ii) conserver, au cours de la cuisson ou de la transformation, des aliments destinés aux humains;

b) un produit antiparasitaire qui est un dispositif d'un type et d'un genre non mentionnés à l'annexe I;

c) sous réserve du paragraphe (2), un produit antiparasitaire qui est utilisé pour la lutte contre les virus, bactéries ou autres micro-organismes dans les lieux où des aliments sont fabriqués, préparés ou conservés;

d) sous réserve des paragraphes (2) et (3), un produit antiparasitaire qui est utilisé pour détruire ou rendre inactifs des virus, bactéries ou autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux;

e) sous réserve des paragraphes (2) et (4), un produit antiparasitaire qui est utilisé à la fois :

(i) pour détruire ou rendre inactifs des virus, bactéries ou autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux,

(ii) pour réduire les populations des virus, bactéries ou autres micro-organismes qui causent des maladies chez les humains ou les animaux, des moisissures, du mildiou ou des odeurs.

(2) Lorsqu'un produit antiparasitaire est exempté en vertu des alinéas (1)c), d) ou e), l'exemption ne vise que les utilisations qui y sont mentionnées.

^a L.C. 1993, ch. 44, art. 200

¹ C.R.C., ch. 1253

(3) A control product described in paragraph (1)(d) is not exempt from the Act in respect of its use in a swimming pool or spa.

(4) A control product described in paragraph (1)(e) is not exempt from the Act in respect of

- (a) its use as a preservative for wood or other material;
- (b) its use as a slimicide; or
- (c) its use in a swimming pool or spa.

2. Sections 5 to 7² of Schedule II to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of this regulatory amendment is to substantially reduce regulatory duplication between the *Pest Control Products Act* (PCPA) and the *Food and Drugs Act* (FDA) by exempting disinfectant uses of a control product from the PCPA in order to consolidate their regulation under the FDA. Sanitiser uses associated with exempt disinfectant uses of a control product would also be exempted from the PCPA. Use of a control product in a swimming pool or spa or use as a preservative or slimicide would not be exempt. This is part of the government's plans to reform legislation and eliminate duplication wherever possible.

Disinfectants destroy or inactivate viruses, bacteria or other micro-organisms. These micro-organisms may be pathogenic (disease-causing) or non-pathogenic. Disinfectants that are used to treat, mitigate or prevent disease in humans or animals are included in the definition of "drug" in the FDA and are, therefore, subject to that Act. The definition of "drug" in the FDA also includes disinfectants used in food processing and storage establishments.

Disinfectants are also included in the definition of "control product" in the PCPA because micro-organisms are included in the definition of "pest". Therefore, disinfectants are also subject to the PCPA. The *Pest Control Products Regulations* (PCPR) currently exempt some disinfectant uses from the PCPA because they are subject to the FDA, for example, use on humans or domestic animals, use on articles that will come directly into contact with humans or animals, and use in food processing and storage establishments.

Nevertheless, there are many uses of disinfectants that are subject to both Acts. In the past, administrative arrangements were made to avoid requiring approval of the same disinfectant

² SOR/92-585

(3) Un produit antiparasitaire visé à l'alinéa (1)d n'est pas exempté de l'application de la Loi en ce qui concerne son utilisation dans une piscine ou une cuve thermale.

(4) Un produit antiparasitaire visé à l'alinéa (1)e n'est pas exempté de l'application de la Loi en ce qui concerne :

- a) son utilisation comme agent de conservation du bois ou de toute autre matière;
- b) son utilisation comme myxobactéricide;
- c) son utilisation dans une piscine ou une cuve thermale.

2. Les articles 5 à 7² de l'annexe II du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification vise à supprimer largement la double réglementation entre la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) en exemptant de la LPA les usages à titre de désinfectants d'un produit antiparasitaire, en vue de les regrouper sous la LAD. Les usages à titre d'assainissant associés aux usages désinfectants exemptés d'un produit antiparasitaire seraient également exemptés de la LPA. L'utilisation d'un produit antiparasitaire dans les piscines ou dans les cuves thermales ou à titre d'agent de préservation ou de myxobactéricide ne serait pas exemptée de la LPA. Cette mesure fait partie de la stratégie gouvernementale de réforme des lois et d'élimination des chevauchements, quand c'est possible.

Les désinfectants détruisent ou inactivent des virus, des bactéries ou d'autres microorganismes. Ceux-ci peuvent être pathogènes, c'est-à-dire causer des maladies, ou non. Les désinfectants utilisés pour traiter, atténuer ou prévenir la maladie chez les humains ou chez les animaux sont compris dans la définition de « drogue » en vertu de la LAD et, par le fait même, sont visés par cette loi. Cette définition englobe aussi les désinfectants utilisés dans les établissements de transformation et d'entreposage des aliments.

Les désinfectants sont aussi visés par la définition de « produit antiparasitaire » de la LPA parce que les microorganismes figurent dans la définition du mot « parasite » de la LPA. En conséquence, les désinfectants sont également soumis à la LPA. Actuellement, le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) exempte certaines utilisations de désinfectants de la LPA parce qu'elles relèvent de la LAD. On pense, par exemple, aux applications à des humains ou à des animaux familiers, à des articles venant directement en contact avec eux, ou à des utilisations dans les établissements de transformation et d'entreposage des aliments.

Néanmoins, de nombreux usages de désinfectants sont soumis aux deux lois. Auparavant, on prenait des dispositions administratives pour éviter d'avoir à faire homologuer l'utilisation d'un

² DORS/92-585

use under both Acts. Disinfectants used in health care facilities, food processing establishments and on medical instruments were evaluated by the Therapeutic Products Directorate (TPD) of Health Products and Food Branch (HPFB), Health Canada, under authority of the FDA, while institutional, agricultural, domestic and industrial uses of disinfectants were evaluated by the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), Health Canada, under authority of the PCPA. However, products with dual uses (e.g., hospitals and schools) had to be approved by both the TPD and the PMRA before they could be marketed.

This regulatory amendment would exempt, from the PCPA, disinfectants used to prevent human and animal disease in order to consolidate their Regulation under the FDA.

Sanitisers do not destroy or inactivate all micro-organisms, but rather reduce their levels significantly. The use of sanitisers may reduce human or animal pathogens to acceptable levels established by federal or provincial health authorities. Sanitisers may also control or reduce mould, mildew and other pathogenic or non-pathogenic micro-organisms or odours resulting from the presence of micro-organisms. All sanitisers fit the definition of a control product and are therefore subject to the PCPA. The use of sanitisers in food processing establishments is regulated under the FDA to ensure that they do not present a safety concern to food products. This use is currently exempt from the PCPA. With the exception of the use in food processing establishments, most uses of sanitisers do not meet the definition of “drug” under the FDA, and therefore the products cannot be regulated under that Act. In order for uses and products to be regulated as drugs they must have the “intention to prevent human or animal disease, disorder or abnormal physical state...”. For this reason, sanitiser-only products will continue to be regulated under the PCPA because these products would not otherwise be subject to any regulatory oversight. However, based on principles of risk management a further regulatory amendment may be proposed in the future.

A large number of disinfectant products are also labelled with sanitiser uses. Many dual disinfectant/sanitiser products, whose disinfectant uses required approval under the FDA, also required approval with respect to their sanitiser uses by PMRA under the PCPA.

This regulatory amendment would substantially reduce the duplicate review and approval processes under the PCPA and the FDA as it exempts from the PCPA disinfectant uses and any sanitiser use of a product with an exempt disinfectant use. This would not reduce regulatory oversight because products meeting the FDA requirements for safety would have been deemed acceptable under the PCPA.

Swimming pool and spa products would remain subject to the PCPA because these products are used both as algacides as well as to control micro-organisms that might cause disease. Algacides are subject to the PCPA but not to the FDA, because

désinfectant en vertu de ces deux lois. Les désinfectants utilisés dans les établissements de santé, de transformation des aliments, et appliqués sur les instruments médicaux relevaient de la Direction des produits thérapeutiques (DPT), Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA) de Santé Canada, sous le régime de la LAD. Les usages institutionnels, agricoles, domestiques et industriels des désinfectants étaient évalués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, sous le régime de la LPA. Cependant, les produits dont l'utilisation est mixte (hôpitaux et écoles, p. ex.) devaient être approuvés tant par la DPT que par l'ARLA avant de pouvoir être commercialisés.

La présente modification permettrait d'exempter de la LPA les désinfectants utilisés pour prévenir la maladie chez les humains et chez les animaux pour qu'ils ne soient plus régis que par la LAD.

Les assainissants ne détruisent pas ou n'inactivent pas tous les microorganismes, mais réduisent leur concentration de façon significative. Leur emploi peut réduire les populations d'agents pathogènes chez les humains et chez les animaux à des niveaux acceptables établis par les responsables sanitaires fédéraux ou provinciaux. Les assainissants peuvent aussi combattre ou réduire la moisissure, le mildiou et d'autres microorganismes pathogènes ou non, de même que les odeurs dégagées par ces microorganismes. Tous les assainissants sont conformes à la définition de produit antiparasitaire et sont donc régis par la LPA. Leur emploi dans les établissements de transformation des aliments est réglementé en vertu de la LAD pour faire en sorte de s'assurer qu'ils ne seront pas à l'origine de préoccupations quant à l'innocuité des produits alimentaires. Cette utilisation est présentement exemptée de la LPA. Exception faite de leur emploi dans les établissements de transformation des aliments, la plupart des emplois des assainissants ne répondent pas à la définition de « drogue » au sens de la LAD. Par conséquent, on ne peut pas les réglementer en vertu de cette loi. Pour que des produits et des usages soient réglementés à titre de drogues, ils doivent « être destinés à prévenir la maladie humaine ou animale, des désordres ou un état physique anormal... ». C'est pourquoi les produits aux propriétés assainissantes uniquement continueront d'être réglementés en vertu de la LPA car, autrement, ils ne seraient assujettis à aucun contrôle réglementaire. Cependant, à la lumière des principes de gestion du risque, un nouvel amendement réglementaire pourrait être proposé.

Il existe aussi un grand nombre de désinfectants dont l'étiquette indique qu'ils peuvent servir comme assainissants. De nombreux produits désignés tant comme désinfectants que comme assainissants, dont les usages à titre de désinfectants devaient être approuvés en vertu de la LAD, devaient également être approuvés à titre d'assainissants par l'ARLA en vertu de la LPA.

Cette modification à la réglementation allégerait considérablement le double processus d'évaluation et d'approbation en vertu de la LPA et de la LAD du fait qu'elle permet de soustraire à l'application de la LPA les usages à titre de désinfectant et tout usage à titre d'assainissant d'un produit déjà soustrait à cette loi à titre de désinfectant. La réglementation ne s'en trouverait pas affaiblie puisque les produits qui satisferaient aux exigences de sécurité de la LAD seraient réputés acceptables en vertu de la LPA.

Les produits pour piscines et cuves thermales seraient toujours visés par la LPA parce qu'ils sont tous deux utilisés comme algicides et pour combattre les microorganismes susceptibles d'être pathogènes. Les algicides sont soumis à la LPA, mais non pas à

they do not control human or animal pathogens. Exempting the uses of these products that could be regulated under the FDA from the PCPA would have introduced, rather than eliminated, a regulatory overlap.

Uses as material preservatives or slimicides would also continue to be subject to the PCPA. The use patterns and methods and rates of application of preservatives and slimicides differ significantly from those of other products used to control microorganisms and, therefore, a separate assessment of risk and value under the PCPA is required.

Alternatives

The options considered were:

Option 1. regulate all disinfectant products under the FDA only

Option 2. regulate all disinfectant products under the PCPA only

Option 3. status quo

The following key factors were considered in the decision making process to select the most appropriate option:

* Both the PCPA and FDA provide for an effective means for regulation of these products.

* Both the regulatory organizations involved have the expertise and responsibilities for assessing human health and safety and product performance for disinfectants.

* The PCPA primarily regulates sale and use of products, while the FDA primarily regulates manufacture and sale of products. Option 2 would require the PMRA to become actively involved in compliance and investigations for public health/disease management related to the use of these products in critical health care areas. Investigations related to public health/disease management in critical health care facilities are currently conducted by on-site infection control committees and local and provincial health departments.

* As the primary purpose of disinfectant products is to destroy or inactivate micro-organisms for the purpose of treatment, mitigation or prevention of human or animal disease these types of products are best regulated under the FDA as drugs, rather than pesticides.

* Regulation of disinfectant products used to destroy or inactivate micro-organisms for the purpose of treatment, mitigation or prevention of human or animal disease is necessary to guarantee their safety and performance.

* The status quo is not acceptable since it would continue unnecessary duplication of regulation and is counter to the federal government's desire to streamline regulation and avoid unnecessary regulatory burdens.

* For products having both sanitiser and disinfectant claims, the disinfectant claim will be subject to an assessment under the FDA. This assessment will effectively address human health and safety concerns for the product and efficacy concerns for the

la LAD, parce qu'ils ne combattent pas les agents pathogènes chez les humains et chez les animaux. L'exemption de la LPA des utilisations de ces produits qui pourraient être soumis à la LAD introduirait une double réglementation, le contraire du résultat cherché.

L'utilisation d'agents pour la préservation ou comme mycobactéricides continuerait aussi d'être soumise à la LPA. Le profil d'utilisation, les méthodes et les taux d'application d'agents de préservation et de mycobactéricides diffèrent considérablement de ceux d'autres produits utilisés pour combattre les microorganismes; ils font donc l'objet d'une évaluation séparée du risque et de la valeur, en vertu de la LPA.

Solutions envisagées

Voici les différentes solutions envisagées :

Première option : faire en sorte que tous les désinfectants soient réglementés exclusivement par la LAD;

Deuxième option : faire en sorte que tous les désinfectants soient réglementés exclusivement par la LPA;

Troisième option : statu quo.

On a tenu compte des facteurs clés suivants pour déterminer l'option la plus appropriée :

* La LAD et la LPA constituent toutes deux de bons moyens de réglementer ces produits.

* Les deux organismes de réglementation en cause sont responsables d'évaluer les aspects relatifs à la santé humaine, l'innocuité et l'efficacité des produits utilisés comme désinfectants, et possèdent la compétence requise.

* La LPA régit principalement la vente et l'utilisation de produits, tandis que la LAD régit principalement la fabrication et la vente de produits. La deuxième option nécessiterait que l'ARLA participe activement à la vérification de la conformité et aux enquêtes, dans le contexte de la santé publique et du traitement des maladies portant sur l'utilisation de ces produits dans des secteurs critiques des soins de santé. Les enquêtes touchant la santé publique et le traitement des maladies dans des établissements de santé critiques sont actuellement effectuées par les comités de prévention des infections en place dans les établissements et les services de santé locaux et provinciaux.

* Étant donné que les désinfectants servent principalement à détruire ou à inactiver les microorganismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention de la maladie chez les humains et chez les animaux, il est préférable que ces produits soient réglementés en vertu de la LAD en tant que drogues, plutôt qu'en tant que pesticides.

* Il importe que les désinfectants utilisés pour détruire ou inactiver les microorganismes aux fins du traitement, de l'atténuation ou de la prévention de la maladie chez les humains et chez les animaux soient réglementés pour s'assurer de leur innocuité et de leur capacité.

* Le statu quo est une solution inacceptable, puisqu'il perpétuerait les chevauchements inutiles entre les règlements et qu'il va à l'encontre de l'intention fédérale de simplifier la réglementation et d'éviter les fardeaux réglementaires inutiles.

* Dans le cas des produits offerts à la fois comme désinfectants et comme assainissants, il faudra évaluer la conformité de leurs propriétés comme désinfectants en vertu de la LAD. Cette évaluation permettra de répondre aux inquiétudes relatives à la santé

disinfectant use. Products for which the disinfectant use meets the FDA requirements would not be expected to pose a health or safety concern with respect to their sanitiser use. Thus the regulation of disinfectant uses under the FDA should allay any concern about not directly regulating the associated sanitiser use.

In view of the foregoing considerations, the regulation of disinfectant products for the control of disease in humans or animals, other than in swimming pools and spas, under the FDA is the preferred option. This decision was announced to industry on January 29, 1997 and has been implemented operationally in advance of this regulatory amendment.

Benefits and Costs

This regulatory amendment may result in additional costs to some registrants and manufacturers of disinfectant products. These costs would include a fee per product for products not currently regulated by FDA. This fee would be either \$720 for a DIN application fee or \$310 for a DIN application fee for a standard label or class monograph. In addition, manufacturers will be responsible for any required Establishment Licence fee, base fee of \$6,000, and a potential cost of implementing the Quality Management System (QMS). The cost of Establishment Licencing and implementing QMS are difficult to estimate because they are dependant on the individual manufacturing facilities and new regulatory framework. The concerns expressed regarding these additional costs have been considered in developing the January 1999 "Proposal for Discussion: a revised regulatory framework for disinfectant and sanitiser cleaning products" and will be further considered through consultation between TPD and stakeholders.

These additional costs will be offset through the benefits to both government and registrants of having a single evaluation process for these products. Government will have consolidated the regulatory responsibility for this group of products within TPD, thus reducing the duplicate evaluations, administration and compliance activities. Applicants for disinfectant approvals will submit one request for product approval and be charged a single fee for assessment under the FDA.

Registered products will be required to pay only FDA maintenance fees instead of maintenance fees under both PCPA and FDA, resulting in an estimated average savings of \$490 per product per year.

As of May 2001, there were 500 disinfectant products registered under the PCPA by 300 different companies that could be affected by this regulatory amendment. Approximately 45 products with sanitiser-only uses will remain regulated under the PCPA, at least for the time being.

humaine et à la sécurité ainsi qu'aux inquiétudes concernant l'efficacité des produits utilisés comme désinfectants. On s'attend à ce que les produits conformes aux exigences de la LAD pour la désinfection soient sans risque pour la santé et la sécurité lorsqu'ils sont utilisés comme assainissants. Ainsi, la réglementation de l'utilisation d'un produit comme désinfectant sous le régime de la LAD devrait apaiser toutes les inquiétudes soulevées par le fait de ne pas réglementer directement son utilisation comme assainissant.

Pour les raisons susmentionnées, le gouvernement a jugé que la réglementation en vertu de la LAD des produits désinfectants destinés à lutter contre la maladie chez les humains ou chez les animaux, sauf ceux utilisés pour les piscines et pour les cuves thermales, est l'option à privilégier. Cette décision a été annoncée à l'industrie le 29 janvier 1997, et elle a été mise en application avant l'entrée en vigueur de la présente modification réglementaire.

Avantages et coûts

Ce changement réglementaire pourra entraîner des coûts additionnels pour certains titulaires d'homologation et fabricants de produits désinfectants. On compte parmi ceux-ci des frais par produit dans le cas des produits qui ne sont pas présentement réglementés en vertu de la LAD. Ces frais s'élèveraient soit à 720 \$ pour une demande d'un code DIN, soit à 310 \$ dans le cas d'une demande d'un code DIN pour une étiquette standard ou une monographie de classe. En outre, les fabricants auront à acquitter tous frais demandés pour l'obtention d'une licence d'établissement, c'est-à-dire un montant de base de 6 000 \$ et le coût éventuel de la mise en oeuvre d'un système de la gestion de la qualité. Il est difficile d'estimer les droits d'agrément et le coût de la mise en oeuvre de tels systèmes puisqu'ils varient d'une usine à l'autre et qu'ils dépendent du nouveau cadre réglementaire. On a tenu compte des préoccupations soulevées quant à ces coûts additionnels dans le document intitulé *Document de consultation sur le cadre réglementaire révisé pour les désinfectants et les produits d'assainissement* daté de janvier 1999. Et ces préoccupations sont étudiées lors de consultations entre les responsables de la DPT et les groupes intéressés.

Ces coûts additionnels seront compensés par les avantages que présente un processus unique d'évaluation de ces produits pour les titulaires d'homologation et le gouvernement. Celui-ci aura remis entre les mains des responsables de la DPT la charge réglementaire pour ce groupe de produits, réduisant ainsi les évaluations, les fonctions administratives et les activités de vérification redondantes. Les demandeurs d'approbation de désinfectants présenteront une seule demande et se verront imposer des frais uniques d'évaluation pour les demandes d'approbation de désinfectants en vertu de la LAD.

Dans le cas des produits homologués, il n'y aura à payer que les frais de maintien d'homologation aux termes de la LAD plutôt qu'aux termes des deux lois. On estime les économies à ce chapitre à 490 \$ par produit chaque année.

Au mois de mai 2001, on comptait 500 produits désinfectants homologués sous le régime de la LPA par 300 entreprises différentes qui pourraient être touchés par la présente modification. Environ 45 produits utilisés strictement comme assainissants continueront d'être réglementés en vertu de la LPA, du moins pour l'instant.

Consultation

The Canadian Manufacturers of Chemical Specialities (CMCS) asked the federal government to streamline the regulatory framework for these products by creating a single window for the pre-market assessment of disinfectants and sanitisers. CMCS represents about 30, of a possible 300, of the largest disinfectant manufacturers. They were supported by Industry Canada in presenting their proposal to Health Canada. A meeting with CMCS was held January 26, 1996 to discuss the issue of regulatory overlap for disinfectants. The industry association reiterated its request for a simpler, less costly regulatory system.

Consultation with respect to the selected option was held during CMCS/Health Canada meetings on January 30-31, 1997. Representatives of various organizations within Health Canada, i.e., the PMRA, the Bureau of Pharmaceutical Assessment and the Food Directorate as well as a representative of Industry Canada, attended. Industry stakeholders expressed concerns on the level and timing of consultation as part of the development of a revised regulatory system for disinfectants under the FDA and the need for an efficient regulatory system.

To address these concerns, a workshop between industry, regulators and other stakeholders was held on June 25-26, 1997 to obtain stakeholders' recommendations for a program review of the regulation of disinfectants and sanitisers. Industry was asked to identify key elements that should be included in a risk management framework consistent with the level of risk for these products. Industry was invited to identify a possible approach to address product quality components required for the regulation of these products.

While industry expressed support for the consolidation of the regulation of disinfectants under the FDA, the CMCS indicated disappointment that all sanitisers could not also be regulated under that Act. This was not possible since most sanitisers do not meet the definition of "drug" under the FDA.

A letter, guidance document and a set of questions and answers were sent on December 8, 1997 to registrants of disinfectant and sanitiser products with the *Canada Gazette*, Part I, publication of the proposed regulatory amendment. The purpose of this communication was to explain the changes in jurisdiction for these products, in order to facilitate comments on the proposed regulatory amendment. Six replies were received in response to the *Canada Gazette*, Part I, publication. All comments were in support of establishing a single jurisdiction for disinfectants and sanitisers but requested a delay in finalizing the *Canada Gazette*, Part II, publication to allow for further development of the new disinfectant regulatory framework under the FDA.

On November 9-10, 1998, a multi-stakeholder workshop was held by TPD as a means to more fully address the concerns of the CMCS and the Canadian Sanitation Supply Association as well as the consumer and user groups who had not been involved

Consultations

L'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques (ACMSC) a demandé au gouvernement fédéral de simplifier le cadre réglementaire s'appliquant à ces produits en créant un guichet unique pour l'évaluation, avant la mise en marché, des produits désinfectants et assainissants. L'ACMSC représente environ 30 des plus grands fabricants de produits désinfectants, sur un total possible de 300. Industrie Canada a appuyé la proposition des manufacturiers présentée à Santé Canada. Une réunion avec l'ACMSC a eu lieu le 26 janvier 1996 pour débattre du problème du chevauchement de réglementation visant les désinfectants. L'association de l'industrie a réitéré sa demande de simplification de la réglementation et de diminution des coûts afférents.

La consultation au sujet de l'option choisie a eu lieu lors des rencontres entre l'ACMSC et Santé Canada, tenues les 30 et 31 janvier 1997. Les représentants de différents organismes de Santé Canada, soit l'ARLA, le Bureau de l'évaluation des produits pharmaceutiques et la Direction des aliments étaient présents, de même qu'un représentant d'Industrie Canada. Les représentants industriels se sont dits préoccupés par le degré de consultation et le calendrier des consultations dans le cadre de l'élaboration d'un système de réglementation des désinfectants en vertu de la LAD, et ils ont insisté sur la nécessité de mettre en place un système efficace.

Pour régler ces points délicats, un atelier auquel ont participé l'industrie, le législateur et les autres intervenants a eu lieu les 25 et 26 juin 1997; il avait pour objet de solliciter les recommandations des intervenants concernant l'examen éventuel du programme de réglementation des désinfectants et des assainissants. L'industrie a été invitée à définir les éléments essentiels à intégrer dans un cadre de gestion des risques correspondant au risque lié à l'utilisation de ces produits. On a en outre demandé à l'industrie d'indiquer une approche possible relativement à la qualité des produits pour la réglementation de ceux-ci.

Alors que les membres de l'industrie ont exprimé leur appui pour que les désinfectants ne soient plus réglementés que par la LAD, l'ACMSC a manifesté son désappointement par le fait que ce ne sont pas tous les assainissants qui peuvent être régis par cette loi. C'était impossible puisque la plupart des assainissants ne correspondent pas à la définition de « drogue » donnée dans la LAD.

Le 8 décembre 1997, une lettre, un guide et une série de questions et réponses expliquant ce changement de compétence ont été envoyés aux titulaires d'homologation de produits désinfectants et assainissants, ainsi que la modification réglementaire proposée parue dans la *Gazette du Canada* Partie I. Cette opération avait pour but d'expliquer les changements de compétence en ce qui concerne ces produits, permettant aux intéressés de commenter de façon éclairée les modifications proposées à la réglementation. Six réponses ont été retournées suite à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I. Dans tous les commentaires, les intéressés se prononçaient en faveur d'une seule compétence pour les désinfectants et les assainissants, mais ils demandaient un délai avant la publication dans la *Gazette du Canada* Partie II pour qu'on se donne le temps d'élaborer davantage le nouveau cadre réglementaire des désinfectants en vertu de la LAD.

Les 9 et 10 novembre 1998, les responsables de la DPT ont tenu un atelier multipartite pour répondre encore plus complètement aux préoccupations de l'ACMSC et de l'Association canadienne des fournisseurs de produits sanitaires ainsi qu'à celles des

in earlier stages of the consultation process. The workshop focussed on the elements of a re-designed, flexible, appropriate regulatory framework for therapeutic products in Canada. This workshop built on previous consultation activities of June 25 and 26, 1997 and complemented the broader public consultation process on Health Protection Legislative Renewal. Documentation from the workshop is posted on the TPD Web site. At the conclusion, TPD committed to develop a draft regulatory framework for stakeholder comment.

On January 19, 1999, more than 2,000 copies of the document entitled "Proposal for Discussion: a revised regulatory framework for disinfectant and sanitiser cleaning products," were distributed. More than 200 manufacturers, public health, environmental and consumer groups responded to the proposal with written comments and a survey response form. Analysis of these comments revealed there was support in general for a risk-based regulatory framework for disinfectant products and disinfectants with associated sanitiser uses.

There were, however, objections to the regulatory framework expressed by the CMCS as well as 15 individual CMCS member companies. CMCS objected to requirements associated with the FDA drug quality assurance standards (i.e., Good Manufacturing Practices) and Establishment Licensing, and also to TPD's inability to regulate, under the FDA, products solely for use as sanitisers. TPD held discussions with CMCS and agreed in December 1999 to work with the industry to develop a QMS for disinfectant and disinfectant-sanitiser products.

Because of the significant elapsed time since the December 6, 1997 publication in the *Canada Gazette*, Part I, the proposed regulatory amendment was pre-published again for final comment in the *Canada Gazette*, Part I, on September 16, 2000.

A total of nine letters (eight from Canada, one from the USA) were received providing comments on the proposed changes to the PCPR. All, but one, did not support the PMRA going forward with the amendment. And all, but one, requested that the amendment not proceed in its present form, but that the amendment be revised to include products which are labelled only with sanitiser uses.

TPD has reviewed the possibility of including sanitiser only products in the regulatory framework under the FDA. However, the scope of the definition of drug is not broad enough to include all sanitiser uses and products. The drug definition includes products that make direct health claims.

TPD and PMRA have met with CMCS to clarify their comments on the *Canada Gazette*, Part I, publication and to ensure that they understand that only uses of sanitiser products with a therapeutic purpose are subject to the FDA and that since many sanitiser uses are not clearly linked to a therapeutic purpose, these uses are and will continue to be regulated as pesticide uses under the PCPA. CMCS now supports proceeding with finalization of the regulatory amendment.

consommateurs et des groupes d'utilisateurs qui n'avaient pas participé aux étapes antérieures de consultation. Cet atelier portait principalement sur les éléments d'un cadre réglementaire remanié pour les produits thérapeutiques au Canada qui soit à la fois nouveau, souple et approprié. L'atelier s'inscrivait à la suite des consultations des 25 et 26 juin 1997 et il venait compléter le processus plus vaste de consultation publique sur la réforme législative touchant à la protection de la santé. Les documents qui ont été transmis lors de cet atelier paraissent sur le site Web de la DPT. À la fin des travaux, les responsables de la DPT se sont engagés à élaborer un projet de cadre de travail réglementaire qu'ils présenteraient aux intervenants pour commentaires.

Le 19 janvier 1999, plus de 2 000 exemplaires du document intitulé *Document de consultation sur le cadre réglementaire révisé pour les désinfectants et les produits d'assainissement* ont été distribués. Plus de 200 fabricants et groupes de promotion de la santé publique, de protection de l'environnement et de consommateurs ont commenté la proposition par écrit et en retournant un formulaire de réponse à un sondage. À l'analyse, ces commentaires ont montré que les intéressés appuyaient en général la mise en place d'un cadre réglementaire basé sur la gestion du risque associé aux produits désinfectants et aux désinfectants à usages d'assainissants.

Cependant, l'ACMSC ainsi que 15 entreprises membres de cette association ont soulevé certaines objections au cadre réglementaire. L'ACMSC s'est opposée aux exigences liées aux normes d'assurance de la qualité des drogues, c.-à-d. les bonnes pratiques de fabrication, en vertu de la LAD, et à l'agrément des établissements et a déploré l'incapacité de la DPT de réglementer les produits utilisés strictement comme assainissants en vertu de la LAD. Les responsables de la DPT et de l'ACMSC ont convenu, en décembre 1999, de collaborer à la mise au point d'un système de gestion de la qualité pour les produits désinfectants et les désinfectants à usages d'assainissants.

Puisqu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I du 6 décembre 1997, la modification réglementaire proposée a fait l'objet d'une nouvelle publication préalable, dans le même document, à des fins de commentaires définitifs, le 16 septembre 2000.

Au total, 9 lettres (8 du Canada, 1 des É.-U.) ont été reçues, commentant les changements proposés au RPA. À une exception près, ces lettres exprimaient le désaccord de leurs auteurs avec la modification proposée. Et toutes sauf une demandaient que la modification ne soit pas adoptée sous sa présente forme, mais qu'elle soit plutôt revue de façon à inclure les produits que leur étiquette définit comme étant strictement des assainissants.

La DPT a examiné la possibilité d'inclure ces produits dans le cadre réglementaire soumis au régime de la LAD. Cependant, la définition de drogue n'est pas assez étendue pour qu'on inclue tous les produits et usages sanitaires. La définition de drogue englobe les produits faisant l'objet d'allégations directes d'effets sur la santé.

Les responsables de la DPT et de l'ARLA ont rencontré ceux de l'ACMSC pour clarifier leurs commentaires paraissant dans la *Gazette du Canada* Partie I. Ils se sont assurés que les responsables de l'ACMSC ont bien compris que ce sont seulement les usages thérapeutiques des assainissants qui font l'objet d'une réglementation en vertu de la LAD et que, puisque plusieurs des usages d'assainissants ne sont pas clairement à des fins thérapeutiques, ces usages sont et continueront d'être réglementés à titre d'usages antiparasitaires en vertu de la LPA. L'ACMSC est

To alleviate any remaining concerns about the QMS for disinfectant and disinfectant-sanitiser products, TPD has advised CMCS that they intend to publish in the *Canada Gazette*, Part I a Notice of Intent to amend Regulations under the FDA to exempt disinfectants from current regulatory requirements and further develop requirements appropriate for disinfectant products.

The following were considered in the decision to request approval to publish this amendment in the *Canada Gazette*, Part II:

- this will create a single window, to the extent possible, given the limits of current legislation;
- since disinfectants are mainly directed at controlling bacteria, viruses, and are considered part of a public health protection strategy, regulation is more consistent with the regulation of therapeutic products than pesticides;
- many products are used in hospitals and other health care facilities as part of general public hygiene programs; and
- this option will result in elimination of PCP registration fees and an overall reduction in cost recovery fees for the industry with cost-savings expected to be passed on to purchasers of institutional products.

Compliance and Enforcement

The FDA compliance tools which currently only apply to disinfectants used in health care facilities and food processing establishments would apply to all disinfectant products used to control disease in humans or animals. This will provide a uniform approach to compliance for these products. Investigations in hospitals related to microbial control will continue under the established infection control committees and local and provincial medical officers of health. It is the expectation of both the PMRA and the HPFB that products will continue to meet performance standards as specified by the Association of Official Analytical Chemists (AOAC) or the Canadian General Standards Board (CGSB) standards.

Contact

Karen McCullagh
Pest Management Regulatory Agency
Sir Charles Tupper Building, Room E735
2720 Riverside Drive
Address Locator 6607E
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 736-3765
FAX: (613) 736-3770
E-mail: karen_mccullagh@hc-sc.gc.ca

maintenant en faveur du maintien de la modification réglementaire.

Afin de soulever toute préoccupation qui pourrait demeurer relativement au système de gestion de la qualité des produits désinfectants et assainissants et désinfectants à la fois, la DPT a avisé l'ACMSC qu'elle entend publier dans la *Gazette du Canada* Partie I une déclaration de son intention de modifier le règlement en vertu de la LAD de manière à exempter les désinfectants des exigences réglementaires en vigueur, et de rédiger des exigences appropriées aux désinfectants.

Les éléments suivants ont été considérés dans la décision de demander l'approbation de publier cette modification dans la *Gazette du Canada* Partie II :

- compte tenu des limites imposées par la législation en vigueur, on créera un guichet unique, dans la mesure du possible;
- les désinfectants étant destinés principalement à la suppression des bactéries et des virus, et comme ils sont considérés comme des éléments intégrés à une stratégie de protection de la santé publique, il est plus logique de les réglementer à titre de produits thérapeutiques que de pesticides;
- bon nombre des produits sont utilisés en milieu hospitalier et autres établissements de soins de santé dans le cadre de programmes généraux d'hygiène publique;
- cette option conduira à la suppression des droits d'homologation des produits antiparasitaires et à une baisse générale des droits exigés en vertu de la politique de recouvrement des coûts, les économies devant être transmises aux acheteurs de produits destinés aux établissements.

Respect et exécution

Les outils de vérification de la conformité à la LAD, qui ne s'appliquent actuellement qu'aux désinfectants utilisés dans les établissements de soins de santé et dans les établissements de transformation des aliments, s'appliqueraient dorénavant à tous les produits désinfectants utilisés pour lutter contre les maladies chez les humains et chez les animaux. L'approche utilisée pour vérifier la conformité de ces produits sera ainsi plus uniforme. Les enquêtes dans les hôpitaux concernant l'activité microbienne continueront d'être menées par les comités de prévention des infections et les médecins hygiénistes provinciaux et locaux. L'ARLA et la DGPSA s'attendent que les produits continuent à respecter les normes de rendement de l'*Association of Official Analytical Chemists* des États-Unis ou celles de l'Office des normes générales du Canada.

Personne-ressource

Karen McCullagh
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Édifice Sir Charles Tupper, pièce E735
2720 promenade Riverside
Indice d'adresse 6607E
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3765
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3770
Courriel : karen_mccullagh@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-319 28 August, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1208 — Iprodione)

P.C. 2001-1502 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1208 — Iprodione)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1208 — IPRODIONE)

AMENDMENT

1. The portion of item I.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III² and IV² is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
I.1	60	Raisins
	15	Lettuce
	10	Grapes, peaches/nectarines, raspberries
	5	Carrots, cherries, strawberries, wine
	3	Apricots
	2	Plums, prunes
	1	Rapeseed (canola)
	0.5	Cucumbers, kiwi fruit (edible portion), tomatoes
	0.3	Beans

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Iprodione is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of rot, spots, molds, mildew and blights on many crops as a seed, pre-plant, pre-emergent, post-emergent or post-harvest treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of iprodione and its metabolites resulting from this use in Canada and in other countries at 60 parts per million (ppm) in

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870
² SOR/97-187

Enregistrement
DORS/2001-319 28 août 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1208 — iprodione)

C.P. 2001-1502 28 août 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1208 — iprodione)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1208 — IPRODIONE)

MODIFICATION

1. Les colonnes III¹ et IV¹ de l'article I.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
I.1	60	Raisins secs
	15	Laitue
	10	Framboises, pêches/nectarines, raisins
	5	Carottes, cerises, fraises, vin
	3	Abricots
	2	Pruneaux, prunes
	1	Colza (canola)
	0,5	Concombres, kiwis (portion comestible), tomates
	0,3	Haricots

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'iprodione est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les pourritures, les taches, les moisissures, le mildiou et les brûlures sur de nombreuses cultures, comme traitement des semences, de prélevée, de postlevée ou de postrécolte. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de l'iprodione et ses métabolites,

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ DORS/97-187
² C.R.C., ch. 870

raisins, 15 ppm in lettuce, 10 ppm in grapes, peaches/nectarines and raspberries, 5 ppm in carrots, cherries, strawberries and wine, 3 ppm in apricots, 2 ppm in plums and prunes, 0.5 ppm in cucumbers, kiwi fruit (edible portion) and tomatoes and 0.3 ppm in beans. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application to amend the registration of iprodione in order to allow its use for the control of alternaria black spot on rapeseed (canola) as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of iprodione and its metabolites resulting from this use in rapeseed (canola), in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for iprodione, including its metabolites, of 1 ppm in rapeseed (canola) would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II,

résultant de cette utilisation au Canada et à l'étranger. Ces LMR sont de 60 parties par million (ppm) dans les raisins secs, de 15 ppm dans la laitue, de 10 ppm dans les framboises, les pêches/nectarines et les raisins, de 5 ppm dans les carottes, les cerises, les fraises et le vin, de 3 ppm dans les abricots, de 2 ppm dans les pruneaux et les prunes, de 0,5 ppm dans les concombres, les kiwis (portion comestible) et les tomates, et de 0,3 ppm dans les haricots. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande de modification de l'homologation de l'iprodione afin de permettre son utilisation pour lutter contre la tache noire alternarienne sur le colza (canola) en traitement de postlevée. La présente modification au règlement établira une LMR pour l'iprodione et ses métabolites résultant de cet usage dans le colza (canola), de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 1 ppm pour l'iprodione y compris ses métabolites dans le colza (canola) ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR plus

Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of iprodione, establishment of an MRL for rapeseed (canola) is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

As a means to improve responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) was issued on August 28, 1999, to permit the immediate sale of rapeseed (canola) containing residues of iprodione with an MRL of 1 ppm while the regulatory process to formally amend the Regulation is undertaken.

Benefits and Costs

The use of iprodione on rapeseed (canola) will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The cost of administering this amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of pest control products, whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 1, 2000. Interested persons were invited to make representations concerning the proposed amendment.

A comment was received which stated that an MRL should not be promulgated for rapeseed (canola) because this agricultural commodity is not generally considered to be a food.

In response, it should be noted that an item listed under Column IV of Table II to Division 15 of the *Food and Drug Regulations* must meet the definition of a "food" as set out in section 2 of the *Food and Drugs Act*. According to the Act: "food" includes any article manufactured, sold or represented for use as food or drink for human beings, chewing gum and any ingredient that may be mixed with food for any purpose whatever". Pursuant to this statutory definition, the meaning of food is not restricted to food items that have been processed into edible commodities, nor does it exclude from its scope agricultural commodities that are not consumed in their raw form.

élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'iprodione, l'établissement d'une LMR pour le colza (canola) est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé une autorisation de mise en marché provisoire, le 28 août 1999, afin de permettre la vente immédiate de colza (canola) contenant des résidus d'iprodione, avec une LMR de 1 ppm, pendant que le processus de modification du règlement suit son cours.

Avantages et coûts

L'utilisation de l'iprodione dans le colza (canola) permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va permettre de créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification au règlement qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel car la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles s'effectue de façon permanente, que des LMR aient été établies ou non. On dispose de méthodes adéquates pour l'analyse du composé.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 1^{er} juillet 2000. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification.

On a reçu un commentaire selon lequel il ne devrait pas y avoir de promulgation de LMR pour le colza (canola) puisque normalement on ne considère pas cette denrée agricole comme un aliment.

Dans notre réponse, nous avons fait savoir qu'un élément inscrit à la colonne IV, tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* doit répondre à la définition d'« aliment », telle qu'énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. Selon la loi, un « aliment » se définit ainsi : « notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit ». En vertu de la définition donnée par la loi, le sens du mot « aliment » n'est pas limité aux produits alimentaires transformés en produits comestibles et, en outre, n'exclut pas les denrées agricoles non consommées à l'état brut.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for iprodione is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour l'iprodione sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-320 28 August, 2001

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Parks Water and Sewer Regulations

P.C. 2001-1504 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 16 of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Parks Water and Sewer Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS WATER AND SEWER REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Parks Water and Sewer Regulations*¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA WATER
AND SEWER REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Section 2.1² of the Regulations is replaced by the following:

2.1 Sections 3 to 5 and 7 to 26 do not apply in the town of Banff.

4. Section 5³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

5. Nul ne peut, sauf le directeur ou une personne autorisée par lui, manipuler un élément d'un réseau de distribution d'eau dans un parc, notamment une prise d'eau, un clapet, un robinet, un tuyau ou un compteur d'eau.

5. Paragraph 7(a)³ of the English version of the Regulations is amended by replacing the word "Park" with the word "park".

6. Subsection 11(2)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(2) On receiving an application made in accordance with section 10 and receiving a security deposit from the applicant in the form of a certified cheque or cash deposit in an amount equal to the portion of the estimated cost of construction for which the owner is responsible under subsection (1), the superintendent shall cause the connection to be made and any soil or portion of a street, sidewalk or boulevard that was removed for the making of the connection to be replaced.

7. Section 11.3⁵ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

^a S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1134

² SOR/90-235

³ SOR/96-171

⁴ SOR/93-165

Enregistrement
DORS/2001-320 28 août 2001

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux

C.P. 2001-1504 28 août 2001

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS
DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'article 2.1² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.1 Les articles 3 à 5 et 7 à 26 ne s'appliquent pas à la ville de Banff.

4. L'article 5³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Nul ne peut, sauf le directeur ou une personne autorisée par lui, manipuler un élément d'un réseau de distribution d'eau dans un parc, notamment une prise d'eau, un clapet, un robinet, un tuyau ou un compteur d'eau.

5. À l'alinéa 7a)³ de la version anglaise du même règlement, « Park » est remplacé par « park ».

6. Le paragraphe 11(2)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Après avoir reçu une demande faite conformément à l'article 10 et avoir reçu en garantie du demandeur un chèque certifié ou une somme d'argent d'un montant équivalant à la partie du coût estimatif pour le raccordement attribuable au propriétaire en vertu du paragraphe (1), le directeur fait exécuter le raccordement et remettre en état le terrain ou toute partie de la rue, du trottoir ou du boulevard qui aura été enlevée pour faire le raccordement.

7. L'article 11.3⁵ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1134

² DORS/90-235

³ DORS/96-171

⁴ DORS/93-165

11.3 Tout tronçon de raccordement situé à l'extérieur du lot d'un propriétaire de bâtiment et posé en vertu des articles 11 ou 11.2 est la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

8. (1) The portion of subsection 15(1)⁶ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. (1) Every owner of a lot located in Kootenay National Park of Canada or Fundy National Park of Canada shall

(2) Paragraphs 15(1)(b)⁶ and (c)⁶ of the Regulations are replaced by the following:

(b) if the lot is connected to the park water system, pay an annual quantity charge for water at the rate set out in Schedule IV or VIII, as the case may be; and

(c) if the lot is connected to the park sewer system, pay an annual quantity charge for sewerage at the rate set out in Schedule IV or VIII, as the case may be.

(3) Subsection 15(2)⁶ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every owner of a lot located in Kootenay National Park of Canada shall

(a) if the lot is connected to the park water or sewer system, pay an annual service connection charge at the rate set out in Schedule IV; and

(b) if the lot is connected to the park water or sewer system and the lot fronts or abuts on a street along which a water main or sewer main has been laid, pay

(i) an annual general assessment charge, based on the assessed value of the lot, at the rate set out in Schedule IV, and

(ii) an annual special assessment charge for water and sewerage, based on the frontage and the area of the lot, at the rate set out in Schedule IV.

9. (1) The portion of subsection 15.1(1)⁶ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15.1 (1) Every owner of a seasonally occupied lot located in Riding Mountain National Park of Canada shall

(2) Subsection 15.1(2)⁶ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every owner of a lot located in Riding Mountain National Park of Canada that is occupied year round and is connected to the park water and sewer systems shall pay an annual water and sewerage charge at the rate set out under heading D of Schedule VII.

10. The portion of subsection 16(1)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16. (1) Every owner of a lot located in Prince Albert National Park of Canada or Waterton Lakes National Park of Canada shall pay

11. Section 17⁶ of the Regulations is replaced by the following:

17. For the purposes of sections 17.1 and 17.2, "year" means a period commencing on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.

11.3 Tout tronçon de raccordement situé à l'extérieur du lot d'un propriétaire de bâtiment et posé en vertu des articles 11 ou 11.2 est la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

8. (1) Le passage du paragraphe 15(1)⁶ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Kootenay du Canada ou le parc national Fundy du Canada doit :

(2) Les alinéas 15(1)(b)⁶ et c)⁶ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas où le lot est raccordé au réseau de distribution d'eau du parc, payer des droits proportionnels annuels pour l'eau au taux fixé aux annexes IV ou VIII, selon le cas;

c) dans le cas où le lot est raccordé au réseau d'égouts du parc, payer des droits proportionnels annuels pour les égouts au taux fixé aux annexes IV ou VIII, selon le cas.

(3) Le paragraphe 15(2)⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Kootenay du Canada doit :

a) dans le cas où le lot est raccordé au réseau de distribution d'eau ou au réseau d'égouts du parc, payer des droits annuels de raccordement au taux fixé à l'annexe IV;

b) dans le cas où le lot est raccordé au réseau de distribution d'eau ou au réseau d'égouts du parc et est bordé par une rue où une conduite de distribution d'eau ou un égout collecteur a été installé, payer :

(i) des droits annuels au titre de la cotisation générale, basés sur l'évaluation du lot, au taux fixé à l'annexe IV,

(ii) des droits annuels au titre de la cotisation spéciale pour l'eau et les égouts, basés sur la longueur de la limite avant et la superficie du lot, au taux fixé à l'annexe IV.

9. (1) Le passage du paragraphe 15.1(1)⁶ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15.1 (1) Le propriétaire d'un lot à occupation saisonnière situé dans le parc national du Mont-Riding du Canada doit :

(2) Le paragraphe 15.1(2)⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire d'un lot occupé à longueur d'année qui est situé dans le parc national du Mont-Riding du Canada et qui est raccordé au réseau de distribution d'eau et au réseau d'égouts du parc doit payer des droits annuels pour l'eau et les égouts au taux fixé à la rubrique D de l'annexe VII.

10. Le passage du paragraphe 16(1)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national de Prince Albert du Canada ou le parc national des Lacs-Waterton du Canada doit payer :

11. L'article 17⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Pour l'application des articles 17.1 et 17.2, « année » s'entend de la période commençant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.

⁵ SOR/88-38

⁶ SOR/99-149

⁵ DORS/88-38

⁶ DORS/99-149

17.1 (1) Every owner of a lot located in Banff National Park of Canada, Jasper National Park of Canada or Yoho National Park of Canada shall, where the lot is connected to the park water system, pay an annual water charge that is calculated by multiplying the volume of water consumed that year indicated by the lot's water meter by the rate determined under subsection (2).

(2) The superintendent of each of the parks referred to in subsection (1) shall, on or before March 31 of each year, determine the rate, corresponding to the estimated cost per cubic metre of water, of providing water service in the park in the following year, in accordance with the formula

$$A = B / C$$

where

A is the rate corresponding to the estimated cost per cubic metre of water of providing water service in the park for the following year,

B is the estimated total cost of providing water service in the park for the following year, determined under subsection (3), and

C is the estimated total water volume, in cubic metres, to be provided by the park water system for the following year.

(3) The estimated total cost of providing water service in the park in any year shall include the cost of the following:

- (a) water collection and distribution;
- (b) water treatment;
- (c) facility maintenance;
- (d) reservoir maintenance;
- (e) pumping;
- (f) water meter maintenance and reading;
- (g) testing of valves and hydrants;
- (h) maintenance relating to thawing, leak detection and main breaks;
- (i) capital infrastructure;
- (j) debt servicing;
- (k) power supply;
- (l) inspection and installation of water meters;
- (m) water utility fee invoicing and invoice collection and recording; and
- (n) anything else related to the establishment, operation, maintenance and administration of the water service system.

(4) The superintendent of each of the parks referred to in subsection (1) shall, on or before June 30 of each year, calculate the actual total cost of providing water service in the park for the immediately preceding year in accordance with the description of B of the formula in subsection (2) by substituting actual costs for estimated costs.

(5) If the actual total cost of providing water service in the park for the immediately preceding year calculated in accordance with subsection (4) differs from the estimated total cost of providing water service in the park for that year, the estimated total cost of providing water service in the park for the current year shall be adjusted as follows:

- (a) if the actual total cost is greater than the estimated total cost, the difference shall be added to the estimated total cost of providing water service in the park for the current year; or

17.1 (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Banff du Canada, le parc national Jasper du Canada ou le parc national Yoho du Canada doit, si le lot est raccordé au réseau de distribution d'eau du parc, payer des droits annuels pour l'eau consommée calculés par multiplication du volume relevé au compteur du lot pour l'année par le taux établi selon le paragraphe (2).

(2) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur de chacun des parcs mentionnés au paragraphe (1) calcule le taux correspondant au coût estimatif de distribution d'un mètre cube d'eau dans le parc pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$A = B / C$$

où :

A représente le taux correspondant au coût estimatif de distribution d'un mètre cube d'eau dans le parc pour l'année suivante;

B le coût total estimatif des services de distribution d'eau dans le parc pour l'année suivante, déterminé selon le paragraphe (3);

C le volume total estimatif d'eau, en mètres cubes, que doit fournir le réseau de distribution d'eau du parc pour l'année suivante.

(3) Le coût total estimatif des services de distribution d'eau du parc pour une année comprend le coût des éléments suivants :

- a) la collecte et la distribution d'eau;
- b) le traitement de l'eau;
- c) l'entretien des installations;
- d) l'entretien des réservoirs;
- e) le pompage;
- f) l'entretien et la lecture des compteurs d'eau;
- g) la vérification du fonctionnement des robinets et des prises d'eau;
- h) l'entretien lié au dégel, à la détection des fuites et aux ruptures des conduites de distribution d'eau;
- i) les immobilisations;
- j) le service de la dette;
- k) l'alimentation électrique;
- l) l'inspection et l'installation des compteurs d'eau;
- m) la facturation liée à l'alimentation publique en eau, ainsi que la perception et l'enregistrement connexes;
- n) tout autre élément lié à l'installation, l'exploitation, l'entretien et l'administration du réseau de distribution d'eau.

(4) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le directeur de chacun des parcs mentionnés au paragraphe (1) calcule, pour l'année précédente, les coûts réellement engagés pour les services de distribution d'eau dans le parc conformément à l'élément B de la formule prévue au paragraphe (2), mais en substituant les coûts réellement engagés aux coûts estimatifs.

(5) Dans le cas où le total des coûts réellement engagés pour les services de distribution d'eau dans le parc pour l'année précédente, calculés selon le paragraphe (4), diffère du coût total estimatif pour les services de distribution d'eau pour cette même année, le coût total estimatif pour l'année en cours est rajusté comme suit :

- a) si le total des coûts réellement engagés est plus élevé que le coût total estimatif, la différence est ajoutée au coût total estimatif pour l'année en cours;

(b) if the actual total cost is less than the estimated total cost, the difference shall be deducted from the estimated total cost of providing water service in the park for the current year.

(6) The following charges are payable separately by an owner of a lot in any of the parks referred to in subsection (1) for services requested by the owner:

- (a) each time the water supply in respect of the lot is turned on or off, a service charge of \$25;
- (b) when the water meter serving a lot is tested by a qualified person hired by the superintendent, a service charge equivalent to the amount charged by that person to the superintendent; and
- (c) when water from any source in the park is purchased by an owner of a lot and delivered to the lot by truck or through hydrants, a service charge calculated by multiplying the number of cubic metres of water purchased by the rate applicable for that year as determined under subsection (2).

(7) Any person who, for construction purposes, purchases water from any source in any of the parks referred to in subsection (1) shall pay a service charge calculated by multiplying the number of cubic metres of water purchased by the rate applicable for that year as determined under subsection (2).

17.2 (1) Every owner of a lot located in Banff National Park of Canada, Jasper National Park of Canada or Yoho National Park of Canada shall, where the lot is connected to the park sewer system, pay an annual sewerage charge that is calculated by multiplying the volume of water consumed that year indicated by the lot's water meter by the rate determined under subsection (2).

(2) The superintendent of each of the parks referred to in subsection (1) shall, on or before March 31 of each year, determine the rate, corresponding to the estimated cost per cubic metre of water, of providing sewerage services in the park in the following year, in accordance with the formula

$$D = E / F$$

where

- D is the rate corresponding to the estimated cost per cubic metre of water of providing sewerage services in the park for the following year,
- E is the estimated total cost of providing sewerage services in the park for the following year, determined under subsection (3), and
- F is the estimated total water volume, in cubic metres, to be provided by the park water system for the following year.

(3) The estimated total cost of providing sewerage services in the park in any year shall include the cost of the following:

- (a) sewage collection;
- (b) facility maintenance;
- (c) sewage treatment;
- (d) reservoir maintenance;
- (e) pumping;
- (f) sewage meter maintenance and reading;
- (g) maintenance relating to thawing, leak detection and main breaks;
- (h) debt servicing;
- (i) capital infrastructure;
- (j) power supply;
- (k) sewerage utility fee invoicing and invoice collection and recording; and

b) si le total des coûts réellement engagés est moindre que le coût total estimatif, la différence est déduite du coût total estimatif pour l'année en cours.

(6) Les frais ci-après sont exigés de tout propriétaire de lot situé dans un parc mentionné au paragraphe (1) qui demande les services suivants :

- a) par demande d'ouverture ou de fermeture de la conduite d'eau du lot, des frais de service de 25 \$;
- b) lorsque le compteur d'eau du lot est vérifié par une personne qualifiée embauchée par le directeur, des frais de service équivalant à la somme demandée par cette personne au directeur;
- c) lorsque de l'eau provenant d'une source quelconque du parc est achetée par le propriétaire du lot et acheminée au lot par camion ou par prise d'eau, des frais de service équivalant au nombre de mètres cubes d'eau achetés multiplié par le taux calculé conformément au paragraphe (2) pour l'année en cause.

(7) La personne qui, en vue de travaux de construction, achète de l'eau provenant d'une source quelconque de l'un des parcs mentionnés au paragraphe (1) doit payer des frais de service équivalant au nombre de mètres cubes d'eau achetés multiplié par le taux calculé conformément au paragraphe (2) pour l'année en cause.

17.2 (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Banff du Canada, le parc national Jasper du Canada ou le parc national Yoho du Canada doit, si le lot est raccordé au réseau d'égouts du parc, payer des droits annuels pour les égouts calculés par multiplication du volume relevé au compteur d'eau du lot pour l'année par le taux établi selon le paragraphe (2).

(2) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur de chacun des parcs mentionnés au paragraphe (1) calcule le taux correspondant au coût estimatif de traitement d'un mètre cube d'eau dans le parc pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$D = E / F$$

où :

- D représente le taux correspondant au coût estimatif de traitement d'un mètre cube d'eau dans le parc pour l'année suivante;
- E le coût total estimatif du service des égouts du parc pour l'année suivante, déterminé selon le paragraphe (3);
- F le volume total estimatif d'eau, en mètres cubes, que doit fournir le réseau de distribution du parc pour l'année suivante.

(3) Le coût total estimatif du service des égouts du parc pour une année comprend le coût des éléments suivants :

- a) la collecte des eaux usées;
- b) l'entretien des installations;
- c) le traitement des eaux usées;
- d) l'entretien des réservoirs;
- e) le pompage;
- f) l'entretien et la lecture des compteurs d'égouts;
- g) l'entretien lié au dégel, à la détection des fuites et aux ruptures des égouts collecteurs;
- h) le service de la dette;
- i) les immobilisations;
- j) l'alimentation électrique;
- k) la facturation liée à la prestation du service public d'égouts, ainsi que la perception et l'enregistrement connexes;

(l) anything else related to the establishment, operation, maintenance and administration of the sewer system.

(4) The superintendent of each of the parks referred to in subsection (1) shall, on or before June 30 of each year, calculate the actual total cost of providing sewerage services in the park for the immediately preceding year in accordance with the description of E of the formula in subsection (2) by substituting actual costs for estimated costs.

(5) If the actual total cost of providing sewerage services in the park for the immediately preceding year calculated in accordance with subsection (4) differs from the estimated total cost of providing sewerage services in the park for that year, the estimated total cost of providing sewerage services in the park for the current year shall be adjusted as follows:

- (a) if the actual total cost is greater than the estimated total cost, the difference shall be added to the estimated total cost of providing sewerage services in the park for the current year; or
- (b) if the actual total cost is less than the estimated total cost, the difference shall be deducted from the estimated total cost of providing sewerage services in the park for the current year.

(6) Every owner of a lot located in any of the parks referred to in subsection (1) shall, if the lot is not connected to the park water system and the lot is served with water from another source, install a water meter, approved by the superintendent under subsection (7), to measure the quantity of water consumed from that other source for the purpose of calculating the annual sewerage charge in accordance with subsections (1) to (3).

(7) The superintendent shall approve any water meter that an owner proposes to install if the water meter is operational and compatible with the water metering system in the park.

(8) Every owner of a lot located in any of the parks referred to in subsection (1) shall, if the owner uses a septic tank or holding tank sewage system and the sewage must be removed from the lot by mechanical means and delivered to a sewage treatment plant by truck, pay a sewage treatment fee of \$40 per truckload.

12. The portion of section 21³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21. A person in Kootenay National Park of Canada, Riding Mountain National Park of Canada or Fundy National Park of Canada who requires water from a park water main for construction purposes shall

13. The portion of subsection 22(1)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

22. (1) Where the water supply to a lot in Kootenay National Park of Canada, Riding Mountain National Park of Canada or Fundy National Park of Canada is shut off or interrupted

14. Section 23³ of the Regulations is replaced by the following:

23. Where a building or business in Kootenay National Park of Canada, Riding Mountain National Park of Canada or Fundy National Park of Canada does not match any of the descriptions set out in Schedules IV, VII and VIII, respectively, the owner shall pay the charge set out in the applicable Schedule for the closest equivalent building or business.

15. Schedule II³ to the Regulations is repealed.

l) tout autre élément lié à l'installation, l'exploitation, l'entretien et l'administration du réseau d'égouts.

(4) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le directeur de chacun des parcs mentionnés au paragraphe (1) calcule, pour l'année précédente, les coûts réellement engagés pour le service des égouts du parc conformément à l'élément E de la formule prévue au paragraphe (2), mais en substituant les coûts réellement engagés aux coûts estimatifs.

(5) Dans le cas où le total des coûts réellement engagés pour le service des égouts du parc pour l'année précédente, calculés selon le paragraphe (4), diffère du coût total estimatif pour le service des égouts de ce parc pour cette même année, le coût total estimatif pour l'année en cours est rajusté comme suit :

- a) si le total des coûts réellement engagés est plus élevé que le coût total estimatif, la différence est ajoutée au coût total estimatif pour l'année en cours;
- b) si le total des coûts réellement engagés est moindre que le coût total estimatif, la différence est déduite du coût total estimatif pour l'année en cours.

(6) Si un lot situé dans un parc mentionné au paragraphe (1) n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau du parc et est approvisionné par une autre source, le propriétaire du lot installe un compteur d'eau, approuvé par le directeur conformément au paragraphe (7), pour mesurer la consommation de l'eau provenant de cette autre source aux fins de calcul des droits annuels pour les égouts selon les paragraphes (1) à (3).

(7) Le directeur approuve le compteur d'eau que le propriétaire propose d'installer si le compteur est en état de fonctionner et est compatible avec le système de comptage d'eau du parc.

(8) Si le propriétaire d'un lot situé dans un parc mentionné au paragraphe (1) utilise une fosse septique ou un réservoir de retenue pour les eaux usées et que celles-ci doivent être récupérées par des moyens mécaniques et transportées par camion à l'usine de traitement des eaux, il doit payer un droit de 40 \$ le chargement.

12. Le passage de l'article 21³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. Toute personne dans le parc national Kootenay du Canada, le parc national du Mont-Riding du Canada ou le parc national Fundy du Canada qui a besoin de l'eau d'une conduite de distribution d'eau du parc à des fins de construction, doit :

13. Le passage du paragraphe 22(1)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Lorsque l'alimentation en eau d'un lot situé dans le parc national Kootenay du Canada, le parc national du Mont-Riding du Canada ou le parc national Fundy du Canada est fermée ou interrompue :

14. L'article 23³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. Lorsqu'un bâtiment ou un commerce situé dans le parc national Kootenay du Canada, le parc national du Mont-Riding du Canada ou le parc national Fundy du Canada ne correspond à aucune des descriptions figurant respectivement aux annexes IV, VII et VIII, le propriétaire doit payer les droits établis à l'annexe applicable, selon le type de bâtiment ou de commerce qui s'y apparente le plus.

15. L'annexe II³ du même règlement est abrogée.

16. The title⁴ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

KOOTENAY NATIONAL PARK
OF CANADA WATERWORKS AND
SEWER SYSTEMS

17. The title⁶ of Schedule VII to the Regulations is replaced by the following:

RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK
OF CANADA WATER AND
SEWER SYSTEMS

18. Item 1⁶ of Schedule VII to the Regulations is replaced by the following:

1.	(a) Metered water rate per cubic metre of water	\$ 0.40
	(b) Minimum seasonal charge per water service of	
	(i) 0.625 inch connection	18.00
	(ii) 0.750 inch connection	36.00
	(iii) 1.00 inch connection	72.00
	(iv) 1.25 inch connection	108.00
	(v) 1.50 inch connection.....	180.00
	(vi) 2.00 inch connection	450.00

19. The title⁴ of Schedule VIII to the Regulations is replaced by the following:

FUNDY NATIONAL PARK OF CANADA WATERWORKS

20. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “directeur de parc” with the word “directeur” in the following provisions:

- (a) subsection 3(2);
- (b) section 4;
- (c) section 6;
- (d) section 8;
- (e) subsections 9(1) and (2);
- (f) the portion of section 10 before paragraph (a);
- (g) subsection 11(3);
- (h) subsections 11.1(1) to (5);
- (i) subsections 12(1) and (2);
- (j) subsections 13(1) and (2);
- (k) section 14;
- (l) paragraph 15(1)(a); and
- (m) paragraphs 21(a) and (b).

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pursuant to the *Canada National Parks Act*, Parks Canada provides water and sewer services for residences and businesses located within the national parks. The rates for water and sewer

16. Le titre⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET
RÉSEAUX D'ÉGOUTS DU PARC NATIONAL
KOOTENAY DU CANADA

17. Le titre⁶ de l'annexe VII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET
RÉSEAUX D'ÉGOUTS DU PARC NATIONAL
DU MONT-RIDING DU CANADA

18. L'article 1⁶ de l'annexe VII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.	a) Taux par mètre cube d'eau mesuré au compteur	0,40 \$
	b) Droit minimum saisonnier pour le service de distribution d'eau :	
	(i) raccordement de 0,625 pouce	18,00
	(ii) raccordement de 0,750 pouce	36,00
	(iii) raccordement de 1,00 pouce	72,00
	(iv) raccordement de 1,25 pouce	108,00
	(v) raccordement de 1,50 pouce	180,00
	(vi) raccordement de 2,00 pouces.....	450,00

19. Le titre⁴ de l'annexe VIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU DU PARC
NATIONAL FUNDY DU CANADA

20. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :

- a) le paragraphe 3(2);
- b) l'article 4;
- c) l'article 6;
- d) l'article 8;
- e) les paragraphes 9(1) et (2);
- f) le passage de l'article 10 précédant l'alinéa a);
- g) le paragraphe 11(3);
- h) les paragraphes 11.1(1) à (5);
- i) les paragraphes 12(1) et (2);
- j) les paragraphes 13(1) et (2);
- k) l'article 14;
- l) l'alinéa 15(1)a);
- m) les alinéas 21a) et b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, Parcs Canada fournit des services d'eau et d'égouts aux résidences et aux entreprises situées dans les parcs nationaux. Les droits pour

services are set out in Schedule II of the *National Parks Water and Sewer Regulations*.

The purpose of this amendment is to introduce new formulas for calculating rates for water and sewer services for the communities of Lake Louise (Banff National Park of Canada), Field (Yoho National Park of Canada) and Jasper (Jasper National Park of Canada) that are equitable for all users, and to revoke a rate in Wasagaming (Riding Mountain National Park of Canada) that is no longer necessary. Amendments are also made to adapt to the new terminology used in the *Canada National Parks Act* which was brought into force on February 19, 2001.

Formulas for water and sewer rates

A rate formula for water is provided for lessees connected to the Parks Canada water system in Lake Louise, Field and Jasper. The annual water rate per cubic metre of water will be the total estimated cost of water services for the billing year divided by the total estimated volume of water consumed by all users on the system in that same year. The amount paid by each lessee will be equal to the total volume of water the lessee consumes, based on their water meter reading, multiplied by the water rate as established by the formula. A provision is also included to adjust the annual water rate the following year to compensate for any surplus or deficit arising from the estimation of costs the previous year.

A similar rate formula for sewage is provided for lessees connected to the Parks Canada sewer system in Lake Louise, Field and Jasper. The annual sewer rate per cubic metre of sewage will be the total estimated cost of sewage treatment services for the billing year divided by the total estimated volume of water consumed by all users on the system in that same year. The amount paid by each lessee will be equal to the total volume of water the lessee consumes, based on their meter reading, multiplied by the sewer rate as established by the formula. Similar to the water rate, a provision is included to adjust the annual sewer rate the following year to compensate for any surplus or deficit arising from the estimation of costs the previous year.

Where a lessee obtains water from a source other than the Parks Canada water system, the lessee will be required to install a water meter to measure the quantity of water consumed annually and for the purpose of calculating the amount to be paid by the lessee. In addition, lessees will pay specific fees for services whose costs are not included in the calculation of annual rates, i.e., turn on/off water supply, meter verification, purchase of large volumes of water for construction purposes, and septic tank draining.

These amendments reflect Treasury Board's Cost Recovery and Charging Policy. This pricing strategy has been articulated through the Parks Canada Revenue Policy (1998). The fundamental premise of both policies is that people should pay for services that provide them with a personal benefit. Treasury Board's policy further stipulates that the approach to pricing regulated services should be cost-based and Parks Canada's policy interprets this further by establishing full cost recovery as the appropriate pricing strategy for all municipal services, such as provision of water and sewer services. The amendments, therefore, fulfil the requirements of these policies respecting equity and for recovery of costs for the provision of services.

ces services sont établis à l'annexe II du *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux*.

La présente modification a pour but d'instaurer de nouveaux barèmes pour calculer, à l'égard des collectivités de Lake Louise (parc national Banff du Canada), de Field (parc national Yoho du Canada) et de Jasper (parc national Jasper du Canada), des frais pour les services d'eau et d'égouts qui soient équitables pour tous les usagers et d'abroger le tarif, devenu inutile, qui s'applique actuellement à Wasagaming (parc national du Mont-Riding du Canada). Des modifications sont aussi nécessaires afin d'adapter la nouvelle terminologie utilisée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui est entrée en vigueur le 19 février 2001.

Barèmes applicables aux tarifs pour les services d'eau et d'égouts

Un tarif pour le service d'eau est établi pour les locataires qui s'approvisionnent au réseau d'aqueduc de Lake Louise, de Field et de Jasper. Le tarif annuel par mètre cube d'eau sera établi en divisant le total estimé du service d'aqueduc pour l'année d'imposition par le volume total estimé de l'eau consommée par tous les usagers du service au cours de cette même année. Chaque locataire devra défrayer une somme correspondant à la quantité totale d'eau consommée telle qu'indiquée au compteur, multipliée par le tarif établi. On a également inclus une disposition qui prévoit un ajustement annuel du tarif pour l'année subséquente afin de tenir compte de tout surplus ou déficit qui pourrait découler des estimations de coûts de l'année précédente.

Une grille tarifaire semblable s'appliquera aux services d'égouts fournis aux usagers desservis par le système d'égouts de Lake Louise, de Field et de Jasper. Le tarif annuel par mètre cube d'eaux usées sera établi en divisant le total estimé du service d'égouts pour l'année d'imposition par le volume total estimé de l'eau consommée par tous les usagers du service au cours de cette même année. Chaque usager devra défrayer une somme correspondant à la quantité totale d'eau consommée, telle qu'indiquée au compteur, multipliée par le tarif établi selon la grille. Comme pour le service d'eau, on a également inclus une disposition prévoyant un ajustement annuel du tarif pour les eaux usées pour l'année subséquente, afin de compenser pour tout surplus ou déficit qui pourrait découler des estimations de coûts de l'année précédente.

Si un locataire se procure de l'eau à une autre source que le réseau d'aqueduc de Parcs Canada, il devra installer un compteur pour mesurer sa consommation annuelle et calculer la somme à verser. En outre, les locataires devront assumer des frais supplémentaires pour certains services dont les coûts ne sont pas inclus dans le calcul des droits annuels, tels que l'ouverture ou la fermeture des conduites d'eau, la vérification des compteurs, l'achat d'un grand volume d'eau pour des fins de construction ou la vidange des fosses septiques.

Ces modifications reflètent la politique du Conseil du Trésor sur le recouvrement des coûts et la tarification. Cette stratégie de tarification est expliquée dans la politique sur les recettes de Parcs Canada de 1998. Ces deux politiques reposent sur le principe que les gens doivent payer pour les services dont ils bénéficient personnellement. La politique du Conseil du Trésor stipule en outre que le mode de tarification des services réglementés devrait être établi selon les coûts; pour sa part, la politique de Parcs Canada va plus loin en énonçant que la stratégie de tarification la plus appropriée est le recouvrement intégral des coûts de tous les services municipaux, tels que des services d'eau et d'égouts. Cependant, elles satisfont également aux exigences de la politique

The current rate calculations applicable in the national parks to which these amendments apply are described as follows:

Lake Louise (Banff National Park of Canada)

All residential and commercial buildings in Lake Louise are equipped with water meters. In 1996, an amendment to the Regulations established a rate of \$0.82 per cubic metre of water consumed and sewage produced. For those areas of the community that only had sewer connections, a rate of \$0.60 per cubic metre was included in the regulatory fee structure. However, when these rates were established, it was not anticipated that the installation of water meters would cause consumption to drop significantly. As a result, the rates per cubic metre were insufficient to recover all the costs of operating the system. The projected shortfall for 1997-1998 was roughly \$34,000. In 1999, water and sewer rates were temporarily raised to \$1.06, and \$0.70 respectively, while Parks Canada developed and consulted on formulas that would allow the rates to be adjusted annually to reflect costs without having to go through the regulatory amending process.

Field (Yoho National Park of Canada)

In 1996, the community of Field chose the user-type model, which used a volumetric value as a reference unit for calculating fees. This complex method distributed costs among lessees regardless of their actual consumption, given that the lots were not equipped with water meters.

The water and sewer systems in Field recently underwent major repairs and improvements, including the installation of water meters. Parks Canada will now adopt the formulas based on actual consumption of water by users.

Jasper (Jasper National Park of Canada)

The current fees set out in Schedule II of the *National Parks Water and Sewer Regulations* do not equitably allocate the costs of the water and sewer services provided by Parks Canada to the residences and businesses in the community. Under the current schedule, fees are charged according to a four-part calculation using a connection charge, quantity charge, special assessment charge, and a general assessment charge, none of which has anything to do with the actual volume of water consumed. The current schedule has been in force since 1968 with minor modifications, the most recent in 1996.

In anticipation of charging users for water and sewer services based on actual consumption, all commercial and 97 percent of residential buildings in Jasper were equipped with water meters in 1997. The remaining 3 percent (45 meters) were installed in September 2000.

Over the past three years, data collected from roughly 1,100 residential water meters indicated that the average user will see reductions in their total fees for water and sewer services. Based on volume of water consumed, the average residential user may see reductions of anywhere from \$230 to \$370. One example of the inequity of the current fee structure versus the use of the formulas shows a reduction in total annual water and sewer fees for one resident of \$534 or 85.9 percent.

concernant l'équité et à celles qui s'appliquent au recouvrement des coûts des services.

Pour les parcs nationaux touchés par ces modifications, le calcul des coûts s'établit maintenant comme suit :

Lake Louise (parc national Banff du Canada)

Tous les édifices résidentiels et commerciaux sont équipés de compteurs. En 1996, une modification au règlement a fixé à 0,82 \$ le tarif par mètre cube d'eau consommée et d'eaux usées produites. Dans les secteurs où il n'y avait que le branchement d'égouts, le règlement établissait le tarif à 0,60 \$ le mètre cube. Cependant, quand on a établi ces taux, on n'a pas prévu que l'installation de compteurs entraînerait une baisse importante de la consommation d'eau, de sorte que les taux fixés ne suffisaient plus à couvrir tous les coûts d'exploitation du réseau. Le manque à gagner en 1997-1998 a été d'environ 34 000 \$. En 1999, les taux pour l'eau et les égouts ont été rehaussés temporairement à 1,06 \$ et 0,70 \$ respectivement, et Parcs Canada a mené des consultations pour élaborer des formules qui permettraient à l'avenir d'ajuster les taux à chaque année sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification réglementaire.

Field (parc national Yoho du Canada)

La collectivité de Field a opté en 1996 pour une approche dite de l'utilisateur type qui fait usage, comme unité de référence pour le calcul des droits d'une valeur volumétrique attribuée à chaque type de lot. Étant donné que les lots n'étaient pas dotés de compteurs d'eau, cette méthode complexe répartissait les coûts entre les différents locataires sans tenir compte de la consommation réelle de chacun.

Les réseaux d'aqueduc et d'égouts de Field ont fait l'objet récemment de grands travaux de réparation et d'amélioration et on y a installé des compteurs d'eau. Parcs Canada adoptera donc une formule basée sur la consommation réelle des utilisateurs.

Jasper (parc national Jasper du Canada)

Les taux actuels établis à l'annexe II du *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux* ne répartissent pas de façon équitable les coûts des services d'eau et d'égouts que fournit Parcs Canada aux résidences et aux établissements commerciaux de la collectivité. Selon le barème actuel, les coûts sont fixés par un calcul basé sur quatre éléments, soit les frais de raccordement, les frais de quantité, les frais d'évaluation spéciale et les frais d'évaluation générale; or, aucun de ces éléments ne tient compte de la consommation réelle. Ce barème est en vigueur depuis 1968 et n'a subi que des modifications mineures, dont la plus récente date de 1996.

En prévision d'une facturation basée sur la consommation réelle, on a installé en 1997 des compteurs d'eau dans tous les établissements commerciaux et dans 97 p. 100 des résidences de Jasper. Les 3 p. 100 restants, soit 45 compteurs, ont été installés en septembre 2000.

Les relevés effectués sur environ 1 100 compteurs résidentiels au cours des trois dernières années indiquent que la facture moyenne des services d'eau et d'égouts diminuera. Selon le volume d'eau utilisé, les usagers résidentiels pourraient voir leur facture diminuer en moyenne de 230 \$ à 370 \$. À titre d'exemple, prenons le cas d'un résident qui verra sa facture diminuer de 534 \$, soit 85,9 p. 100, ce qui illustre bien l'iniquité du barème actuel par rapport à la formule.

Of 150 commercial operators, most are high users, such as hotels, and will see increases of anywhere from a few hundred dollars to thousands of dollars. Some hotels and commercial operators will see reductions depending on their water conservation initiatives and given the fact that the current fee structure uses an area calculation as part of the special assessment charge, i.e., some hotels occupy more land than others. One grocery store that has converted all water-cooled units to air-cooled units will only see an increase of \$85 as opposed to \$4,200 had the conversion not been made. Consumption data and historical fees show that the residential sector has been paying a higher percentage for water and sewer services than the commercial sector.

Information from the data collected in Jasper can be attributed to other communities where water meters have not been installed long enough to project the implications of the proposed formulas in those communities.

On June 13, 2001, the Minister of Canadian Heritage approved an agreement for the establishment of a local, elected government for the Town of Jasper that would be responsible for the delivery of some municipal services. The agreement, which was conditional on the results of a ratification vote held by the residents of Jasper, was ratified on July 19, 2001. Consequently, further amendments to the Regulations may be required in the future to adapt to the terms of the agreement when it comes into force in April 2002.

Wasagaming (Riding Mountain National Park of Canada)

Not all properties in Wasagaming are equipped with water meters. In 1996, the community opted to keep the fees set out in Schedule VII of the Regulations. To ensure better cost recovery, a percentage increase was applied at that time. In 1999, a new fee schedule was introduced containing a fixed rate for properties not equipped with a water meter, and a declining block rate structure for properties with a meter. The rate was set at \$0.40 per cubic metre for the first 910 cubic metres consumed and \$0.15 for each additional cubic metre of water consumed. The declining block rate structure does not promote water conservation.

This amendment will eliminate the rate of \$0.15 per cubic metre of water consumed over 910 cubic metres. Owners of properties equipped with a water meter who opted for that method of calculating their fees will now pay \$0.40 per cubic metre of water whether they consume more or less than 910 cubic metres.

Alternatives

Three options were considered for Lake Louise, Field and Jasper: (1) the status quo; (2) a simple increase in current rates; (3) the proposed formulas.

(1) The status quo is considered unacceptable in view of the current inequitable structure and the federal government's policy on cost recovery and charging, which stipulates that there must be a relationship between the fee charged and the cost of providing the goods or services. The status quo does not reflect the objective of the policy to promote an equitable approach by fairly

La plupart des 150 établissements commerciaux, comme les hôtels, sont de gros consommateurs, et leur facture passera de quelques centaines à plusieurs milliers de dollars. Par ailleurs, certains hôtels et établissements commerciaux bénéficieront d'une réduction en raison des mesures de conservation de l'eau adoptées et aussi à cause du fait que le barème actuel utilise un facteur de surface pour le calcul des frais d'évaluation spéciale, c.-à.-d. que certains hôtels occupent un plus grand terrain que d'autres. Ainsi, la facture d'une épicerie où on a transformé toutes les unités de climatisation à l'eau par des unités refroidies à l'air ne fera l'objet que d'une augmentation de 85 \$ alors qu'elle aurait été de 4 200 \$ si on n'y avait pas fait cette conversion. Les données sur la consommation et l'historique des coûts démontrent que le secteur résidentiel a assumé une plus forte proportion des coûts des services d'eau et d'égouts que le secteur commercial.

Les renseignements tirés des données recueillies à Jasper peuvent s'appliquer à d'autres collectivités où les compteurs d'eau n'ont pas été installés depuis assez longtemps pour qu'on puisse recueillir des données permettant de prévoir les effets possibles des mesures proposées.

Le 13 juin 2001, la ministre du Patrimoine canadien a approuvé un accord visant l'établissement d'un gouvernement local élu pour la ville de Jasper, qui sera responsable de la prestation de certains services municipaux. L'accord était conditionnel aux résultats d'un vote de ratification à tenir auprès des résidents de Jasper. L'accord ayant été ratifié le 19 juillet 2001, il est possible que d'autres modifications au règlement soient exigées pour refléter les termes de l'accord, lorsque celui-ci entrera en vigueur en avril 2002.

Wasagaming (parc national du Mont-Riding du Canada)

À Wasagaming, les propriétés ne sont pas toutes équipées de compteurs d'eau. En 1996, la collectivité a choisi de conserver les tarifs établis à l'annexe VII du règlement. À ce moment-là, on a appliqué un certain pourcentage d'augmentation pour assurer un meilleur taux de recouvrement. En 1999, on a introduit un nouveau barème des droits, dans lequel on retrouve à la fois des taux fixes pour les propriétés non dotées d'un compteur d'eau et des taux par mètre cube d'eau consommée pour les propriétés dotées d'un compteur. On a fixé le taux à 0,40 \$ pour les 910 premiers mètres cubes et à 0,15 \$ pour les mètres cubes suivants. Une structure de taux décroissants ne favorise pas la conservation de l'eau.

La présente modification abolira le taux de 0,15 \$ par mètre cube fixé pour la consommation en sus de 910 mètres cubes d'eau. Les propriétaires qui possèdent un compteur d'eau et qui ont opté pour cette méthode de calcul paieront donc désormais 0,40 \$ le mètre cube d'eau consommée, que leur consommation excède ou non 910 mètres cubes.

Solutions envisagées

Dans le cas de Lake Louise, Field et Jasper, trois mesures ont été envisagées : (1) le statu quo; (2) la simple augmentation des taux actuels; (3) les formules proposées.

(1) Le statu quo est jugé inacceptable, compte tenu des inégalités actuelles et de la politique du Conseil du Trésor sur les droits d'utilisation et le recouvrement des coûts. Cette dernière stipule que les droits facturés doivent correspondre aux coûts encourus par la fourniture de biens ou de services. La situation actuelle ne reflète pas l'intention de la politique, qui est de promouvoir une

charging clients or persons who benefit from services beyond those enjoyed by the general public.

(2) Simply setting new fees based on current year data (expenditures incurred to provide the service and total water consumption) would not effectively meet Treasury Board's policy. Since 1996, there has been ample evidence that rates need to be adjusted regularly in order to permit cost recovery. The lengthy process of amending Regulations does not allow rates to be adjusted quickly, which means that billing does not keep pace with changes in costs or consumption. In both Field and Jasper, the problem is more serious as residential users of water and sewer services indicated they are dissatisfied that their bills do not reflect their consumption.

(3) Adopting the proposed formulas is the fairest solution for the three communities in question. Besides being more equitable for consumers, the volume-based formulas will allow Parks Canada to adjust the rates each operating year, taking into account planned expenditures and consumption patterns in the communities. Any surplus or deficit resulting from estimating costs will be reflected in the rate for the subsequent year. This is standard practice in municipalities located outside national parks.

Two options were considered for Wasagaming since using the declining block rate structure does not recover a fair share of operating and capital costs from lessees whose properties have a water meter.

(1) The first option was to develop fee calculation formulas similar to those proposed for Lake Louise, Field and Jasper. That option would take considerable time as new consultations with all stakeholder groups would be required, as well as a comprehensive analysis of the provision of services in Wasagaming.

(2) The second option was to eliminate the rate of \$0.15 per cubic metre of water consumed above 910 cubic metres of water. This option was selected as the most satisfactory measure for the time being.

Benefits and Costs

No major increases in operating costs for Parks Canada will result from this initiative. In Lake Louise and Jasper, the water meters are already in place; in Field, the cost of the recent installation of meters will be amortized over 20 years (about \$14.21 a year for each lessee).

This initiative is expected to result in rate decreases for services provided to park residents at this time. However, certain businesses, such as the larger hotels, can expect increases to reflect the higher consumption of water for which costs have not been equitably recovered in the past.

These changes offer many benefits. In Lake Louise, Field, and Jasper, basing the calculation of fees for water and sewer services on consumption will solve a major problem of inequity among consumers. Charging users a flat annual quantity charge for water, plus a flat rate for sewer services, is unfair because the charges are not based on actual usage.

approche juste par l'imposition de frais équitables aux clients et aux bénéficiaires de services qui excèdent ceux dont profite le public en général.

(2) Le simple fait de fixer de nouveaux droits basés sur les données de l'année courante (dépenses pour fournir le service et consommation d'eau totale) ne satisferait pas de façon efficace la politique du Conseil du Trésor. Depuis 1996, il a été clairement constaté que les taux doivent être ajustés régulièrement pour permettre le recouvrement des coûts; or, la lenteur du processus de modification réglementaire ne permet pas un ajustement rapide des taux, de sorte que la facturation ne suit pas l'évolution des coûts ni de la consommation. À Field comme à Jasper, le problème est amplifié par l'insatisfaction des utilisateurs des services parce que leur facturation ne reflète pas leur consommation individuelle.

(3) Les formules proposées représentent la solution la plus juste pour les trois collectivités concernées. Tout en étant plus équitables pour les consommateurs, elles permettront à Parcs Canada d'ajuster rapidement les taux à chaque année d'application et de tenir compte des dépenses prévues et des modes de consommation de chaque collectivité. Tout surplus ou déficit résultant de l'estimation des coûts sera compensé par un ajustement de taux l'année suivante. Il s'agit là d'une pratique courante dans les municipalités situées à l'extérieur des parcs nationaux.

Dans le cas de Wasagaming, on a envisagé deux options, puisqu'on a constaté que la structure de taux décroissants ne permettait pas de recouvrer une juste part des frais de fonctionnement et d'investissement que devraient assumer les propriétés dotées d'un compteur d'eau.

(1) La première option consistait à développer des formules de calcul des droits semblables à celles proposées pour Lake Louise, Field et Jasper. Toutefois, il s'est rapidement avéré que cela prendrait beaucoup de temps, vu qu'il faudrait mener de nouvelles consultations avec tous les groupes intéressés de même qu'une analyse approfondie de la prestation des services à Wasagaming.

(2) La seconde option consistait à supprimer le taux de 0,15 \$ par mètre cube d'eau consommée en sus de 910 mètres cubes d'eau. Cette option a été jugée satisfaisante comme mesure temporaire.

Avantages et coûts

Ces changements n'entraîneront pour Parcs Canada aucune augmentation sensible des coûts d'opération. À Lake Louise et à Jasper, les compteurs d'eau sont déjà installés, alors qu'à Field, les coûts de l'installation récente des compteurs seront amortis sur vingt ans à raison de 14,21 \$ par année par propriété.

On s'attend à ce que ce changement entraîne des réductions de tarifs pour les services dont bénéficient actuellement les résidents des parcs. Toutefois, certaines entreprises, comme les plus grands hôtels, doivent s'attendre à des augmentations correspondant à leur consommation plus élevée et dont ils n'ont jamais défrayé adéquatement les coûts dans le passé.

Ces changements comportent plusieurs avantages. Dans le cas de Field, Lake Louise et Jasper, le calcul des droits pour les services d'eau et d'égouts d'après la consommation réglera un grand problème d'inégalité entre les consommateurs. Le fait d'appliquer un taux fixe annuel basé sur la quantité pour l'eau, plus un taux fixe pour les égouts n'est pas équitable pour les usagers parce que les frais ne sont pas basés sur la consommation réelle.

The amendments to the Regulations are not intended to raise or lower the total revenues collected by Parks Canada; rather, they will redistribute the burden of costs to follow the actual use of the water and sewer services and the water resource. From an environmental standpoint, a system based on actual consumption will encourage consumers to use water wisely.

The use of fee calculation formulas will eliminate the need to make annual amendments to the Regulations in order to reflect actual costs and compensate for fluctuations in levels of use. Since the formulas specify the recoverable costs, the public will continue to be protected from arbitrary fee increases.

In Wasagaming, adopting a single rate per cubic metre of water consumed, regardless of quantity, will encourage more responsible use of water by owners who opt to be billed on the basis of meter readings. It will be more in line with the method used for lots that are not equipped with a meter and are billed at fixed rates. Eliminating the declining block rate structure will be a positive step toward full recovery of the costs incurred to deliver water and sewer services in the community.

Consultation

Representatives of the affected communities were consulted several times regarding the proposed changes.

The Lake Louise Advisory Board and the Lake Louise Utility Board participated in all the discussions on the establishment of volume-based fees for water and sewer services and reaffirmed their support for the proposed formulas in November 1999.

The Field Community Council and the Field Utility Board worked with Parks Canada in mid-1999 to analyze the various options for setting fees and underscored the need to install water meters in the community in order to adopt a method of calculation based on actual consumption. They support the proposed formulas.

The Water Use Committee in Jasper (which has members from the community at large, the Town Committee, the Hotel Association, Jasper Park Lodge, the business community and Parks Canada) participated in all discussions on the establishment of fees for water and sewer services and fully supports a volume-based system. At their April 2000 meeting, the Committee discussed and approved the formulas proposed in the amendment to the Regulations.

In April 2000, the Jasper Improvement District Council, whose elected members are the same as those on the Jasper Town Committee, passed a motion to endorse the proposed amendments to the Regulations. They requested that, since costs were based on estimates, the previous year's surplus or deficit be factored into the rate for the following year. This change is reflected in the amendments to the Regulations.

Between April 1999 and October 2000, Jasper residents received periodic newsletters containing information on reducing water consumption and informing them of upcoming changes to water billings. Several articles have appeared in the local newspaper, *The Jasper Booster*, throughout the period of consultation.

Les modifications au règlement n'entraîneront pas de hausse ni de baisse dans les recettes perçues par Parcs Canada, mais serviront à redistribuer le fardeau des coûts en fonction de l'utilisation réelle de l'eau et des services d'eau et d'égouts. D'un point de vue écologique, un système basé sur la consommation réelle incitera les consommateurs à un usage raisonnable de l'eau.

Le recours à des formules de calcul des droits éliminera la nécessité de recourir à des modifications annuelles du règlement pour refléter les coûts réels et compensera pour les fluctuations dans les niveaux d'utilisation. Et comme les formules précisent les frais à percevoir, le public continuera d'être protégé contre des augmentations arbitraires.

À Wasagaming, l'adoption d'un taux unique par mètre cube d'eau consommée, quelle que soit la quantité, aura pour effet d'encourager une utilisation plus responsable de l'eau par les propriétaires qui opteront pour une facturation basée sur la lecture des compteurs. Cette facturation se rapprochera davantage de celle des propriétés non dotées de compteurs et qui sont facturées selon des taux fixes. Finalement, la suppression du taux décroissant marquera une étape positive vers le recouvrement intégral des coûts encourus pour fournir les services d'eau et d'égouts dans la collectivité.

Consultations

Les modifications proposées ont fait l'objet de plusieurs consultations auprès des représentants des collectivités visées.

Le Lake Louise Advisory Board et le Lake Louise Utility Board ont pris part à toutes les discussions portant sur la fixation des droits basés sur le volume d'eau consommée pour les services d'eau et d'égouts et ont réaffirmé, en novembre 1999, leur appui envers les formules de calcul proposées.

À Field, le Field Community Council et le Field Utility Board ont travaillé de concert avec Parcs Canada en 1999 pour étudier les diverses options possibles de fixation des droits et ils ont insisté sur la nécessité d'installer des compteurs d'eau dans la collectivité en vue d'adopter une méthode de calcul basée sur la consommation réelle. Ils ont également appuyé les formules proposées.

Le Water Use Committee de Jasper (qui comprend des membres de l'ensemble de la collectivité, du conseil municipal, de l'association hôtelière, du Jasper Park Lodge, de la communauté des affaires et de Parcs Canada) a pris part à toutes les délibérations concernant l'établissement de tarifs pour l'utilisation des services d'eau et d'égouts et appuie totalement un système en fonction du volume. Lors de sa réunion d'avril 2000, le Comité a discuté et approuvé la formule actuellement proposée pour la modification du règlement.

En avril 2000, les membres du Jasper Improvement District Council, dont les membres élus font également partie du conseil municipal de Jasper, ont adopté une résolution appuyant les changements proposés au règlement. Ils ont demandé que les surplus ou les déficits de l'année précédente soient utilisés comme facteur dans le calcul du taux de l'année subséquente, vu que les coûts étaient basés sur des estimations. Cette modification se retrouve dans les amendements au règlement.

Entre avril 1999 et octobre 2000, les résidents de Jasper ont reçu des bulletins périodiques contenant des renseignements sur la réduction de la consommation d'eau et les informant des changements à venir dans le mode de facturation. Plusieurs articles ont également paru dans le journal local, le *Jasper Booster*, tout au

Jasper residents were given access to a voice mail service to leave comments and concerns about the system. Concerns were addressed in the newsletters and no significant negative feedback has been received.

The Wasagaming Community Council represents the Chamber of Commerce, the Clear Lake Cottage Owners' Association and the Clear Lake seasonal campground residents. In late fall 1999, the Council agreed to the proposal of a single-metered rate. The parties also agreed to continue their discussions to devise rate calculation formulas based on the principle of cost recovery.

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 16, 2001. Letters of support were received from the Jasper Water Use Committee and the Field Community Council as well as from residents of the Town of Jasper. No other representations were made.

Compliance and Enforcement

Residents and businesses within the national parks have 30 days following receipt of the invoices for water and sewer services to pay the appropriate charges. Where required, various recovery measures, such as written and telephone reminders are used. Occasionally, it is necessary to turn to the courts regarding the non-payment of overdue accounts.

As a last resort, a charge could be laid for an offence against the *National Parks Water and Sewer Regulations* and a maximum fine of \$2,000 could be imposed under the *Canada National Parks Act*.

Parks Canada has mechanisms in place to resolve disputes. For example when residents or businesses believe that an error has been made in their billing they are invited to discuss the matter with the Sanitation Supervisor. If no agreement is reached, they may send a written request to the Park Community Manager and, when necessary, the case is referred to the Superintendent for decision.

Contact

Mr. Gerry Doré
Chief, Legislation and Regulations
National Parks
Parks Canada
4th Floor, 25 Eddy Street
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-7831
FAX: (819) 997-0835

long de la période de consultation. En outre, ils ont eu accès à un service de messagerie vocale où ils pouvaient faire part de leurs commentaires ou de leurs préoccupations au sujet du système. Les bulletins d'information ont été utilisés pour répondre à leurs préoccupations et aucune réaction négative d'importance ne s'est manifestée.

Le Wasagaming Community Council représente la Chambre de commerce, l'association des propriétaires de chalets du lac Clear et les résidents du camping saisonnier du lac Clear. À la fin de l'automne 1999, il a accepté l'idée d'un taux unique pour les clients disposant d'un compteur. Les parties ont de plus convenu de poursuivre leurs discussions pour définir des formules de calcul des taux fondées sur le principe de la récupération des coûts.

Les modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 juin 2001. On a reçu des lettres d'appui du Water Use Committee de Jasper, du Field Community Council ainsi que des résidents de la ville de Jasper. Aucune autre représentation n'a été faite.

Respect et exécution

Sur réception des factures d'eau et d'égout, les résidents et les exploitants d'entreprise disposent d'un délai de 30 jours pour acquitter les droits demandés. Au besoin, on utilise divers mécanismes de recouvrement comme des rappels écrits et téléphoniques. Ce n'est qu'à l'occasion que l'on doit prendre des mesures légales pour le non-paiement de comptes en souffrance.

En dernier recours, on peut porter une accusation en vertu du *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux* et imposer une amende maximale de 2 000 \$ en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Parcs Canada possède déjà un mécanisme concernant la résolution de conflits. Par exemple, lorsque des résidents ou des commerçants croient qu'il y a une erreur dans leur facturation, ils sont invités à en discuter avec le responsable des services sanitaires. À défaut d'une entente, ils peuvent envoyer une demande écrite au gestionnaire urbain et, lorsque nécessaire, le cas est référé au directeur du parc.

Personne-ressource

M. Gerry Doré
Chef, Questions législatives et réglementaires
Parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0835

Registration
SOR/2001-321 28 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-321 28 août 2001

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

P.C. 2001-1506 28 August, 2001

C.P. 2001-1506 28 août 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a and 157^b of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations*.

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des articles 125^a et 157^b du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Paragraph 9.40(f)¹ of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*² is replaced by the following:

1. L'alinéa 9.40f)¹ du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*² est remplacé par ce qui suit :

(f) shall be furnished with a sufficient number of tables and seats to accommodate adequately the number of employees normally using the lunch room at any one time; and

f) doit être meublée d'un nombre suffisant de tables et de sièges pour y accueillir les employés qui utilisent habituellement cette pièce en même temps;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

The amendment to Part IX (Sanitation) of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* (COSH) is made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injury arising out of, linked with, or occurring in, the course of employment.

La partie IX (Mesures d'hygiène) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (RCSST) est modifiée en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*, qui a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions.

Alternatives

Solutions envisagées

The intent of the amendment is to provide additional clarity to the regulatory provision. Other alternatives were not considered since no new duties or legislative requirements have been added, nor have any existing ones been removed.

Cette modification vise à clarifier les dispositions du règlement. Aucune autre solution n'a été envisagée, étant donné qu'aucune nouvelle fonction ni aucune mesure législative n'a été ajoutée et qu'aucune de celles qui étaient déjà prévues n'ont été supprimées.

Benefits and Costs

Avantages et coûts

In most cost-benefit impact analyses for federal occupational safety and health regulations, benefits are broadly interpreted as

La plupart du temps, lorsqu'on étudie l'impact sur les avantages et les coûts de la réglementation fédérale en matière de

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5

^b S.C. 2000, c. 20, s. 20

¹ SOR/88-632

² SOR/86-304; SOR/94-263

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5

^b L.C. 2000, ch. 20, art. 20

¹ DORS/88-632

² DORS/86-304; DORS/94-263

what economic advantage accrues to the Canadian economy from avoided injury and illness. It is generally the case that the costs are taken as what employers, for the most part, spend on additional safety equipment, training, and procedures, to comply with new or amended Regulations. For the purposes of the Sanitation provision (Part IX) of the COSH Regulations, in regard to the supply of “seats” in employer lunch rooms, as opposed to “chairs”, none of the above is applicable.

Benefits

It is not shown that changing “chairs” to “seats” would by itself prevent any accidents, injuries, or diseases as such. This would be especially true where a chair is physically switched for a bench. Therefore, a priori, there are no tangible benefits.

Alternatively, a “benefit” may be expressed as a negative cost to any employer switching chairs for benches. However, the dollar advantage would likely disappear in trading used chairs for new benches.

Costs

It is not too likely that money would be spent if an employer downgrades older chairs for newer benches. Had the amending legislation called for benches to be upgraded to chairs (the reverse), there might have been costs involved.

One remaining possibility is a number of employers who did not previously have lunch rooms buying (new) bench seats instead of (new) chairs to install. The total cost would theoretically be the aggregate difference between supplying new benches and new chairs. Since the amendment relates only to employers where a lunchroom already exists, this calculation is not at issue.

For the above reasons, a formal cost-benefit analysis would not serve a productive purpose.

Consultation

Subsequent to publication in the *Canada Gazette*, Part I of the proposed Regulation, on January 20, 2001, comments were received from individuals and organizations. Comments were received from interested employers, and no comments were received from interested employee representatives, or individuals. All comments received were favourable and in support of the proposed amendment. Consequently, there was no need for modifications or changes to the original proposal.

Compliance and Enforcement

The principal objective of the Compliance Policy of HRDC-Labour is to encourage fairer, more effective and less costly compliance activities. The objectives, techniques of compliance, procedures and processes used to these ends are detailed in the *Canada Labour Code*, Part II, Compliance Policy issued in 1994.

The means used within the Policy to achieve the prevention of injury and disease are predicated on the assumption that the

sécurité et de santé au travail, les avantages sont interprétés de façon générale comme étant les avantages que présente, pour l'économie du Canada, la prévention des accidents et des maladies. Dans la plupart des cas, par coûts, on entend en général les sommes supplémentaires que les employeurs doivent, en grande partie, consacrer à l'achat d'équipement de sécurité, à la formation et au respect des procédures, pour se conformer aux dispositions nouvelles ou modifiées d'un règlement. En ce qui concerne les dispositions relatives aux mesures d'hygiène (partie IX) contenues dans le RCSST, et plus particulièrement l'obligation, pour l'employeur, de fournir des « sièges » dans la cantine plutôt que des « chaises », aucune de ces considérations n'entre en ligne de compte.

Avantages

Il n'est pas indiqué que le fait de remplacer des « chaises » par des « sièges » permettrait en soi de prévenir les accidents, les blessures ou les maladies, par exemple, si on remplaçait une chaise par un banc. Par conséquent, a priori, cette modification ne présente pas d'avantages concrets.

Par ailleurs, un « avantage » pourrait être défini comme un coût négatif pour l'employeur qui remplace des chaises par des bancs. Toutefois, l'avantage en dollars serait annulé si les chaises usagées étaient remplacées par des bancs neufs.

Coûts

Il est plutôt improbable que l'employeur ait à débours des sommes s'il remplace les chaises plus vieilles par des bancs neufs. Si les modifications apportées à la législation exigeaient le remplacement des bancs par des chaises (soit l'inverse), cette mesure aurait pu occasionner des frais.

La dernière possibilité serait qu'un certain nombre d'employeurs qui n'avaient pas auparavant de cantines soient obligés d'acheter des bancs (neufs) plutôt que des chaises (neuves). Le « coût » total correspondrait en théorie à la différence générale entre le fait de fournir des bancs neufs plutôt que des chaises neuves. Comme la modification concerne uniquement les employeurs qui ont déjà une cantine, ce calcul n'est pas en cause.

Pour toutes ces raisons, une analyse coût-avantage structurée ne serait d'aucune utilité.

Consultations

Suite à la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 janvier 2001, nous avons reçu des commentaires de particuliers et d'organisations ainsi que des employeurs intéressés. Nous n'avons obtenu aucun commentaire des représentants des employés ni des particuliers intéressés. Cependant, tous les commentaires recueillis étaient favorables et appuyaient les modifications proposées. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de modifier le projet initial.

Respect et exécution

La politique de conformité de la Direction générale du travail de DRHC a principalement pour objet de favoriser l'adoption de mesures plus équitables, plus efficaces et moins coûteuses en vue d'assurer la conformité. Les objectifs, les techniques de conformité ainsi que les procédures et processus utilisés à cette fin sont exposés en détail dans la Politique de conformité concernant la partie II du *Code canadien du travail*, publiée en 1994.

Les moyens préconisés dans la Politique pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles se fondent sur

majority of establishments in the federal jurisdiction are voluntarily in compliance with Part II and that they are willing and intend to meet their safety and health obligations.

The Policy is also designed to deal effectively with non-compliance. Where non-compliance is detected, an opportunity is provided for correction suited to the situation by securing an “assurance of voluntary compliance” (AVC) or issuing a “direction”. If non-compliance persists, further action, up to and including prosecution, is initiated.

Contact

Ted Leindecker
Program Advisor
Occupational Safety and Health Compliance
and Regulatory Development Unit
Human Resources Development Canada
Hull, Quebec
K1A 0J2
Telephone: (819) 953-9581
FAX: (819) 953-4830
E-mail: ted.leindecker@hrdc-drhc.gc.ca

l’hypothèse selon laquelle la plupart des établissements relevant de la compétence fédérale se conforment volontairement aux dispositions de la partie II et sont prêts à assumer les obligations qui leur incombent en matière de sécurité et de santé.

La Politique vise également à régler efficacement les cas de non-conformité. Lorsque l’on constate qu’il y a non-conformité, on donne la possibilité à l’employeur de corriger la situation en lui demandant de signer une promesse de conformité volontaire (PCV) ou en lui donnant une instruction. Si la non-conformité persiste, d’autres mesures pouvant aller jusqu’aux poursuites sont prises.

Personne-ressource

Ted Leindecker
Conseiller de programme
Unité de la conformité et du développement réglementaire
en sécurité et santé au travail
Développement des ressources humaines Canada – Direction
générale du travail
Hull (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 953-9581
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830
Courriel : ted.leindecker@hrdc-drhc.gc.ca

Registration
SOR/2001-322 28 August, 2001

CANADA WILDLIFE ACT

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

P.C. 2001-1512 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “non-toxic shot”¹ in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*² is replaced by the following:

“non-toxic shot” means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-polymer shot; (*grenaille non toxique*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“bismuth shot” means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 96% bismuth,
- (b) not more than 4% tin, and
- (c) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de bismuth*)

“steel shot” means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 98% iron, and
- (b) not more than 1% each of any other element; (*grenaille d’acier*)

“tin shot” means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 98% tin, and
- (b) not more than 1% each of any other element; (*grenaille d’étain*)

“tungsten-iron shot” means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 45% iron,
- (b) not more than 55% tungsten, and
- (c) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-fer*)

“tungsten-matrix shot” means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 86% tungsten,
- (b) not more than 5% nickel,

Enregistrement
DORS/2001-322 28 août 2001

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d’espèces sauvages

C.P. 2001-1512 28 août 2001

Sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu de l’article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d’espèces sauvages*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D’ESPÈCES SAUVAGES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « grenaille non toxique »¹, à l’article 2 du *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages*², est remplacée par ce qui suit :

« grenaille non toxique » Grenaille à matrice de tungstène, grenaille d’acier, grenaille de bismuth, grenaille d’étain, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-nickel-fer ou grenaille de tungstène-polymère. (*non-toxic shot*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« grenaille à matrice de tungstène » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 86 % de tungstène;
- b) au plus 5 % de nickel;
- c) au plus 3 % de fer;
- d) au plus 5 % de copolymère d’acide méthacrylique éthylique;
- e) au plus 1 % de tout autre élément ou composé. (*tungsten-matrix shot*)

« grenaille d’acier » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 98 % de fer;
- b) au plus 1 % de tout autre élément. (*steel shot*)

« grenaille de bismuth » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 96 % de bismuth;
- b) au plus 4 % d’étain;
- c) au plus 1 % de tout autre élément. (*bismuth shot*)

« grenaille d’étain » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 98 % d’étain;
- b) au plus 1 % de tout autre élément. (*tin shot*)

« grenaille de tungstène-fer » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 45 % de fer;
- b) au plus 55 % de tungstène;
- c) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-iron shot*)

^a S.C. 1994, c. 23, s. 14

^b S.C. 1994, c. 23, s. 1

¹ SOR/96-442

² C.R.C., c. 1609

^a L.C. 1994, ch. 23, art. 14

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 1

¹ DORS/96-442

² C.R.C., ch. 1609

- (c) not more than 3% iron,
- (d) not more than 5% ethylene methacrylic acid copolymer, and
- (e) not more than 1% each of any other element or compound; (*grenaille à matrice de tungstène*)

“tungsten-nickel-iron shot” means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 50% tungsten,
- (b) at least 15% iron,
- (c) not more than 35% nickel, and
- (d) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-nickel-fer*)

“tungsten-polymer shot” means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 93% tungsten,
- (b) not more than 7% Nylon 6 or Nylon 11, and
- (c) not more than 1% each of any other element or compound; (*grenaille de tungstène-polymère*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

(a) Non-toxic Shot

The intent of these amendments to the *Wildlife Area Regulations* (WAR) and *Migratory Birds Regulations* (MBR) is to (i) update the definition of non-toxic shot to include tungsten-nickel-iron shot as an approved non-toxic shot alternative, and (ii) ensure the definition is consistent in all the Environment Canada’s (EC) wildlife regulations.

Since 1990, the federal government has taken steps to progressively reduce the amount of lead deposited into the environment from hunting. This process began with the establishment, in cooperation with the provinces, of non-toxic shot zones for waterfowl hunting. In 1996, the WAR were amended to prohibit the possession of lead shot for hunting in all National Wildlife Areas. The 1996 amendment to the WAR defined non-toxic shot as a shotgun cartridge that contains less than 1% by weight of lead.

In 1997, the MBR were amended to incorporate the WAR definition of non-toxic shot and to require its possession and use for hunting most migratory game birds, first in wetland areas and subsequently in all areas of Canada as of September 1, 1999. The current definition of non-toxic shot, adopted in 1998 amendments to the MBR, is more specific than the existing WAR definition. Under section 2 of the MBR, non-toxic shot is presently defined as bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot or tungsten-polymer shot. These shot types have been

« grenaille de tungstène-nickel-fer » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 50 % de tungstène;
- b) au moins 15 % de fer;
- c) au plus 35 % de nickel;
- d) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-nickel-iron shot*)

« grenaille de tungstène-polymère » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 93 % de tungstène;
- b) au plus 7 % de Nylon 6 ou de Nylon 11;
- c) au plus 1 % de tout autre élément ou composé. (*tungsten-polymer shot*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

a) Grenaille non toxique

Ces modifications au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (RRES) et au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) visent à : (i) mettre à jour la définition de la grenaille non toxique pour inclure la grenaille de tungstène-nickel-fer comme solution de rechange en matière de grenaille non toxique approuvée; (ii) assurer que la définition soit cohérente dans tous les règlements d'Environnement Canada (EC) portant sur les espèces sauvages.

Depuis 1990, le gouvernement fédéral a entrepris des démarches afin de graduellement réduire la quantité de plomb dispersée dans l'environnement par la chasse. Le processus a commencé par la création, en collaboration avec les provinces de zones d'utilisation de grenaille non toxique pour la chasse à la sauvagine. En 1996, le RRES a été modifié de manière à interdire la possession de grenaille de plomb pour la chasse dans toutes les réserves nationales de faune. Cette modification de 1996 au RRES définissait la grenaille non toxique comme étant une cartouche de fusil de chasse contenant moins de 1 % en poids de plomb.

En 1997, le ROM a été modifié pour y inclure la définition du RRES de la grenaille non toxique et pour exiger sa possession et son utilisation pour la chasse à la plupart des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, premièrement dans les régions de terres humides et par la suite dans toutes les régions du Canada à partir du 1^{er} septembre 1999. La définition actuelle de la grenaille non toxique, adoptée dans les modifications de 1998 au ROM, est plus précise que la définition existante du RRES. À l'article 2 du ROM, la grenaille non toxique est actuellement définie comme

approved as non-toxic alternatives for use in Canada in accordance with the *Toxicity Test Guidelines* of the Canadian Wildlife Service (CWS), EC. At present, the WAR have not been amended to reflect this more precise definition.

Earlier this year, after extensive review by CWS scientists, CWS approved tungsten-nickel-iron shot as a non-toxic shot alternative. All available evidence indicates that this tungsten-nickel-iron shot is not toxic to migratory game birds or their environments. As a result, both the MBR and the WAR need to be amended to incorporate this new type of shot and to ensure consistency in regulatory requirements.

(b) Baiting Restrictions — Quebec

The intent of this amendment to the MBR is to make the restrictions on baiting in Quebec consistent with those in the other provinces.

Currently, there is a difference between baiting regulations in Quebec and those that apply to the other provinces and territories in Canada. Except in Quebec, the Regulation prohibits the depositing of bait 14 days before the opening of the hunting season; the site must also be free of all bait seven days prior to this date. The prohibition of depositing bait in Quebec is currently 21 days, with the prohibition specifying that the site must be free of all bait for 14 days.

In March 2000, the Fédération québécoise de la faune requested that Quebec's baiting restrictions be made consistent with those of the other provinces and territories. In response to this request, the CWS and the Fédération québécoise de la faune, via the Fondation héritage faune, financed a project to determine the conditioning duration for the ducks in a baited site; i.e., the average amount of time it takes for the birds to become habituated to finding bait (corn, wheat, oats or other grain, pulse or any other feed, including imitation feed) at a particular site. The results of this study clearly indicated that the regulations being used everywhere else in Canada are adequate. Therefore, in Quebec, as in the other provinces, it is proposed that bait depositing cease 14 days before the opening of the hunting season and the site be free of all bait seven days prior to this date. Consequently, this amendment will remove the stricter limitations on Quebec hunters.

Alternatives

(a) Non-toxic Shot

There is no other alternative to this regulatory amendment. Alternatives to lead shot that are approved as non-toxic shot by the Canadian Wildlife Service necessitate corresponding changes to the WAR and MBR to ensure consistency in the department's wildlife regulations. The addition of a new non-toxic shot alternative also increases choice for hunters.

étant de la grenaille de bismuth, de la grenaille d'acier, de la grenaille d'étain, de la grenaille de tungstène-fer, de la grenaille à matrice de tungstène ou de la grenaille de tungstène-polymère. Ces types de grenaille ont été approuvés comme solutions de rechange non toxiques pour utilisation au Canada conformément aux lignes directrices sur la vérification de la toxicité du Service canadien de la faune (SCF) d'EC. Le RRES n'a pas encore été modifié pour refléter cette définition plus précise.

Plus tôt cette année, à la suite d'un examen approfondi effectué par des scientifiques, le SCF a approuvé la grenaille de tungstène-nickel-fer comme solution de rechange non toxique. Toutes les preuves disponibles indiquent que cette grenaille de tungstène-nickel-fer n'est pas toxique pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou pour leurs environnements. En conséquence, il faut modifier le ROM et le RRES pour y inclure ce nouveau type de grenaille et pour assurer la cohérence des exigences en matière de réglementation.

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Cette modification au ROM vise à rendre les restrictions concernant l'appâtage au Québec conformes à celles des autres provinces.

Il existe une différence entre le règlement concernant l'appâtage au Québec et ceux qui sont appliqués dans les autres provinces et territoires du Canada. À l'exception du Québec, la réglementation interdit le dépôt d'appât 14 jours avant l'ouverture de la chasse; le site doit aussi être libre de tout appât sept jours avant cette date. L'interdiction de déposer de l'appât au Québec est actuellement établie à 21 jours, tandis que l'interdiction précisant que le site doit être libre de tout appât est de 14 jours.

En mars 2000, la Fédération québécoise de la faune a demandé que les restrictions du Québec concernant l'appâtage soient rendues conformes à celles des autres provinces et territoires. En réponse à cette demande, le SCF et la Fédération québécoise de la faune, par l'intermédiaire de la Fondation héritage faune, ont financé un projet visant à déterminer la durée du conditionnement des canards dans un site appâté, c'est-à-dire la quantité de temps requise par les oiseaux pour devenir habitués à trouver des appâts (maïs, blé, avoine ou autres grains, légumineuses à grain ou tout autre aliment, y compris les succédanés d'aliments) dans un site particulier. Les résultats de cette étude ont clairement indiqué que la réglementation utilisée partout ailleurs au Canada est adéquate. Ainsi, il est proposé au Québec, ainsi que dans les autres provinces, que le dépôt d'appâts se termine 14 jours avant l'ouverture de la saison de chasse et que le site soit libre de tout appât sept jours avant cette date. Conséquemment, cette modification retirera les restrictions plus sévères pour les chasseurs québécois.

Solutions envisagées

a) Grenaille non toxique

Il n'y a aucune autre solution de rechange à cette modification réglementaire. Les solutions de rechange en matière de grenaille de plomb qui sont approuvées comme grenaille non toxique par le SCF nécessitent des changements correspondants au RRES et au ROM pour assurer la cohérence des règlements portant sur la faune du ministère. L'ajout d'une nouvelle solution de rechange en matière de grenaille non toxique augmente aussi le nombre de possibilités offertes aux chasseurs.

(b) Baiting Restriction — Quebec

There is no other alternative to this regulatory amendment. Inconsistent restrictions between provinces are not justified.

Benefits and Costs**(a) Non-toxic Shot**

The WAR already require the possession and use of non-toxic shot for all hunting in National Wildlife Areas (NWA) and the MBR also require non-toxic shot usage for hunting migratory game birds. Therefore, there will be no additional costs to hunters as a result of these regulatory changes.

(b) Baiting Restrictions — Quebec

Quebec hunters will be able to benefit from the same opportunities as the hunters in the other provinces and territories of Canada. There are no costs to hunters associated with this regulatory amendment.

Environmental Impact Assessment**(a) Non-toxic Shot**

No environmental impact is expected from the amendments to either the WAR or MBR. The tungsten-nickel-iron shot has been tested for toxicity and has been shown to have no significant detrimental effects on waterfowl or their habitats. Since the use of lead shot is already controlled, there should be no net change in the deposition of lead into the environment by adding a new formulation of non-toxic shot. Each formulation of non-toxic shot has the same negligible impact on the environment and is beneficial compared to when the use of lead shot was permitted.

(b) Baiting Restrictions — Quebec

A study financed by the CWS and the Fondation héritage faune on the average time period it takes for birds to become habituated to bait being present at a site indicated that the grains disappear quickly, often in less than a week. Generally, it seems that five days after the disappearance of the bait, the site is no longer or barely frequented by the ducks. Therefore, shorter baiting periods in effect in all other provinces and territories appear to be adequate for the protection of migratory game birds.

Consultation**(a) Non-toxic Shot**

These regulatory amendments are non-controversial in nature. Widespread consultations were conducted with provincial and territorial wildlife agencies, shotgun shell distributors, retailers, hunting associations, Aboriginal groups and others before the progressive ban on the use of lead shot was introduced in 1997. Additionally, information products published by the CWS, highlighting the non-toxic shot alternatives that have been approved for use in Canada, have been made available to the public since 1997.

b) Restriction concernant l'appâtage — Québec

Il n'y a aucune autre alternative pour ce changement réglementaire. Des restrictions incompatibles entre les provinces ne sont pas justifiées.

Avantages et coûts**a) Grenaille non toxique**

Le RRES exige déjà la possession et l'utilisation de la grenaille non toxique pour toute chasse dans les réserves nationales de faune (RNF), et le ROM exige aussi l'utilisation de grenaille non toxique pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il n'y aura donc aucun coût supplémentaire pour les chasseurs en raison de ces modifications réglementaires.

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Les chasseurs au Québec vont pouvoir profiter des mêmes opportunités que les chasseurs des autres provinces ou territoires du Canada. Il n'y aura aucun coût associé à cette modification du règlement pour les chasseurs.

Évaluation de l'impact sur l'environnement**a) Grenaille non toxique**

On ne prévoit aucun impact environnemental découlant des modifications au RRES ou au ROM. La grenaille de tungstène-nickel-fer a été testée pour déterminer sa toxicité et n'a montré aucun important effet négatif sur la sauvagine ou ses habitats. Puisque l'utilisation de la grenaille de plomb est déjà contrôlée, il ne devrait y avoir aucun changement net au dépôt de plomb dans l'environnement en ajoutant une nouvelle formulation de grenaille non toxique. Chaque formulation de grenaille non toxique a le même impact négligeable sur l'environnement et est bénéfique comparativement à l'époque où l'utilisation de la grenaille de plomb était permise.

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Une étude financée par le SCF et la Fondation Héritage Faune sur la période de temps moyenne requise par les oiseaux pour devenir habitués à la présence de l'appât sur le site a démontré que les grains disparaissent rapidement, souvent en moins d'une semaine. Généralement, il semble que cinq jours après la disparition de l'appât le site n'est plus fréquenté ou très peu par les canards. Des périodes d'appâtage plus courtes utilisées en vigueur dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires semblent donc être adéquates pour la protection des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Consultations**a) Grenaille non toxique**

Ces modifications réglementaires sont de nature non controversable. De vastes consultations ont été effectuées auprès des organismes provinciaux et territoriaux responsables de la faune, des distributeurs de cartouches de fusil de chasse, des détaillants, des associations de chasseurs, des groupes autochtones et d'autres intéressés avant que l'interdiction progressive sur l'utilisation de la grenaille de plomb soit introduite en 1997. De plus, les produits d'information publiés par le SCF, présentant les solutions de rechange en matière de grenaille non toxique qui ont été approuvées pour utilisation au Canada, sont offerts au public depuis 1997.

(b) Bait Restrictions — Quebec

Consultation has taken place with the members of the Table de concertation sur la gestion des oiseaux migrateurs, the mechanism through which EC coordinates consultation on issues of migratory bird conservation in Quebec. The membership of this Table is comprised of different waterfowl hunting associations, officials from various levels of government, as well as nature conservancy associations.

The proposed amendments to the *Migratory Birds Regulations* and the *Wildlife Area Regulations* concerning the non-toxic shot and the proposed amendments to the *Migratory Birds Regulations* regarding the baiting restrictions were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 16, 2001, for a 30-day period and no comments were received.

Compliance and Enforcement**(a) Non-toxic Shot**

Wildlife enforcement officers of Environment Canada and designated provincial and territorial conservation officers enforce the WAR. Major offences under the *Canada Wildlife Act* (CWA) are punishable on summary conviction, with fines ranging from \$50,000 to \$100,000. Minor offences are dealt with under a ticketing system and there are provisions for increasing fines for continuing or subsequent offences. The average penalty for a summary conviction of an individual under the *Contraventions Act* is approximately \$300.

Wildlife Enforcement Officers of EC and designated provincial and territorial Conservation Officers also enforce the MBR. Major offences under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) are punishable on summary conviction and as indictable offences, with fines ranging from \$50,000 to \$250,000. Minor offences are dealt with under a ticketing system, with the average penalty for a summary conviction of an individual under the *Contraventions Act* being approximately \$200. There are provisions for increasing fines for continuing or subsequent offences.

(b) Baiting Restrictions — Quebec

Wildlife Enforcement Officers of EC and designated provincial and territorial Conservation Officers enforce the MBR. Minor offences are dealt with under a ticketing system with the average penalty for a summary conviction of an individual under the *Contraventions Act* being approximately \$250.

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Une consultation a eu lieu auprès des membres de la Table de concertation sur la gestion des oiseaux migrateurs, soit le mécanisme à l'aide duquel EC coordonne les consultations sur des questions entourant la conservation des oiseaux migrateurs au Québec. Les membres de cette Table regroupent différentes associations de chasseurs de sauvagine, des représentants des divers paliers de gouvernement ainsi que des associations pour la protection de la nature.

Les modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* concernant la grenaille non toxique, et les modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* à l'égard des restrictions concernant l'appâtage ont été publiées préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 juin 2001 pour une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution**a) Grenaille non toxique**

Les agents d'exécution des lois sur les espèces sauvages d'EC et les agents de conservation désignés des provinces et des territoires mettent le RRES en application. En vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de ce RRES est d'environ 300 \$, exigé en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Des infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions et il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure.

Les agents d'exécution des lois sur les espèces sauvages d'EC et les agents de la conservation désignés des provinces et des territoires mettent le ROM en application. En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCCOM), la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de la LCCOM est d'environ 200 \$. Des infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions et il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour des infractions continues ou ultérieures.

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Les agents d'exécution des lois sur les espèces sauvages d'EC et les agents de la conservation désignés des provinces et des territoires mettent le ROM en application. En vertu de la LCCOM, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de cette loi est d'environ 250 \$. Des infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions et il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour des infractions continues ou ultérieures.

Contacts

(a) Non-toxic Shot

Steve Wendt
Chief, Migratory Birds Conservation
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1422
FAX: (819) 994-4445
E-mail: Steve.Wendt@ec.gc.ca

Judi Straby
Head, Legislative Services
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-1272
FAX: (819) 953-6283
E-mail: Judi.Straby@ec.gc.ca

Bob Milko
Conservation Biologist
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-5781
FAX: (819) 994-4445
E-mail: Bob.Milko@ec.gc.ca

(b) Baiting Restrictions — Quebec

Jean Rodrigue
Biologist
Quebec Region
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
1141 Route de l'Église
Ste-Foy, Quebec
G1V 4H5
Telephone: (418) 648-5016
FAX: (418) 649-6475
E-mail: Jean.Rodrigue@ec.gc.ca

Judi Straby
Head, Legislative Services
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-1272
FAX: (819) 953-6283
E-mail: Judi.Straby@ec.gc.ca

Personnes-ressources

a) Grenaille non toxique

Steve Wendt
Chef, Conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1422
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445
Courriel : Steve.Wendt@ec.gc.ca

Judi Straby
Chef, Services législatifs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1272
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : Judi.Straby@ec.gc.ca

Bob Milko
Biologiste de la conservation
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-5781
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445
Courriel : Bob.Milko@ec.gc.ca

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Jean Rodrigue
Biologiste
Région du Québec
Service canadien de la faune
Environnement Canada
1141, route de l'Église
Ste-Foy (Québec)
G1V 4H5
Téléphone : (418) 648-5016
TÉLÉCOPIEUR : (418) 649-6475
Courriel : Jean.Rodrigue@ec.gc.ca

Judi Straby
Chef, Services législatifs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1272
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : Judi.Straby@ec.gc.ca

Registration
SOR/2001-323 28 August, 2001

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2001-1513 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “non-toxic shot”¹ in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Regulations*² is replaced by the following:

“non-toxic shot” means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-polymer shot; (*grenaille non toxique*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“tungsten-nickel-iron shot” means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 50% tungsten,
- (b) at least 15% iron,
- (c) not more than 35% nickel, and
- (d) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-nickel-fer*)

2. (1) Subsection 14(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) Subject to section 23.3, no person shall hunt for migratory game birds within 400 m of any place where bait has been deposited unless the place has been free of bait for at least seven days.

(2) The portion of subsection 14(3)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section 23.3, no person shall deposit bait in any place during the period beginning 14 days before the first day of the open season for that place and ending on the day immediately following the last day of the open season for that place, unless the person, at least 30 days prior to depositing the bait,

Enregistrement
DORS/2001-323 28 août 2001

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2001-1513 28 août 2001

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « grenaille non toxique »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*², est remplacée par ce qui suit :

« grenaille non toxique » Grenaille à matrice de tungstène, grenaille d'acier, grenaille de bismuth, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-nickel-fer ou grenaille de tungstène-polymère. (*non-toxic shot*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« grenaille de tungstène-nickel-fer » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 50 % de tungstène;
- b) au moins 15 % de fer;
- c) au plus 35 % de nickel;
- d) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-nickel-iron shot*)

2. (1) Le paragraphe 14(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 400 m d'un endroit où un appât a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins sept jours.

(2) Le passage du paragraphe 14(3)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de déposer un appât à un endroit au cours de la période commençant quatorze jours avant l'ouverture de la saison de chasse pour cet endroit et se terminant le lendemain du dernier jour de cette saison de chasse, à moins d'avoir, au moins trente jours avant de déposer l'appât :

^a S.C. 1994, c. 22

¹ SOR/98-417

² C.R.C., c. 1035

³ SOR/99-147

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ DORS/98-417

² C.R.C., ch. 1035

³ DORS/99-147

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1965, following SOR/2001-322.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1965, suite au DORS/2001-322.

Registration
SOR/2001-324 28 August, 2001

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Yukon Territory Fishery Regulations

P.C. 2001-1514 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Yukon Territory Fishery Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE YUKON TERRITORY FISHERY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph (g)¹ of the definition “freshwater fish” in subsection 2(1) of the *Yukon Territory Fishery Regulations*² is replaced by the following:

(g) the subfamily *Coregoninae* (whitefish and cisco), or

2. Paragraph 7(18)(c)³ of the Regulations is replaced by the following:

(c) submit the Card to the Department no later than November 30 of the year of issue.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Yukon Territory Fishery Regulations* are made under the authority of the *Fisheries Act* and control all fishing activity in that territory. The current initiative will amend the Regulations to improve the administration of the fishery, to provide for more effective enforcement of the Regulations and to promote increased compliance with the Regulations.

The Yukon Salmon Committee (YSC) is the primary instrument for salmon management in the Yukon. Among its many functions, the Committee is mandated, under the Umbrella Final Agreement and the Yukon First Nations Final Agreement, to make recommendations to the Minister of Fisheries and Oceans regarding policies for the management of salmon and their habitats, and to seek public input on specific aspects of salmon management.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/94-269

² C.R.C., c. 854

³ SOR/99-98

Enregistrement
DORS/2001-324 28 août 2001

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du territoire du Yukon

C.P. 2001-1514 28 août 2001

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du territoire du Yukon*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU TERRITOIRE DU YUKON

MODIFICATIONS

1. L'alinéa g)¹ de la définition de « poisson d'eau douce », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du territoire du Yukon*², est remplacé par ce qui suit :

g) la sous-famille des *Coregoninae* (corégone et cisco);

2. L'alinéa 7(18)(c)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la retourne au ministère au plus tard le 30 novembre de l'année où elle a été délivrée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de pêche du territoire du Yukon* a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et régit toutes les activités de pêche qui se déroulent dans ce territoire. La présente initiative vise à modifier le règlement afin d'améliorer l'administration de la pêche, d'augmenter l'efficacité de l'exécution des règlements et de promouvoir une conformité accrue aux règlements.

Le Comité du saumon du Yukon est le principal mécanisme de gestion du saumon au Yukon. Parmi ses nombreuses fonctions, le Comité a notamment pour mandat, conformément à l'Accord-cadre définitif et aux accords-cadres définitifs conclus avec les Premières nations du Yukon, de faire des recommandations au ministre des Pêches et des Océans au sujet de la politique de gestion du saumon et de son habitat, et d'obtenir l'opinion du public sur certains aspects de la gestion du saumon.

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/94-269

² C.R.C., ch. 854

³ DORS/99-98

In 1999, the YSC recommended changes to the *Yukon Territory Fishery Regulations* that resulted in the establishment of the Salmon Conservation Catch Card as part of the existing angling licence to gather information to aid in the management of the Yukon salmon fishery. The Regulations require anglers to complete the information on the card each time a salmon is caught and, in the fall at the end of that fishing season, the card must be returned to the Department of Fisheries and Oceans (DFO). The YSC and DFO have monitored the operational effectiveness of the catch card program with users of the cards and, after one season of use, have identified one provision that warrants adjustment.

Submission Date for Salmon Conservation Catch Cards

The current Regulations require that catch card holders submit their completed cards no later than October 31 of the year of the card's issue.

After many public meetings and comments from cardholders, it has been determined that since there are still salmon fishing opportunities after October 31, changing the card return date to November 30 would yield more accurate data on the salmon fishery.

Correction of "freshwater fish" Definition

In addition to the above, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has pointed out to DFO a minor discrepancy between the English and French definitions of "freshwater fish". This initiative includes an amendment to correct this discrepancy.

Alternatives

Submission Date for Salmon Conservation Catch Cards

The catch card return date of October 31 was chosen so that data could be compiled for post season review by Departmental Managers and the YSC. Changing the submission date to the end of November will yield more accurate data on the fishery by taking into account fishing that takes place after the current submission date and will likely increase the rate of return of the cards. Moving the date of submission is also the only alternative that would accommodate the needs of the Department and the YSC, and the wishes of stakeholders.

Correction of "freshwater fish" Definition

There is no alternative to this amendment.

Benefits and Costs

The Regulation changes will have minimal impact on stakeholders and government. There are no costs associated with the change in submission date for the Conservation Catch Card. It is an administrative change which will aid in monitoring the salmon fishery.

Consultation

In accordance with the Umbrella Final Agreement and Yukon First Nations Final Agreements, the Yukon Salmon Committee conducted public consultations prior to submitting these recommendations for changes to the *Yukon Territory Fishery Regulations*.

En 1999, le Comité a recommandé des changements au *Règlement de pêche du territoire du Yukon*, ce qui a mené à l'établissement de la carte des prises pour la conservation du saumon, outil de collecte d'information qui vise à faciliter la gestion de la pêche au saumon au Yukon. Le règlement exige des pêcheurs à la ligne qu'ils notent de l'information sur la carte chaque fois qu'ils pêchent un saumon, et qu'à l'automne, à la fin de la saison de pêche, ils renvoient la carte au ministère des Pêches et des Océans (MPO). Le Comité et le MPO ont effectué le suivi de l'efficacité du programme des cartes des prises, et après une saison de pêche, ont relevé deux dispositions pour lesquelles des modifications sont justifiées.

Date de soumission des cartes des prises pour la conservation du saumon

Le règlement actuel exige que les titulaires de cartes des prises soumettent leurs cartes remplies au plus tard le 31 octobre de l'année de l'émission de la carte.

Après nombre de réunions publiques et de commentaires des titulaires de cartes, on a décidé, puisqu'on peut encore pêcher le saumon après le 31 octobre, que le fait de déplacer la date au 30 novembre permettrait d'obtenir des données plus exactes sur la pêche au saumon.

Correction de la définition du « poisson d'eau douce »

De plus, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a fait part au MPO d'un écart entre les versions anglaise et française de la définition du « poisson d'eau douce ». Cette initiative inclue une modification pour corriger cet écart.

Solutions envisagées

Date de soumission des cartes des prises pour la conservation du saumon

La date du retour de la carte des prises a été fixée au 31 octobre afin que les données puissent être compilées pour l'examen fait par les gestionnaires du ministère et le Comité, après la saison de pêche. Le changement de la date de soumission pour la fin de novembre permettrait d'obtenir des données plus exactes sur la pêche au saumon en tenant compte de la pêche qui arrive après la date de soumission et le changement probablement augmentera le taux de retour des cartes. Déplacer la date de soumission représente aussi la seule option qui conviendrait aux besoins du ministère et du Comité, et aux souhaits des intervenants.

Correction de la définition du « poisson d'eau douce »

Il n'y a aucune alternative à cette modification.

Avantages et coûts

Les changements au règlement auront un effet minimal sur les intervenants et le gouvernement. Aucun coût n'est associé au changement de la date de soumission de la carte des prises de conservation. C'est simplement un changement administratif et améliorera l'administration de la pêche.

Consultations

En vertu de l'Accord-cadre définitif et des accords-cadres définitifs applicables aux Premières nations, le Comité du saumon du Yukon a tenu des consultations publiques avant de présenter les recommandations de changements au *Règlement de pêche du territoire du Yukon*.

The proposed regulatory changes were published in the Yukon Salmon Committee's newsletter in March 2000 and distributed to all Yukon First Nations, Renewable Resource Councils, various boards and committees, Federal, Territorial, and Municipal Governments, and stakeholders such as the Yukon Fish and Game Association and the Yukon Outfitters Association, as well as schools and public information venues.

Public meetings were advertised by radio and newspaper and held in the spring of 2000 in Dawson City, Haines Junction, Old Crow and Whitehorse. Those in attendance agreed with the proposed amendments.

The YSC also conducted a survey during the 2000 Lions Trade Show in Whitehorse. This event is very well attended and the YSC received a great deal of feedback from the public. The survey question was as follows:

"The Yukon Salmon Committee is currently consulting with the public on the future possibility of extending the Catch Card deadline from Oct. 31st to Nov. 30th. Would you support this initiative?"

The results of this question were: 247-yes, 52-no.

The survey, from those who participated, showed an 82% support rate for the proposed amendment.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 9, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

No change in enforcement activity is necessary as a result of this regulatory change. The annual *Fisheries Regulations Synopsis*, produced by the Yukon Territorial Government, will detail the amendment and a public education campaign will provide the necessary information to the public. Compliance will be encouraged by regular patrols at known fishing areas and by notices posted in those locations which outline the changes.

In addition, the *Fisheries Act* provides that, upon conviction, penalties for contraventions of the Regulations may include fines of up to \$500,000 and/or court imposed forfeitures of fishing gear, catch, vessels and other equipment used in committing the offence. The courts may also impose licence suspensions.

Les changements proposés au règlement ont été publiés dans le bulletin d'information du Comité du saumon du Yukon en mars 2000 et distribués à toutes les Premières nations du Yukon, aux conseils sur les ressources renouvelables, aux divers conseils et comités, aux gouvernements fédéral, territoriaux et municipaux, et aux intervenants comme l'Association de pêche et chasse et l'Association des pourvoyeurs du Yukon, ainsi qu'aux écoles et autres lieux publics.

Les assemblées publiques ont été annoncées à la radio et dans les journaux et tenues au printemps 2000 à Dawson City, Haines Junction, Old Crow et Whitehorse. Les participants aux assemblées ont accepté les modifications proposées.

Le Comité a aussi mené une enquête durant l'exposition *Lions Trade Show 2000* à Whitehorse. Cet événement est fort couru et le Comité a reçu de nombreux commentaires du public. La question posée au cours de cette enquête est la suivante :

« Le Comité du saumon du Yukon aimerait savoir si le public approuverait le déplacement de la date limite pour la carte des prises du 31 octobre au 30 novembre. Seriez-vous favorable à ce changement? »

Les réponses à cette question étaient : 247-oui, 52-non.

Le sondage, de ceux qui ont participé, montre 82 pour cent de support pour la modification proposée.

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 juin 2001 et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Aucun changement dans les activités d'exécution de la loi ne sera requis à la suite de ces changements réglementaires. *Le Guide la pêche : points saillants du règlement* publié par l'Administration territoriale du Yukon expliquera en détail les modifications et une campagne d'information sera organisée pour renseigner le public. La conformité sera favorisée par des patrouilles régulières aux zones de pêche connues et par des avis affichés dans ces lieux pour souligner les changements.

De plus, la *Loi sur les pêches* prévoit, en cas de déclaration de culpabilité, que les peines puissent comprendre des amendes allant jusqu'à 500 000 \$ ou la confiscation, par ordre des tribunaux, des engins de pêche, des prises, de bateaux et autres équipements utilisés pour commettre l'infraction. De plus, les tribunaux peuvent aussi imposer des suspensions du permis.

Contacts

Steve Smith
Fishery Officer
Fisheries and Oceans Canada
Yukon/NBC Division
100-419 Range Road
Whitehorse, YT
Y1A 3V1
Tel.: (867) 393-6724
FAX: (867) 393-6738

Sharon Budd
Regulatory Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 993-0982
FAX: (613) 990-0120

Personnes-ressources

Steve Smith
Agent des pêches
Pêches et Océans Canada
Divison du Yukon/NBC
100-419, Range Road
Whitehorse (T.N.-O.)
Y1A 3V1
Tél. : (867) 393-6724
TÉLÉCOPIEUR : (867) 393-6738

Sharon Budd
Analyste de la réglementation
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Tél. : (613) 993-0982
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-0120

Registration
SOR/2001-325 28 August, 2001

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Newfoundland Fishery Regulations

P.C. 2001-1515 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Newfoundland Fishery Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NEWFOUNDLAND FISHERY REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Newfoundland Fishery Regulations*¹ is amended by adding the following after item 174:

- 175. St. Charles River and tributary streams, Labrador.
- 176. St. Lewis River and tributary streams, Labrador.
- 177. Alexis River and tributary streams, Labrador.
- 178. Black Bear River and tributary streams, Labrador.
- 179. Paradise River and tributary streams, Labrador.
- 180. White Bear River and tributary streams, Labrador.
- 181. North River and tributary streams, Labrador.
- 182. Port Marnham Brook and tributary streams, Labrador.
- 183. Dykes River and tributary streams, Labrador.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Newfoundland Fishery Regulations* are made under the authority of the *Fisheries Act* and control recreational and commercial fishing in the inland waters of Newfoundland and Labrador.

A significant number of rivers in Newfoundland and Labrador have discrete populations of large salmon (over 63 cm) which are the primary spawning stock. In these rivers, which are listed in the Salmon Rivers Schedule of the Regulations, angling is only permitted with single barbless artificial flies. In provincial waters not in this schedule, other gear types, such as triple barbed hooks, are permitted.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12
¹ SOR/78-443

Enregistrement
DORS/2001-325 28 août 2001

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche de Terre-Neuve

C.P. 2001-1515 28 août 2001

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de Terre-Neuve*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE TERRE-NEUVE

MODIFICATION

1. L'annexe I du *Règlement de pêche de Terre-Neuve*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 174, de ce qui suit :

- 175. Rivière St. Charles et tributaires, Labrador.
- 176. Rivière St. Lewis et tributaires, Labrador.
- 177. Rivière Alexis et tributaires, Labrador.
- 178. Rivière Black Bear et tributaires, Labrador.
- 179. Rivière Paradise et tributaires, Labrador.
- 180. Rivière White Bear et tributaires, Labrador.
- 181. Rivière North et tributaires, Labrador.
- 182. Ruisseau Port Marnham et tributaires, Labrador.
- 183. Rivière Dykes et tributaires, Labrador.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de pêche de Terre-Neuve* est pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et permet le contrôle de la pêche récréative et commerciale dans les eaux intérieures de Terre-Neuve et du Labrador.

Un nombre important des rivières à Terre-Neuve et au Labrador renferment des populations distinctes de gros saumons (de plus de 63 cm) qui constituent le principal stock reproducteur. Dans ces rivières, qui sont énumérées dans l'Annexe des rivières à saumon, la pêche n'est autorisée qu'avec les mouches artificielles simples sans barbe. Dans les eaux provinciales non visées par cette Annexe, d'autres catégories d'engins, comme les hameçons triples à barbe, sont autorisées.

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12
¹ DORS/78-443

The use of single barbless hooks, in conjunction with the increasing incidence of voluntary catch and release, allows for a much higher survival rate of salmon. This helps to conserve the resource, allowing angling to continue and preventing the need to close the recreational fishery.

The current amendment proposes the addition of 9-river systems in Southern Labrador to the Salmon Rivers Schedule contained in the Regulations. The river systems, which include all tributaries, are: White Bear River, North River, Dykes River, Paradise River, Black Bear River, St. Lewis River, Alexis River, St. Charles River and Port Marnham Brook.

Until the fall of 2000, these 9-river systems were only accessible by fly-in anglers and, therefore, the management of the salmon in those systems was not a critical issue since angling pressure was minimal. However, in the fall of 2000, the first section of the new Trans Labrador Highway, from Red Bay to Mary's Harbour was opened to traffic. The new stretch of highway provides much easier access to these 9 rivers.

As a result of the easier access provided by the new road, an increase in the number of anglers to these salmon rich Labrador rivers is anticipated for the 2001 fishing season. Therefore, it is necessary to add these 9-river systems to the Salmon Rivers Schedule in order to permit better management and conservation of the indigenous salmon by the application of close times and the single barbless artificial fly restriction in addition to the existing licensing requirements, quotas and voluntary catch and release.

Alternatives

Given the increased access associated with the new highway, maintaining the status quo was rejected as an alternative because it would not provide for the management of the indigenous salmon which is vital to maintaining a healthy fishery. The addition of the 9-river systems to the Salmon Rivers Schedule is the only option which will aid in achieving current salmon conservation objectives for the fish in these rivers and further the establishment of a flexible salmon management regime.

Benefits and Costs

As a result of this amendment, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) will be better able to monitor and manage the salmon stocks in these 9-river systems. The application of close times and the barbless artificial fly restriction as well as voluntary catch and release should help offset the increased fishing anticipated as access is facilitated by the new highway.

Anglers will benefit from the establishment of a more flexible management regime which will permit longer fishing seasons within established conservation objectives.

This amendment should also benefit the economy of Southern Labrador as the improved access resulting from the new highway brings in more anglers and other tourists. The tourism and outfitting industry may expand due to the demand for additional services.

The costs related to designing and distributing public information and education material and to posting signs on the rivers and the incremental costs related to salmon management and regulatory enforcement in these areas will be managed within the existing DFO budgetary allotments.

L'utilisation des hameçons simples sans barbe, et la généralisation du principe volontaire de la capture et de la remise à l'eau, permettent un taux de survie beaucoup plus élevé du saumon. Cette mesure aide à conserver la ressource, permet à la pêche de se maintenir et élimine le besoin de fermer la pêche récréative.

Dans la modification actuelle, on propose l'ajout de neuf réseaux de rivières dans le sud du Labrador à l'Annexe des rivières à saumon dans le règlement. Les réseaux de rivières, qui comprennent tous leurs tributaires sont les suivants : rivière White Bear, rivière North, rivière Dykes, rivière Paradise, rivière Black Bear, rivière St. Lewis, rivière Alexis, rivière St. Charles et ruisseau Port Marnham.

Jusqu'à l'automne 2000, ces neuf réseaux n'étaient accessibles aux pêcheurs que par avion; par conséquent, la gestion du saumon ne constituait pas un enjeu essentiel étant donné que la pression par pêche était minime. Toutefois, à l'automne 2000, le premier tronçon de la nouvelle Trans Labrador, de Red Bay à Mary's Harbour a été accessible aux véhicules. Le nouveau tronçon de la route facilite l'accès aux neuf réseaux.

Par suite de cet accès amélioré, on prévoit pour la saison de pêche 2001 une augmentation du nombre de pêcheurs de saumon à ces endroits. Par conséquent, il faut rajouter ces neuf réseaux de rivières à l'Annexe des rivières à saumon pour permettre une meilleure gestion et une meilleure conservation du saumon indigène en imposant des périodes de fermeture et l'adoption de la mouche artificielle simple sans barbe, outre les critères courants en matière de délivrance de permis et les quotas.

Solutions envisagées

Étant donné l'accès amélioré attribuable à la nouvelle route, le maintien du statu quo a été rejeté car cette solution ne répondrait pas aux besoins sur le plan de la gestion du saumon indigène qui est essentielle au maintien d'une pêche dynamique. L'ajout de neuf rivières à l'Annexe des rivières à saumon est la seule option qui permettra d'atteindre les objectifs actuels en matière de conservation du saumon dans ces rivières pour mieux établir un régime de gestion souple de cette espèce.

Avantages et coûts

Par suite de cette modification, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) sera mieux en mesure de contrôler et de gérer les stocks de saumon dans ces neuf réseaux. L'imposition de périodes de fermeture et l'adoption de la mouche artificielle sans barbe, et le recours au principe volontaire de la capture et de la remise à l'eau devraient permettre d'atténuer l'augmentation prévue du nombre de pêcheurs à cause de la nouvelle route.

Les pêcheurs bénéficieront de l'établissement d'un régime de gestion plus souple qui permettra des saisons de pêches plus longues dans le cadre des objectifs de conservation établis.

La présente modification devrait également profiter à l'économie du sud du Labrador par un meilleur accès attribuable à la nouvelle route pour plus de pêcheurs et d'autres touristes. Le secteur touristique et celui de la pourvoirie devraient enregistrer une expansion par suite de la demande de services supplémentaires.

Les coûts reliés à la préparation et à la distribution de l'information pour le public et découlant de la documentation informative et des panneaux d'affichage le long des réseaux et les coûts accrus reliés à la gestion du saumon et à l'application de la réglementation dans ces secteurs seront assumés dans le cadre des allocations budgétaires existantes du MPO.

Consultation

The scheduling of these salmon rivers in Southern Labrador has been a topic of discussion for a number of years.

In 1997, the Newfoundland and Labrador government formed a task group on Recreational Fishing issues in Southern Labrador. The consultations included meetings in all coastal communities from Cartwright to Lance au Clair in Labrador. The task group was led by a local Member of the Labrador House of Assembly and DFO was present at all meetings. The Task Group report, issued in 1998, recommended that the salmon rivers in Southern Labrador be added to the Salmon Rivers Schedule of the *Newfoundland Fishery Regulations*.

In December 1998, the Labrador Salmonid Advisory Board also recommended the addition of these rivers to the schedule. This Advisory Board is comprised of representatives from provincial government agencies, provincial Aboriginal groups, outfitting companies, commercial and recreational fishing associations, the Atlantic Salmon Federation, the Sandwich Bay Watershed Management Group, the Salmonid Council of Newfoundland and Labrador which represents anglers, the Fish, Food and Allied Workers Union and the Regional Development Association.

Throughout 1999, DFO received requests for the inclusion of these rivers in the Salmon Rivers Schedule from Newfoundland legislators and from the Battle Harbour Development Association. The Department continues to receive such requests and the access provided by the new highway has reinforced stakeholder support for this amendment.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I on June 9, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

While no additional enforcement resources are required by this amendment, existing resources will be re-distributed to cover the areas of Labrador now accessible by the new Trans Labrador Highway. Improved vehicle access will enhance DFO's ability to patrol the inland recreational fisheries in Southern Labrador.

DFO widely distributes an annual Anglers' Guide, which provides a summary of regulatory provisions, listings of scheduled rivers, angling close times for those rivers, gear requirements and maps of fishing zones. The guide is accessible through the DFO's Internet site and is also distributed with each recreational salmon licence so that licence holders are provided with the most up to date information.

In addition to the above, enforcement personnel regularly patrol popular fishing areas giving regulatory information to anglers and issuing warnings of violations. As well, the *Fisheries Act* prescribes penalties, upon conviction, for contraventions of the Regulations. These may include fines of up to \$500,000 and/or court imposed forfeitures of fishing gear, catch, vessels and other equipment used in committing the offence. The courts may also impose licence suspensions.

Consultations

L'ajout de ces rivières à saumon du sud du Labrador à l'Annexe fait l'objet de discussions depuis un certain nombre d'années.

En 1997, le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador a constitué un groupe de travail sur les questions touchant la pêche récréative dans le sud du Labrador. Des réunions ont eu lieu dans l'ensemble des collectivités côtières de Cartwright à Lance au Clair au Labrador. Le groupe de travail était dirigé par un député représentant le milieu à l'Assemblée législative du Labrador et le MPO a été présent à toutes les réunions. Dans son rapport dévoilé en 1998, le groupe de travail a recommandé que les rivières à saumon dans le sud du Labrador soient rajoutées à l'Annexe des rivières à saumon du *Règlement de pêche de Terre-Neuve*.

En décembre 1998, le Labrador Salmonid Advisory Board a également recommandé l'ajout de ces rivières à l'Annexe. Ce conseil consultatif est composé des représentants d'organismes du gouvernement provincial, des groupes autochtones provinciaux, d'entreprises de pourvoirie, d'associations de pêche commerciale et récréative, de la Fédération du saumon de l'Atlantique, du Sandwich Bay Watershed Management Group, du Salmonid Council of Newfoundland and Labrador qui représente les pêcheurs, du syndicat de Fish, Food and Allied Workers et de l'Association responsable du développement régional.

Tout au cours de 1999, le MPO a reçu des demandes visant l'inclusion de ces rivières à l'Annexe de la part de législateurs de Terre-Neuve et de la Battle Harbour Development Association. Le ministère continue de recevoir de telles demandes et l'accès que procure la nouvelle route a renforcé le soutien des intervenants à cette modification.

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 juin 2001 et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Bien que cette modification n'exige pas d'autres ressources en matière d'application de la réglementation, les ressources existantes seront réallouées pour couvrir les secteurs du Labrador qui sont maintenant accessibles par la nouvelle Trans Labrador. Un meilleur accès par véhicules permettra au MPO de mieux patrouiller les pêches récréatives intérieures dans le sud du Labrador.

Le ministère distribue à grande échelle un guide annuel pour les pêcheurs, qui procure un résumé des dispositions réglementaires, une liste des rivières mentionnées dans l'Annexe, les périodes de fermeture, les exigences en matière d'engins et des cartes sur les zones de pêche. Le guide est accessible sur le site Internet du MPO et est également distribué lors de la délivrance de chaque permis de pêche du saumon, pour permettre aux titulaires de permis de posséder l'information la plus récente.

Outre ce qui précède, le personnel responsable de la réglementation patrouille périodiquement les zones de pêche très fréquentées en procurant de l'information sur la réglementation aux pêcheurs et en décernant des contraventions. En outre, la *Loi sur les pêches* prescrit les amendes, sur déclaration de culpabilité, en cas de contravention au règlement. Ce genre de condamnation peut entraîner des amendes jusqu'à 500 000 \$ et la confiscation judiciaire des engins de pêche, des prises, des bateaux et d'autre matériel utilisé lors de l'infraction. Les tribunaux peuvent également imposer la suspension des permis.

Contacts

Ben Whelan
Regulations Officer
Fisheries Management Branch
P.O. Box 5667
St. John's, Newfoundland
A1C 5X1
Tel.: (709) 772-5482
FAX: (709) 772-5983

Sharon Budd
Regulatory Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 993-0982
FAX: (613) 990-0120

Personnes-ressources

Ben Whelan
Agent préposé à la réglementation
Direction de la gestion des pêches
Pêches et Océans Canada
C.P. 5667
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5X1
Tél. : (709) 772-5482
TÉLÉCOPIEUR : (709) 772-5983

Sharon Budd
Analyste de la réglementation
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Tél. : (613) 993-0982
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-0120

Registration
SOR/2001-326 28 August, 2001

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

The Minister of Veterans Affairs, pursuant to subsection 5(1)^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

Ottawa, August 9, 2001

Ronald J. Duhamel
Minister of Veterans Affairs

P.C. 2001-1518 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1)^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*, made by the Minister of Veterans Affairs.

**REGULATIONS AMENDING THE
VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “spouse”¹ in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*² is repealed.

(2) The definitions “civilian pensioner”³, “income-qualified civilian”⁴ and “income-qualified veteran”⁵ in section 2 of the *Regulations* are replaced by the following:

“civilian pensioner” means a person who is entitled to a pension under

(a) Parts I to III or VI to X of the *Civilian War-related Benefits Act*, or

(b) the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*; (*pensionné civil*)

“income-qualified civilian” means a civilian who is in receipt of an allowance under subsection 57(1) of the *Civilian War-related Benefits Act* or in respect of whom a determination has been made that the civilian would be eligible for such an allowance if the civilian or their spouse or common-law partner were not in receipt of, or eligible to receive, payments under the *Old Age Security Act* or similar legislation of another country; (*civil au revenu admissible*)

Enregistrement
DORS/2001-326 28 août 2001

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

En vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, le ministre des Anciens Combattants prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

Ottawa, le 9 août 2001

Le ministre des Anciens Combattants,
Ronald J. Duhamel

C.P. 2001-1518 28 août 2001

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après, pris par le ministre des Anciens Combattants.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « conjoint »¹, à l'article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*², est abrogée.

(2) Les définitions de « ancien combattant au revenu admissible »³, « civil au revenu admissible »⁴ et « pensionné civil »⁵, à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ancien combattant au revenu admissible » Ancien combattant qui touche une allocation aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou à l'égard duquel il a été déterminé qu'il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n'était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d'une loi semblable d'un autre pays. (*income-qualified veteran*)

« civil au revenu admissible » Civil qui touche une allocation aux termes du paragraphe 57(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* ou à l'égard duquel il a été déterminé qu'il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n'était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d'une loi semblable d'un autre pays. (*income-qualified civilian*)

^a S.C. 2001, c. 4, s. 126
^b S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)
¹ SOR/91-438
² SOR/90-594
³ SOR/2001-157
⁴ SOR/92-406
⁵ SOR/95-440

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 126
^b L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)
¹ DORS/91-438
² DORS/90-594
³ DORS/95-440
⁴ DORS/92-406
⁵ DORS/2001-157

“income-qualified veteran” means a veteran who is in receipt of an allowance under the *War Veterans Allowance Act* or in respect of whom a determination has been made that the veteran would be eligible for such an allowance if the veteran or their spouse or common-law partner were not in receipt of, or eligible to receive, payments under the *Old Age Security Act* or similar legislation of another country; (*ancien combattant au revenu admissible*)

(3) Paragraph (a)³ of the definition “client” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(a) veteran pensioner, income-qualified veteran, overseas service veteran, dual service veteran or a veteran to whom paragraphs (a) and (b) of the definition “Canada service veteran” apply,

(4) The definition “pension” in section 2 of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a pension that is awarded under the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*,

(5) The definition “veteran” in section 2 of the Regulations is amended by replacing paragraph (e) with the following:

(e) an allied veteran within the meaning of subsection 37(4) of the *War Veterans Allowance Act*,

(e.1) a person referred to in paragraph 64(1)(a) or (b), 65(1)(a) or (b) or 66(1)(a) or (b) of the *Pension Act*,

(6) The definition “war-related pensioned condition” in section 2 of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a war injury or a war flight injury, as those expressions are defined in section 2 of the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*;

(7) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual at the relevant time in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. For greater certainty,

(a) in the case of an individual’s death, the “relevant time” means the time of that death, and

(b) common-law partners cease to be common-law partners when they cease to cohabit except if it is by reason only of the placement of one of the partners in a health care facility; (*conjoint de fait*)

“dual service veteran” means a veteran as described in subsection 37(5) or (6) of the *War Veterans Allowance Act*; (*ancien combattant à service double*)

“income-qualified overseas service civilian” means an overseas service civilian who is an income-qualified civilian; (*civil au revenu admissible ayant servi outre-mer*)

“overseas service civilian” means a civilian described in paragraph (e), (f), (g), (h) or (i) of the definition “civilian” in subsection 56(1) of the *Civilian War-related Benefits Act*; (*civil ayant servi outre-mer*)

« pensionné civil » Personne qui a le droit à une pension :

a) soit aux termes de l’une ou l’autre des parties I à III ou VI à X de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

b) soit aux termes de l’*Ordonnance sur l’indemnisation des employés civils (Guerre) de l’État*. (*civilian pensioner*)

(3) L’alinéa a)⁵ de la définition de « client », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) l’ancien combattant pensionné, l’ancien combattant au revenu admissible, l’ancien combattant ayant servi outre-mer, l’ancien combattant à service double ou l’ancien combattant auquel s’appliquent les alinéas a) et b) de la définition de « ancien combattant ayant servi au Canada »;

(4) La définition de « pension », à l’article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) pension accordée aux termes de l’*Ordonnance sur l’indemnisation des employés civils (Guerre) de l’État*.

(5) L’alinéa e) de la définition de « ancien combattant », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

e) ancien combattant allié au sens du paragraphe 37(4) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

e.1) personne visée aux alinéas 64(1)a) ou b), 65(1)a) ou b) ou 66(1)a) ou b) de la *Loi sur les pensions*;

(6) La définition de « état indemnisé lié à la guerre », à l’article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) soit à une blessure de guerre ou à une blessure de guerre à la suite d’envolée au sens de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’indemnisation des employés civils (Guerre) de l’État*.

(7) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ancien combattant à service double » Ancien combattant visé aux paragraphes 37(5) ou (6) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*dual service veteran*)

« civil au revenu admissible ayant servi outre-mer » Civil ayant servi outre-mer et qui est un civil au revenu admissible. (*income-qualified overseas service civilian*)

« civil ayant servi outre-mer » Civil visé à l’un ou l’autre des alinéas e) à i) de la définition de « civil » au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*. (*overseas service civilian*)

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que :

a) dans le cas du décès de la personne en cause, « moment considéré » s’entend du moment du décès;

b) les conjoints de fait perdent cette qualité lorsqu’ils cessent de cohabiter, sauf dans le cas où l’un d’eux est placé dans un établissement de santé. (*common-law partner*)

« déficience grave » État d’un client lui donnant droit à une pension à un taux indiqué dans une des catégories 1 à 5 de l’annexe I de la *Loi sur les pensions*. (*seriously disabled*)

“seriously disabled”, in relation to a client, means that the client is entitled to a pension at a rate set out in any of classes 1 to 5 of Schedule I to the *Pension Act*; (*déficience grave*)

“spouse”, in relation to an individual, means a person who is legally married to the individual and who

- (a) resides with the individual or in a health care facility, or
- (b) maintains or is being maintained by the individual; (*époux*)

2. (1) Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d), by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f)¹.

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Clients referred to in subsections (1) and (2) who are seriously disabled are eligible to receive treatment benefits in Canada for any health condition, to the extent that the treatment benefits are not available to them as members or former members of the Canadian Forces or as insured services under a provincial health care system.

(2.2) Special duty area pensioners are eligible to receive treatment benefits

(a) in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition to the extent that the treatment benefits are not available to them as members or former members of the Canadian Forces; and

(b) in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as members or former members of the Canadian Forces or as insured services under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

(2.3) Military service pensioners who are no longer members of the Canadian Forces, or who are members of the Canadian Forces as members of the reserve force, are eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition to the extent that the treatment benefits are not available to them as members or former members of the Canadian Forces.

(4) Subsections 3(4) to (7)⁶ of the Regulations are replaced by the following:

(4) Income-qualified veterans and income-qualified civilians are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

(5) Civilian pensioners and Canada service veterans are eligible to receive treatment benefits in Canada, to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

(6) Veteran pensioners, overseas service veterans, dual service veterans and overseas service civilians are eligible to receive

« époux » La personne qui est légalement mariée à la personne en cause et qui, selon le cas :

a) réside avec elle ou est placée dans un établissement de santé;

b) subvient à ses besoins ou est à sa charge. (*spouse*)

2. (1) L’alinéa 3(1)(c) du même règlement est abrogé.

(2) L’alinéa 3(1)(f)¹ du même règlement est abrogé.

(3) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le client visé aux paragraphes (1) ou (2) qui souffre d’une déficience grave est admissible à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l’affection, dans la mesure où il ne peut les obtenir en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province.

(2.2) Le pensionné d’une zone de service spécial est admissible à des avantages médicaux :

a) soit au Canada ou ailleurs, à l’égard d’un état indemnisé dans la mesure où il ne peut obtenir ces avantages en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes;

b) soit au Canada, s’il est admissible à des services du programme pour l’autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e), dans la mesure où il ne peut obtenir ces avantages en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province.

(2.3) Le pensionné du service militaire qui n’est plus membre des Forces canadiennes ou celui qui en est membre parce qu’il appartient à la force de réserve est admissible à des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l’égard d’un état indemnisé, dans la mesure où il ne peut les obtenir en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes.

(4) Les paragraphes 3(4) à (7)⁶ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) L’ancien combattant au revenu admissible et le civil au revenu admissible sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province.

(5) Le pensionné civil et l’ancien combattant ayant servi au Canada qui sont admissibles à des services du programme pour l’autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) sont également admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province.

(6) L’ancien combattant pensionné, l’ancien combattant ayant servi outre-mer, l’ancien combattant à service double et le civil

⁶ SOR/91-438; SOR/2001-157

⁶ DORS/91-438; DORS/2001-157

treatment benefits in Canada, to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e) or are in receipt of any of those services under section 18.

(7) Clients who are in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or contract bed are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

(8) Canada service veterans who are in receipt of chronic care in a community facility under subsection 22(2) are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

(9) Clients who are in receipt of chronic care in a community facility under section 22.1 are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

3. Sections 15⁷ and 16 of the Regulations are replaced by the following:

15. (1) Subject to subsection (1.1), veteran pensioners, civilian pensioners and special duty area pensioners are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

- (a) they are resident in Canada; and
- (b) an assessment indicates that
 - (i) their war-related pensioned condition impairs their ability to remain self-sufficient at their principal residence without those services, and
 - (ii) the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(1.1) Seriously disabled veteran pensioners and seriously disabled civilian pensioners are not required to meet the requirement set out in subparagraph (1)(b)(i).

(1.2) Military service pensioners are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as members or former members of the Canadian Forces or is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

- (a) they are resident in Canada; and
- (b) an assessment indicates that

ayant servi outre-mer qui sont admissibles à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) ou qui les reçoivent aux termes de l'article 18 sont également admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(7) Les clients qui reçoivent des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés lorsqu'ils se trouvent dans un établissement du ministère ou qu'ils occupent un lit réservé sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(8) L'ancien combattant ayant servi au Canada qui, aux termes du paragraphe 22(2), reçoit des soins prolongés dans un établissement communautaire est admissible à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(9) Le client qui, aux termes de l'article 22.1, reçoit des soins prolongés dans un établissement communautaire est admissible à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

3. Les articles 15⁷ et 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil et le pensionné d'une zone de service spécial sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) une évaluation montre que :
 - (i) leur état indemnisé lié à la guerre nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services,
 - (ii) la prestation de ces services les aiderait à demeurer autonomes à leur résidence principale ou la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(1.1) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil qui souffrent d'une déficience grave n'ont pas à remplir les conditions prévues au sous-alinéa (1)(b)(i).

(1.2) Le pensionné du service militaire est admissible aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de lui fournir ces services à sa résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où il ne peut obtenir ces services ou ces soins en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il réside au Canada;
- b) une évaluation montre que :

⁷ SOR/98-386

⁷ DORS/98-386

- (i) their pensioned condition impairs their ability to remain self-sufficient at their principal residence without those services, and
- (ii) the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(2) Subject to section 33.1, income-qualified veterans who are 65 years of age or more, income-qualified overseas service civilians who are 65 years of age or more and Canada service veterans are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

- (a) they are resident in Canada; and
- (b) an assessment indicates that the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

Continuation of Services

16. (1) Where a client who was in receipt of any of the veterans independence program services referred to in subparagraphs 19(a)(iii) and (v) dies, those services shall be continued for the survivor of the client for a period of up to one year after the client's death, if they are necessary in order to give the survivor an opportunity to make alternate arrangements.

(2) In this section, "survivor", in relation to a client, means the surviving spouse or the surviving common-law partner of that client.

4. The portion of section 17⁷ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17. Subject to section 33.1, income-qualified veterans who are under 65 years of age are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

5. Section 18⁷ of the Regulations is replaced by the following:

18. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 20 and 33.1, the following clients are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system:

- (a) veteran pensioners;
- (b) overseas service veterans;
- (c) dual service veterans;
- (d) overseas service civilians; and
- (e) veterans to whom paragraphs (a) and (b) of the definition "Canada service veteran" in section 2 apply.

- (i) son état indemnisé nuit à son aptitude à demeurer autonome à sa résidence principale sans ces services,
- (ii) la prestation de ces services l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale ou la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(2) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible et le civil au revenu admissible ayant servi outre-mer qui sont âgés de soixante-cinq ans ou plus et l'ancien combattant ayant servi au Canada sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19(a) à (d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19(e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) une évaluation montre que la prestation de ces services les aiderait à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Prolongation de services

16. (1) Si, au moment de son décès, un client recevait des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux sous-alinéas 19(a)(iii) et (v), ces services sont maintenus à l'égard de son survivant pour une période d'au plus un an suivant le décès s'ils sont nécessaires pour donner au survivant le temps de prendre d'autres arrangements.

(2) Dans le présent article, « survivant » s'entend, à l'égard d'un client, de son époux survivant ou de son conjoint de fait survivant.

4. Le passage de l'article 17⁷ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible qui est âgé de moins de 65 ans est admissible aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19(a) à (d) ou, s'il n'est pas pratique de lui fournir ces services à sa résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19(e), dans la mesure où il ne peut obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

5. L'article 18⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 20 et 33.1, les clients ci-après sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19(a) à (d), ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19(e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province :

- a) l'ancien combattant pensionné;
- b) l'ancien combattant ayant servi outre-mer;
- c) l'ancien combattant à service double;
- d) le civil ayant servi outre-mer;
- e) l'ancien combattant auquel s'appliquent les alinéas a) et b) de la définition de « ancien combattant ayant servi au Canada » à l'article 2.

(2) Payments shall be made in respect of services or care provided under subsection (1) to or in respect of a client referred to in that subsection for any period of 12 months commencing on October 1 of any year, or for any lesser period within those 12 months, if

- (a) the client is resident in Canada;
- (b) the client has exceptional health care needs that require services or care referred to in paragraphs 19(a) to (e);
- (c) a determination in respect of that period has been made under section 31.2 that the client's income is insufficient to enable the client to pay for those services or that care; and
- (d) an assessment indicates that the provision of those services would assist the client to remain self-sufficient at the client's principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(3) The following amounts are not payable under this section:

- (a) the amount by which the client's monthly income as computed under section 31.2 exceeds the income factor applicable to the client under that section; and
- (b) that part of the amount payable for intermediate care under these Regulations, calculated monthly, that is equal to the maximum monthly amount that the client is required to pay for the cost of accommodation and meals, as determined under section 33.1.

6. Subsection 20(6)⁷ of the Regulations is repealed.

7. Subsection 21(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) dual service veterans.

8. Section 22³ of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) Veteran pensioners, civilian pensioners and special duty area pensioners are eligible to receive, in respect of a war-related pensioned condition, the cost to them of chronic care

- (a) received in Canada in a community facility, other than in a contract bed; and
- (b) received in a health care facility outside Canada that is of a standard equivalent to the care that would have been provided under paragraph (a), provided that the cost of such care does not exceed the usual cost of chronic care in the jurisdiction in which the care is received.

(1.1) Seriously disabled veteran pensioners and seriously disabled civilian pensioners are eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available to them as an insured service under a provincial health care system.

(1.2) Military service pensioners are eligible to receive the cost to them of chronic care in respect of a pensioned condition

- (a) received in Canada in a community facility, other than in a contract bed; and
- (b) received in a health care facility outside Canada that is of a standard equivalent to the care that would have been provided under paragraph (a), provided that the cost of such care does

(2) Sont versés des paiements pour des services ou des soins fournis à un client aux termes du paragraphe (1), ou pour son compte, à l'égard de toute période de douze mois commençant le 1^{er} octobre d'une année ou d'une période moindre comprise dans ces douze mois, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client réside au Canada;
- b) les besoins en soins de santé exceptionnels du client exigent les services ou les soins visés aux alinéas 19a) à e);
- c) il a été déterminé, conformément à l'article 31.2, que pour cette période, le revenu du client est insuffisant pour payer ces services ou ces soins;
- d) une évaluation montre que la prestation de ces services aiderait le client à demeurer autonome à sa résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(3) Les sommes ci-après ne peuvent être versées au titre du présent article :

- a) l'excédent éventuel du revenu mensuel du client calculé selon l'article 31.2 sur le facteur revenu s'appliquant à lui selon cet article;
- b) la partie de la somme à payer pour les soins intermédiaires aux termes du présent règlement, calculée mensuellement, qui est égale à la somme mensuelle maximale qu'il incombe au client de prendre à sa charge pour les frais d'hébergement et de repas, calculée selon l'article 33.1.

6. Le paragraphe 20(6)⁷ du même règlement est abrogé.

7. Le paragraphe 21(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) l'ancien combattant à service double.

8. L'article 22⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. (1) L'ancien combattant pensionné, le pensionné civil et le pensionné d'une zone de service spécial sont admissibles, à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre, au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

- a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé;
- b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

(1.1) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil qui souffrent d'une déficience grave sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(1.2) Le pensionné du service militaire est admissible, à l'égard d'un état indemnisé, au paiement de ce qu'il lui en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

- a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'il n'occupe pas de lit réservé;
- b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'il aurait reçus dans un établissement visé

not exceed the usual cost of chronic care in the jurisdiction in which the care is received.

(2) Subject to section 33.1, income-qualified veterans, Canada service veterans and income-qualified civilians are eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available to them as an insured service under a provincial health care system.

When Income Insufficient for Chronic Care To Be Affordable

22.1 (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 23 and 33.1, the following clients are eligible to receive chronic care in Canada in a community facility, other than in a contract bed:

- (a) veteran pensioners;
- (b) overseas service veterans;
- (c) dual service veterans;
- (d) civilians; and
- (e) veterans to whom paragraphs (a) and (b) of the definition "Canada service veteran" in section 2 apply.

(2) Payments shall be made in respect of the care provided under subsection (1) to or in respect of a client referred to in that subsection for the period of 12 months commencing on October 1 of any year, or for any lesser period within those 12 months, if a determination in respect of that period has been made under section 31.2 that the client's income is insufficient to enable the client to pay for that care.

(3) The following amounts are not payable under this section:

- (a) the amount by which the client's monthly income as computed under section 31.2 exceeds the income factor applicable to the client under that section; and
- (b) that part of the amount payable for chronic care under these Regulations, calculated monthly, that is equal to the maximum monthly amount that the client is required to pay for the cost of accommodation and meals, as determined under section 33.1.

9. Paragraphs 24(b)³ and (c)³ of the Regulations are replaced by the following:

- (b) second, to veteran pensioners who are seriously disabled and to income-qualified veterans; and
- (c) third, to overseas service veterans and dual service veterans.

10. Section 30⁵ of the Regulations is replaced by the following:

30. When the following clients are critically ill and the client's attending physician is of the opinion that a visit by their spouse or common-law partner, another family member or another person designated by the client would be beneficial to the health of the client, the spouse or common-law partner, other family member or other person is eligible to receive, in accordance with section 7, the costs of transportation in Canada incurred to visit the client:

- (a) a client who is in receipt of intermediate care or chronic care under Part II or III; and

à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'exède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

(2) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada et le civil au revenu admissible sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Revenu insuffisant pour payer les soins prolongés

22.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 23 et 33.1, les clients ci-après sont admissibles à des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé :

- a) l'ancien combattant pensionné;
- b) l'ancien combattant ayant servi outre-mer;
- c) l'ancien combattant à service double;
- d) le civil;
- e) l'ancien combattant auquel s'appliquent les alinéas a) et b) de la définition de « ancien combattant ayant servi au Canada » à l'article 2.

(2) Sont versés des paiements pour des soins fournis à un client aux termes du paragraphe (1), ou pour son compte, à l'égard de toute période de douze mois commençant le 1^{er} octobre d'une année ou d'une période moindre comprise dans ces douze mois, s'il a été déterminé, conformément à l'article 31.2, que pour cette période, le revenu du client est insuffisant pour payer ces soins.

(3) Les sommes ci-après ne peuvent être versées au titre du présent article :

- a) l'excédent éventuel du revenu mensuel du client calculé selon l'article 31.2 sur le facteur revenu s'appliquant à lui selon cet article;
- b) la partie de la somme à payer pour les soins prolongés aux termes du présent règlement, calculée mensuellement, qui est égale à la somme mensuelle maximale qu'il incombe au client de prendre à sa charge pour les frais d'hébergement et de repas, calculée selon l'article 33.1.

9. Les alinéas 24b)⁵ et c)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) l'ancien combattant pensionné souffrant d'une déficience grave et l'ancien combattant au revenu admissible;
- c) l'ancien combattant ayant servi outre-mer et l'ancien combattant à service double.

10. L'article 30³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. Si l'un des clients ci-après est malade et dans un état critique et que son médecin est d'avis que la visite de son époux ou de son conjoint de fait, d'un autre membre de sa famille ou d'une autre personne désignée par le client serait bénéfique à sa santé, l'époux ou conjoint de fait, l'autre membre de sa famille ou cette autre personne est admissible, conformément à l'article 7, au paiement de ses frais de déplacement au Canada engagés pour rendre visite au client :

- a) le client qui reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés aux termes des parties II ou III;

(b) if in receipt of acute care in a hospital, a veteran pensioner, a civilian pensioner, a Newfoundland Special Award pensioner, a Red Cross pensioner, a flying accident pensioner, a dual service veteran, an income-qualified veteran, an income-qualified civilian, a Canada service veteran, a special duty area pensioner and a military service pensioner.

11. The Regulations are amended by adding the following after section 31:

31.1 (1) Despite any other provision of these Regulations, an income-qualified veteran, income-qualified civilian or Canada service veteran who is in receipt of any benefit, service, care, premium or fee under subsection 3(4), (5) or (8) or 15(2), section 17 or 17.1, subsection 21(1) or 22(2) or section 27 is eligible to receive that benefit, service, care, premium or fee for life, regardless of any change in the income of the veteran or civilian or their spouse or common-law partner, in the veteran's or civilian's income factor or in the class of recipient to which the veteran or civilian belongs, provided that the veteran or civilian otherwise continues to meet the requirements set out in the provision under which that benefit, service, care, premium or fee is received.

(2) Subject to subsection (3) but despite any other provision of these Regulations, a veteran or a civilian not referred to in subsection (1) who, at the time this section comes into force, is in receipt of any benefit, service, care, premium or fee referred to in that subsection is eligible to continue to receive that benefit, service, care, premium or fee for life, regardless of any change in the income of the veteran or civilian or their spouse or common-law partner, in the veteran's or civilian's income factor or in the class of recipient to which the veteran or civilian belongs, provided that the veteran or civilian otherwise continues to meet the requirements set out in the provision under which that benefit, service, care, premium or fee is received.

(3) Subsection (2) does not apply if the veteran or civilian

- (a) is in receipt of the benefit, service, care, premium or fee solely in respect of a pensioned condition;
- (b) is in receipt of the benefit, service, care, premium or fee solely as a result of being eligible to receive, in respect of a pensioned condition, another benefit, service, care, premium or fee under these Regulations;
- (c) is in receipt of the benefit, service, care, premium or fee as a result of a determination of insufficient income in accordance with paragraph 18(2)(c) or subsection 22.1(2); or
- (d) is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or contract bed under paragraph 21(1)(a), (c) or (d).

(4) A veteran or civilian who, under subsection (1) or (2), receives any benefit, service, care, premium or fee set out in a provision referred to in subsection (1) is deemed, for the purposes of any other provision in these Regulations, to receive it under the provision referred to in subsection (1).

(5) For the purposes of subsections (1) and (2), "income factor" and "class of recipient", in relation to a veteran or civilian, means the income factor and class of recipient set out in the schedule to

b) s'il reçoit des soins actifs dans un hôpital, l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve), le pensionné de la Croix-Rouge, le pensionné à la suite d'un accident d'aviation, l'ancien combattant à service double, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, le pensionné d'une zone de service spécial ou le pensionné du service militaire.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

31.1 (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible et l'ancien combattant ayant servi au Canada qui reçoivent l'une des contributions ou l'un des avantages, des services, des soins ou des droits prévus aux paragraphes 3(4), (5), (8) ou 15(2), aux articles 17 ou 17.1, aux paragraphes 21(1) ou 22(2) ou à l'article 27 ont un droit viager de continuer de recevoir ceux-ci, qu'il survienne ou non un changement à l'égard de leur revenu ou de celui de leur époux ou conjoint de fait, de leur facteur revenu ou de leur catégorie de bénéficiaire, pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues aux dispositions en vertu desquelles ils reçoivent ces contributions, ces avantages, ces services, ces soins ou ces droits.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et malgré toute autre disposition du présent règlement, l'ancien combattant ou le civil autre que ceux visés au paragraphe (1), qui, à l'entrée en vigueur du présent article, reçoit l'une des contributions ou l'un des avantages, des services, des soins ou des droits visés à ce paragraphe, a un droit viager de continuer de recevoir ceux-ci, qu'il survienne ou non un changement à l'égard de son revenu ou de celui de son époux ou conjoint de fait, de son facteur revenu ou de sa catégorie de bénéficiaire, pourvu qu'il remplit les conditions prévues aux dispositions en vertu desquelles il reçoit ces contributions, ces avantages, ces services, ces soins ou ces droits.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'ancien combattant ou le civil :

- a) reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits exclusivement à l'égard d'un état indemnisé;
- b) reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits du seul fait qu'il est admissible, à l'égard d'un état indemnisé, à recevoir d'autres contributions, avantages, services, soins ou droits aux termes du présent règlement;
- c) reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits du fait que son revenu est jugé insuffisant aux termes de l'alinéa 18(2)c) ou du paragraphe 22.1(2);
- d) reçoit, aux termes des alinéas 21(1)a), c) ou d), des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés fournis dans un établissement du ministère ou occupe un lit réservé.

(4) L'ancien combattant ou le civil qui, aux termes des paragraphes (1) ou (2), reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits visés par une disposition mentionnée au paragraphe (1) est réputé, pour l'application de toute autre disposition du présent règlement, les recevoir conformément à la disposition applicable mentionnée au paragraphe (1).

(5) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « facteur revenu » et « catégorie de bénéficiaire » s'entendent, à l'égard d'un ancien combattant ou d'un civil, du facteur et de la catégorie

the *War Veterans Allowance Act* that are applicable to that person, or that would be applicable to that person if the person were a recipient under that Act.

Determination of When Income Insufficient

31.2 (1) For the purposes of paragraph 18(2)(c) and subsection 22.1(2), a client's income is considered to be insufficient in respect of the period of 12 months commencing on October 1 of any year or in respect of any lesser period within those 12 months if

(a) the amount by which

(i) the client's monthly income, computed in accordance with subsection 33.1(5), for the month of July preceding those 12 months

exceeds

(ii) the monthly cost of the services or care provided, or to be provided, under section 18 or 22.1,

is less than

(b) the income factor applicable to the client under subsection (2) or (3) in respect of that month.

(2) Subject to subsection (3), the income factor applicable to a client for the purpose of paragraph (1)(b) is the income factor set out in column II of the schedule to the *War Veterans Allowance Act* that applies to the client for the month of July referred to in subparagraph (1)(a)(i), or that would apply if the client were a recipient under that Act during that month.

(3) Where subsection 4(6), (6.1) or (8) of the *War Veterans Allowance Act* applies to a client, the income factor applicable to the client for the purpose of paragraph (1)(b) is the sum of the income factors set out in column II of the schedule to that Act that apply to the client and to the client's spouse or common-law partner, for the month of July referred to in subparagraph (1)(a)(i), or that would apply if the client and the client's spouse or common-law partner were recipients under that Act during that month.

12. (1) The portion of subsection 33.1(1)⁷ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

33.1 (1) A client, except a client referred to in subsection (2), is required to pay for the cost of accommodation and meals, up to a maximum monthly amount determined under this section, while the client is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in

(2) Subsection 33.1(2)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

(2) The following clients are not required to pay for the cost of accommodation and meals while in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care:

(a) clients who are in receipt of the care for a pensioned condition; and

(b) veteran pensioners who are seriously disabled and civilian pensioners who are seriously disabled.

(3) The portion of paragraph 33.1(4)(b)⁷ of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the maximum monthly accommodation and meal charge that applied immediately prior to October 1 of the same year, multiplied by the ratio that

figurant à l'annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui lui sont applicables, ou qui s'appliqueraient à lui s'il était un allocataire au sens de cette loi.

Établissement de l'insuffisance du revenu

31.2 (1) Pour l'application de l'alinéa 18(2)c) et du paragraphe 22.1(2), le revenu d'un client est considéré comme insuffisant à l'égard d'une période de douze mois commençant le 1^{er} octobre d'une année ou d'une période moindre comprise dans ces douze mois, si la somme calculée selon l'alinéa a) est inférieure au facteur revenu visé à l'alinéa b) :

a) l'excédent du revenu visé au sous-alinéa (i) sur le coût visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le revenu mensuel du client pour le mois de juillet précédant la période de douze mois, calculé conformément au paragraphe 33.1(5),

(ii) le coût mensuel des services ou des soins fournis ou à fournir aux termes des articles 18 ou 22.1;

b) le facteur revenu applicable au client pour ce mois selon les paragraphes (2) ou (3).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le facteur revenu, pour l'application de l'alinéa (1)b), est celui figurant à la colonne II de l'annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui est applicable au client pour le mois de juillet visé au sous-alinéa (1)a)(i), ou qui s'appliqueraient à lui s'il était un allocataire au sens de cette loi pendant ce mois.

(3) Si les paragraphes 4(6), (6.1) ou (8) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* s'appliquent au client, son facteur revenu, pour l'application de l'alinéa (1)b), est le total des facteurs revenu figurant à la colonne II de l'annexe de cette loi qui sont applicables au client et à son époux ou conjoint de fait pour le mois de juillet visé au sous-alinéa (1)a)(i), ou qui s'appliqueraient à eux s'ils étaient des allocataires au sens de cette loi pendant ce mois.

12. (1) Le passage du paragraphe 33.1(1)⁷ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33.1 (1) Il incombe au client, autre que le client visé au paragraphe (2), de prendre à sa charge ses frais d'hébergement et de repas, jusqu'à concurrence de la somme mensuelle maximale calculée conformément au présent article, pendant qu'il reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés, prodigués :

(2) Le paragraphe 33.1(2)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les clients ci-après ne paient aucun frais d'hébergement et de repas pendant qu'ils reçoivent des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés :

a) le client qui les reçoit à l'égard d'un état indemnisé;

b) l'ancien combattant pensionné ou le pensionné civil qui souffrent d'une déficience grave.

(3) Le passage de l'alinéa 33.1(4)b)⁷ du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) les frais mensuels maximaux d'hébergement et de repas applicables avant le 1^{er} octobre de la même année, multipliés par le coefficient que représente le rapport entre le facteur revenu visé au sous-alinéa (i) et celui visé au sous-alinéa (ii) :

(4) Subsection 33.1(6)⁷ of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) where the client has a spouse or common-law partner and one or more dependent children within the meaning of the *War Veterans Allowance Act*, an amount for each such child equal to the income factor set out in item 4 of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year; and

(d) where the client does not have a spouse or common-law partner but has one or more dependent children within the meaning of the *War Veterans Allowance Act*,

(i) an amount equal to the income factor set out in paragraph 3(a) of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year, and

(ii) for each such child in addition to one, an amount equal to the income factor set out in item 4 of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year.

13. Subsection 34.1(3)³ of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) to (6), reimbursement or payment shall be made if the person, within 90 days after incurring the expenditure, applies for a pension and

(a) the person is awarded the pension for the condition in respect of which the expenditure was incurred and would have been eligible to receive benefits, services or care in respect of that condition if the person had been entitled to the pension at the time the expenditure was incurred; or

(b) the person is awarded the pension and as a result qualifies as a seriously disabled veteran or seriously disabled civilian.

14. The Regulations are amended by replacing the word “spouse” with the words “spouse or common-law partner” in the following provisions:

(a) clause (c)(ii)(A) of the definition “Canada service veteran” in section 2;

(b) paragraph 6(c);

(c) paragraph 8(1)(a);

(d) subsection 10(1); and

(e) paragraph 33.1(6)(b).

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Originally approved in 1990, the *Veterans Health Care Regulations* authorize and define health care programs for veterans. They provide for pharmaceutical products; medical, surgical and dental treatment; home-based care under the Veterans Independence Program; and long term institutional care.

(4) L’alinéa 33.1(6)c)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le client a un époux ou un conjoint de fait et un ou plusieurs enfants à charge au sens de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, une somme pour chaque enfant égale au facteur revenu figurant à l’article 4 de l’annexe de cette loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année;

d) si le client n’a pas d’époux ou de conjoint de fait, mais a un ou plusieurs enfants à charge au sens de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* :

(i) une somme égale au facteur revenu figurant à l’alinéa 3a) de l’annexe de cette loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année,

(ii) une somme pour chaque enfant, à partir du deuxième, égale au facteur revenu figurant à l’article 4 de l’annexe de cette loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année.

13. Le paragraphe 34.1(3)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), un remboursement ou paiement est versé si la personne présente, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après avoir engagé des frais à l’égard d’une affection, une demande de pension et que l’une des conditions suivantes est remplie :

a) une pension lui est accordée à l’égard de l’affection et, elle aurait été admissible à recevoir des avantages, des services ou des soins pour cette affection si elle avait eu droit à une pension au moment où les frais ont été engagés;

b) la pension demandée lui est accordée et, de ce fait, elle acquiert la qualité d’ancien combattant ou de civil qui souffrent d’une déficience grave.

14. Dans les passages ci-après du même règlement, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait », avec les adaptations nécessaires :

a) la division c)(ii)(A) de la définition de « ancien combattant ayant servi au Canada » à l’article 2;

b) l’alinéa 6c);

c) l’alinéa 8(1)a);

d) le paragraphe 10(1);

e) l’alinéa 33.1(6)b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Depuis sa prise en 1990, le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* établit et délimite les programmes de soins de santé pour anciens combattants. On y prévoit la fourniture de médicaments, de traitements médicaux, chirurgicaux ou dentaires, de soins à domicile dans le cadre du Programme pour l’autonomie des anciens combattants, et de soins à long terme.

The objectives of these amendments to the Regulations are to: (a) extend, based on income level, the Veterans Independence Program to civilian groups who served overseas in wartime; (b) provide more comprehensive access to health care for seriously disabled war veterans and civilians; (c) provide for permanent eligibility of client categories receiving health care based on their income level; (d) extend community-based chronic care to Canada service veterans, special duty area pensioners, and armed forces personnel disabled as a result of peacetime service; (e) extend the Veterans Independence Program to armed forces personnel disabled as a result of peacetime service; (f) amend the formula governing accommodation and meal charges; (g) ensure equal treatment under the law for all common-law partners; (h) confirm eligibility for certain omitted client categories; and (i) make technical amendments.

(a) *Civilian groups*: In March 2000, the Government announced the introduction of legislation to enhance veterans' program benefits for members of civilian groups who served in close support of the armed forces during wartime. These groups participated in the overseas war effort but currently do not have full access to veterans' benefits. They consist of: the Newfoundland Overseas Forestry Unit, the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom, nursing aids and other members of the Canadian Red Cross and St. John's Ambulance, and Ferry Command personnel (pilots who ferried aircraft overseas). The service requirements applicable to these groups are set out in the *Civilian War-related Benefits Act*, based on the provisions enacted by *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, S.C. 2000, c. 34 (Bill C-41).

Pension and income support programs were fully extended to these groups by Bill C-41. These amendments to the Regulations now extend, based on income level or exceptional health needs, the Veterans Independence Program. Treatment benefits and long term care in community facilities, other than in a contract bed or departmental facility, are already available to these civilian groups. See new definitions in section 2 of the Regulations, amended subsections 3(6) and 15(2), and new paragraph 18(1)(d).

(b) *Seriously disabled veteran and civilian pensioners*: At present, health care for veterans and civilians who are pensioned for service-related disabilities is not provided in a comprehensive manner. Health care for their pensioned conditions can be provided directly, since those conditions have been clearly identified in the decisions which awarded the disability pensions. If, however, they happen to suffer from other, non-pensionable conditions, as is frequently the case in old age, health care for those other conditions can only be provided by Veterans Affairs when the clients' income is low and the care is unavailable from the provincial system. In seriously disabled cases (78% to 100% disability), it is usually an academic exercise to try to distinguish between pensionable and non-pensionable conditions. This is because at high levels of disability most conditions interact with and potentiate each other, and trying to separate what can be

Ces modifications au règlement visent à : a) accorder l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants aux groupes de civils ayant servi outre-mer en temps de guerre, selon leur revenu; b) améliorer l'accès aux soins de santé pour les anciens combattants et civils souffrant d'une déficience grave; c) assurer en permanence l'admissibilité des catégories de clients qui reçoivent des soins de santé selon une évaluation de leur revenu; d) accorder aux anciens combattants ayant servi au Canada, aux pensionnés d'une zone de service spécial, et aux membres des forces armées souffrant d'une invalidité résultant du service en temps de paix l'admissibilité aux soins prolongés en établissement communautaire; e) accorder l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants aux membres des Forces souffrant d'une invalidité résultant du service en temps de paix; f) modifier la formule de calcul des frais d'hébergement et de repas; g) garantir l'égalité de traitement aux termes de la loi entre tous les conjoints de fait; h) confirmer l'admissibilité de certaines catégories de clients accidentellement omises; i) apporter des modifications d'ordre administratif.

a) *Groupes de civils* : Le gouvernement a annoncé en mars 2000 des mesures législatives visant à bonifier les avantages de programmes d'anciens combattants pour les groupes de civils ayant servi outre-mer en temps de guerre en étroite collaboration avec les forces armées. Ces groupes ont contribué aux efforts de guerre mais n'ont pas présentement droit à tous les programmes pour anciens combattants. Les groupes visés sont : l'Unité forestière de Terre-Neuve outre-mer, le Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, les aides-infirmières et les autres membres de la Croix-Rouge canadienne et de l'Ambulance Saint-Jean, et le personnel navigant du Service transocéanique (pilotes qui transportaient les avions outre-mer). Le service éligible applicable à ces groupes est défini selon les termes de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, tels qu'institués par la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, L.C. 2000, ch. 34 (projet de loi C-41).

L'adoption du projet de loi C-41 a ouvert l'accès intégral aux programmes de pension et de soutien du revenu à ces groupes. Les présentes modifications visent maintenant à leur accorder l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), selon leur niveau de revenu ou dans le cas de besoins de santé exceptionnels. Les avantages médicaux et les soins prolongés en établissement communautaire, exception faite des lits réservés et de l'établissement du ministère, sont déjà fournis à ces groupes. Se reporter aux nouvelles définitions à l'article 2 du règlement, aux paragraphes 3(6) et 15(2), et au nouvel alinéa 18(1)d).

b) *Anciens combattants pensionnés et civils pensionnés souffrant d'une déficience grave* : Les soins de santé pour anciens combattants et civils pensionnés se caractérisent présentement par un manque de continuité. Les soins de santé fournis à l'égard d'une affection pensionnée peuvent clairement être assurés parce que les affections en cause ont été directement désignées dans les décisions en vertu desquelles les anciens combattants et civils ont obtenu ces pensions d'invalidité. Toutefois, s'ils souffrent d'autres affections n'ouvrant pas droit à pension — comme cela se produit souvent avec le vieillissement — le ministère des Anciens Combattants ne peut assurer ces soins de santé seulement si le revenu de l'individu est faible et si les soins ne sont pas déjà assurés aux termes du régime d'assurance-maladie provincial. Pour les cas souffrant d'une déficience grave (invalidité de 78 % à 100 %), il faut habituellement se livrer à un exercice théorique

covered by the veterans health care program from what cannot be covered is arbitrary, time-consuming and often impossible.

These amendments permit veterans' health care programs (including free accommodation and meals when institutionalized) to be provided to seriously disabled veteran and civilian pensioners for any health condition, in addition to their service-related pensionable conditions, when the care is unavailable from the provincial system. As this measure is addressed to meeting the needs of aging clients, it is extended to pensioners whose injuries were sustained during wartime service. See new definition in section 2, new subsections 3(2.1), 15(1.1), and 22(1.1), amended paragraph 24(b), new paragraph 33.1(2)(b), and amended paragraph 34.1(3)(b).

(c) *Income-based eligibility*: Until now, it has been necessary to reassess, every year, the incomes of all war-service veterans and civilians whose eligibility for health care benefits from Veterans Affairs is based on their status as "income-qualified" clients — in other words, those whose income is low. For the majority of these clients, this annual income reassessment process is a mere formality. Their average age is 78, and consequently, most are on fixed incomes. For a small proportion of this income-tested group, however, the annual income reassessment has devastating consequences.

For some, their income may increase from just below the maximum level, to just above. A tiny increase could cause the loss of thousands of dollars' worth of health care benefits, services and drugs. If no other source of funding is available, such clients must incur those costs themselves. At that age, and at that limited level of income, this spells personal and financial hardship.

This is a particularly difficult situation for veterans and civilians whose spouse or common-law partner dies. Currently, the maximum applicable income level is reduced because of the change in domestic status. So, without any change in income, indeed perhaps even after a reduction in income, not only does the veteran face the loss of a spouse (or common-law partner), but the loss of substantial health care from Veterans Affairs. In fact, the health impact is worse than this, since it is estimated that 80% of care provided to seniors is provided by informal care givers — most of whom are spouses or common-law partners. So all at once these widowed veterans lose both their principal sources of care.

The solution to this situation is to apply the income test once the veteran begins to need the care, but once the income test has been satisfied, provide the veteran with a lifetime right to the health care services and benefits that he or she needs. Thus, once a veteran satisfies the income criterion, health care services and benefits will be continued so long as the health need for them exists. See new section 31.1 for specifics.

(d) *Community-based chronic care*: As provincial health care systems evolve to meet changing conditions in society,

pour faire la distinction entre les affections ouvrant droit à pension et les autres. Il en est ainsi parce qu'à des degrés considérables d'invalidité, la plupart des affections agissent les unes sur les autres et s'amplifient. Tenter de distinguer ce qui peut être assuré par le programme des soins de santé des anciens combattants et ce qui ne peut l'être devient arbitraire, fastidieux, voire impossible.

Les présentes modifications permettent d'offrir les programmes de soins de santé (y compris l'hébergement et les repas gratuits lorsque l'ancien combattant vit en établissement) aux anciens combattants et civils pensionnés souffrant d'une déficience grave, pour n'importe quelle affection en plus de leur affection pensionnée, dans la mesure où ces soins ne sont pas des services assurés aux termes du régime d'assurance-maladie de leur province. Cette mesure visant à répondre aux besoins des clients avançant en âge, elle s'appliquera aux pensionnés dont les affections découlent du service en temps de guerre. Se reporter à la nouvelle définition à l'article 2, aux nouveaux paragraphes 3(2.1), 15(1.1), et 22(1.1), à l'alinéa 24b) modifié, au nouvel alinéa 33.1(2)b), et à l'alinéa 34.1(3)b) modifié.

c) *Admissibilité fondée sur le revenu* : Jusqu'à maintenant, il fallait réévaluer tous les ans les revenus de tous les anciens combattants et civils qui ont servi en temps de guerre dont l'admissibilité aux services de santé du ministère est fondée sur leur statut d'« ancien combattant au revenu admissible » — autrement dit, ceux dont le revenu est faible. Pour la majorité de ces clients ce processus annuel de réévaluation du revenu est une simple formalité. La moyenne d'âge est de 78 ans et, par conséquent, la plupart d'entre eux ont des revenus fixes. Toutefois, pour un petit nombre de ce groupe dont l'admissibilité est en fonction du revenu, la réévaluation annuelle apporte des conséquences dévastatrices.

Pour certains d'entre eux, le revenu peut passer de juste en deçà à tout juste au-dessus du niveau maximal. Une infime augmentation pourrait entraîner la perte de milliers de dollars en avantages et services de santé, et en médicaments. S'ils ne disposent d'aucune autre source de financement, ces clients doivent payer eux-mêmes les frais. À cet âge, et à ce niveau limité de revenu, ceci s'avère une épreuve personnelle et financière.

Cette situation est particulièrement accablante pour les anciens combattants dont les conjoints décèdent. Selon la politique en place jusqu'à aujourd'hui, le plafond de revenu applicable diminue à cause du changement d'état civil. Donc, sans que son revenu n'ait le moindrement changé, et peut-être même après une baisse de revenu, l'ancien combattant doit non seulement surmonter la perte de son époux ou conjoint de fait, mais perd aussi des soins de santé importants que lui assurait le ministère des Anciens Combattants. En fait, les répercussions sur la santé sont encore plus graves, car on estime que 80 % des soins que reçoivent les personnes âgées sont assurés par des dispensateurs de soins bénévoles, la plupart du temps les conjoints. Soudainement, ces anciens combattants veufs perdent ainsi leurs deux principales sources de soins.

La solution à ce problème consiste à imposer le critère du revenu la première fois où l'ancien combattant a besoin de soins, et par la suite lui accorder un droit viager aux soins de santé et avantages dont il ou elle a besoin. Ainsi, lorsqu'un ancien combattant satisfait initialement au critère du revenu, les avantages et soins de santé seront fournis tant qu'il en aura besoin; consulter le nouvel article 31.1 pour les modalités.

d) *Soins prolongés en établissement communautaire* : Les régimes provinciaux d'assurance-maladie évoluent en fonction de

distinctions between rigidly defined “levels” of care are dissolving. Care is provided in response to individual clients’ needs. Thus, in recent years, the Department has found that clients who are, strictly speaking, only entitled to intermediate care could eventually receive chronic care, when the facility adapts its care to respond to a worsening health condition. These amendments reflect that possibility by extending chronic care entitlement to three client categories that now have access to intermediate care only. The financial impact and the number of clients are minimal. Specifically:

- Canada service veterans are those who served for at least 365 days during World War I or II without being sent overseas, and whose incomes (not counting old age security benefits) are below the relevant maximum level set out in the *War Veterans Allowance Act* (WVA Act). At present, they are eligible for home-based care and intermediate care under the Veterans Independence Program, plus treatment benefits (primarily pharmaceuticals). With these amendments, they also become eligible for community-based chronic care. See new subsection 3(8), amended subsection 22(2) and new paragraph 22.1(1)(e).
- Special duty area pensioners (those Canadian Forces members injured while serving in peacekeeping operations) already have access to treatment benefits (primarily pharmaceuticals), home-based care and intermediate care, for their pensionable conditions. Under these amendments, they now also have access to community-based chronic care, for their pensionable conditions: see subsection 22(1).
- Military service pensioners (those injured while serving in the Forces in peacetime, other than in peacekeeping operations) already have access to treatment benefits for their pensionable conditions (after release from the Forces). The Government’s announcement of improvements in the “Quality of Life in the Forces” included changes in the benefits and care provided to this group, such as the provision of intermediate care under the Veterans Independence Program (see paragraph (e) of this statement). The present amendments complete the continuum by adding community-based chronic care for their pensionable conditions: see new subsection 22(1.2).

(e) *Armed forces personnel disabled as a result of peacetime service*: The Government’s 1999 announcement of improvements in the “Quality of Life in the Canadian Forces” included changes in the benefits and care provided to personnel injured as a result of their peacetime service. An amendment to the *Pension Act* was since enacted by Bill C-41 to allow such personnel to receive their disability pension from the date of application, while still serving, without having to wait until they are released. This benefit already applied to those injured in special duty areas (i.e., peacekeeping operations), and this change thus removed an inequality between them and those injured outside of special duty areas, for example, in training accidents (this latter group is identified as “military service pensioners” in the Regulations). In addition to this pension enhancement, these amendments to the *Veterans Health Care Regulations* are removing similar inequalities in access to health care for pensioned conditions. Military service

l’évolution des conditions, et les distinctions s’estompent entre les « niveaux » de soins strictement définis. Les soins sont offerts en fonction des besoins individuels des bénéficiaires. Ainsi, au cours des dernières années, le ministère a constaté que les clients qui n’ont accès en principe qu’à des soins intermédiaires pourraient recevoir des soins prolongés lorsque l’établissement où ils se trouvent constate une détérioration de leur état. Les présentes modifications reflètent cette éventualité en accordant le droit à des soins prolongés à trois catégories de clients qui n’ont maintenant accès qu’aux soins intermédiaires. L’impact financier est minime, de même que le nombre de clients affectés. Plus précisément :

- Les anciens combattants ayant servi au Canada sont ceux qui ont servi pendant au moins 365 jours pendant la Première ou Seconde Guerre mondiale sans être envoyés outre-mer et dont les revenus (sans compter les prestations de la Sécurité de la vieillesse) sont inférieurs au niveau pertinent établi dans la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (LAAC). À l’heure actuelle, ces anciens combattants sont admissibles à des soins à domicile et à des soins intermédiaires dans le cadre du PAAC, ainsi qu’à des avantages médicaux (principalement les médicaments). En vertu des présentes modifications, ils ont également droit à des soins prolongés en établissement communautaire : se reporter au paragraphe 3(8), au paragraphe 22(2) et à l’alinéa 22.1(1)e).
- Les pensionnés d’une zone de service spécial (les militaires qui ont été blessés pendant leur service dans des opérations de maintien de la paix) ont déjà droit aux avantages médicaux (principalement les médicaments), aux soins à domicile et aux soins intermédiaires à l’égard d’affections ouvrant droit à pension. En vertu de ces modifications, ils ont également accès aux soins prolongés en établissement communautaire à l’égard d’affections ouvrant droit à pension : se reporter au paragraphe 22(1).
- Les pensionnés du service militaire (ceux qui ont été blessés lors de leur service dans les Forces en temps de paix, hors des zones de service spécial) ont déjà droit, après leur départ des Forces, aux avantages médicaux à l’égard d’affections ouvrant droit à pension. L’annonce gouvernementale des améliorations à la « Qualité de vie dans les Forces » comprenait de meilleurs avantages et soins pour ce groupe, tel les soins intermédiaires dans le cadre du PAAC (voir l’alinéa e) de ce résumé). En vertu des présentes modifications, ils auront accès à un continuum de soins complet qui inclura les soins prolongés en établissement communautaire à l’égard d’affections pensionnées : se reporter au paragraphe 22(1.2).

e) *Militaires blessés au cours du service en temps de paix* : Le gouvernement a annoncé en 1999 des améliorations à la « Qualité de vie dans les Forces canadiennes », notamment des modifications aux prestations et aux soins accordés au personnel blessé en cours de service en temps de paix. On a depuis apporté une modification, en vertu de l’adoption du projet de loi C-41, à la *Loi sur les pensions* pour que les militaires visés puissent recevoir une pension d’invalidité à partir de la date de leur demande, pendant qu’ils sont toujours en service, sans devoir attendre d’être libérés des Forces. Cet avantage s’appliquait déjà aux militaires blessés dans des zones de service spécial (c’est-à-dire lors des opérations de maintien de la paix), et cette modification a éliminé l’inégalité entre ces personnes et celles qui ont été blessées au cours du service hors des zones de service spécial, par exemple, lors d’accidents en cours de formation (les membres de ce dernier groupe sont désignés en tant que « pensionnés du service

pensioners will, like their special duty area counterparts, be provided access to the Veterans Independence Program for their pensioned conditions. See subsection 15(1.2).

To ensure a coordinated and safe division of responsibilities for the treatment plans of special duty area pensioners who are still serving in the Forces, these amendments provide that treatment benefits will be provided by Veterans Affairs as required based on need, but solely to the extent that such benefits are not available from the Forces. Still-serving military service pensioners (those who benefited from the *Pension Act* amendment allowing them to receive a pension starting on the date of application) will continue to receive treatment benefits from the Forces, as is currently the case. Refer to subsections 3(2.2) and (2.3).

(f) Charges for accommodation and meals: In the veterans' health care program, clients who reside in long term care facilities for war-related pensioned conditions are provided their accommodation and meals at no cost. However, other clients, i.e., those institutionalized for non-pensioned conditions, are required to contribute to the cost of their accommodation and meals. The Regulations set out a formula for calculating every year each client's accommodation and meal charges, so that the charges can vary from nil, when income is too low, to an amount never more than the lowest provincial user charge. In addition, the formula reduces the charge where a client has a spouse, common-law partner or dependent children. With these amendments, the formula is being amended to provide that in cases where there is no spouse (or common-law partner) but there are dependent children, the first dependent child is considered the equivalent of a spouse or common-law partner: see paragraphs 33.1(6)(c) and (d).

(g) Common-law partners: The Regulations contain provisions pertaining to the spouse or common-law partner of qualifying veterans, civilians and members of the Forces. Amendments are required to comply with the policies enacted by the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, S.C. 2000, c. 12. This Act amended federal statutes to extend benefits and obligations to common-law same-sex partners on the same basis as common-law opposite-sex partners, while maintaining the clear legal distinction between married and unmarried relationships. See definition of "common-law partner" in section 2 of the Regulations. See also sections 16, 30, 33.1, and others.

(h) Eligibility confirmation: Certain small groups have always been eligible for specific components of veterans' health care program, but were inadvertently omitted when the present Regulations were drafted in 1990. Although they have not been denied benefits since then, it is advisable to restore them to the Regulations so that their eligibility for the relevant health care benefits is confirmed:

- Civilian federal government employees pensioned for war-related injuries under the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order* (P.C. 1944-45/8848).
- Veterans who served in both World War I and World War II without being sent overseas, referred to as "dual service veterans".
- Disabled veterans who served in allied forces and had Canadian domicile at any time during the four years prior to the

militaire ». S'ajoutant à la bonification de la pension, les présentes modifications au règlement éliminent d'autres inégalités semblables concernant l'accès aux soins de santé pour une affection pensionnée. Les pensionnés du service militaire pourront — comme leurs homologues du service dans une zone de service spécial — bénéficier du PAAC pour leurs besoins liés à l'affection pensionnée. Se reporter au paragraphe 15(1.2).

Afin d'établir de façon concertée et sécuritaire un cadre de responsabilités bien défini pour les soins aux pensionnés d'une zone de service spécial qui sont toujours en service, le ministère fournira à ces pensionnés les avantages médicaux au besoin mais seulement dans la mesure où les Forces ne pourvoient pas déjà à ces mêmes soins. D'autre part, les pensionnés du service militaire toujours en service (ceux à qui le changement à la *Loi sur les pensions* permet de toucher une pension à compter de la date de demande) continueront de recevoir les avantages médicaux auprès des Forces, comme c'est le cas actuellement. Se reporter aux paragraphes 3(2.2) et (2.3).

f) Frais d'hébergement et de repas : Dans le programme de soins de santé pour anciens combattants, les clients qui sont placés dans des établissements de soins à long terme pour une affection pensionnée liée à la guerre sont logés et nourris gratuitement. Toutefois, les clients qui sont placés dans des établissements à l'égard d'affections non pensionnées doivent contribuer aux frais d'hébergement et de repas. Le règlement établit une formule de calcul annuel des frais d'hébergement et de repas pour chaque client, de sorte que ces frais puissent aller de zéro, lorsque le revenu est trop faible, à un maximum égal aux frais les plus faibles des usagers d'une province. Par ailleurs, la formule prévoit une réduction des frais lorsqu'un client a un époux ou conjoint de fait ou des enfants à charge. En vertu des modifications au règlement, la formule est modifiée pour prévoir que lorsque le client n'a pas d'époux ou conjoint de fait, mais qu'il a un ou des enfants à charge, un enfant à charge soit considéré comme l'équivalent d'un conjoint : voir les alinéas 33.1(6)(c) et (d).

g) Conjoint de fait : Le règlement touche les époux et conjoints de fait des anciens combattants, civils, et militaires admissibles. Des modifications sont nécessaires pour le rendre conforme avec la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, ch. 12. Celle-ci a modifié les lois fédérales en vue de reconnaître aux conjoints de fait de même sexe les mêmes avantages et obligations que ceux que l'on reconnaît aux conjoints de fait de sexe opposé, tout en conservant clairement la distinction légale entre les personnes mariées et non mariées. Se reporter à la définition de « conjoint de fait » à l'article 2 du règlement, aux articles 16, 30, 33.1, etc.

h) Confirmation d'admissibilité : Certains petits groupes ont toujours été admissibles à des volets du programme des soins de santé pour anciens combattants, mais avaient été omis par inadvertance au moment de la rédaction du règlement de 1990 présentement en vigueur. Même s'ils ne se sont pas vu refuser de prestations depuis, il est préférable de les intégrer dans le libellé du règlement afin d'assurer leur admissibilité aux soins de santé pertinents :

- Les employés civils du gouvernement fédéral pensionnés à l'égard de blessures subies durant la guerre en vertu de l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État* (C.P. 1944-45/8848).
- Les anciens combattants à service double, c.-à-d. ceux qui ont servi pendant les deux Guerres mondiales sans être envoyés outre-mer.

beginning of World War II, or who were domiciled in Canada at the date of commencement of World War I or World War II. This is a slight enlargement of the category, which at present only covers those who were domiciled in Canada at the time they joined the allied force.

(i) Technical and administrative amendments:

- Part of the veterans' health care program is available to veterans on the basis of an income test; that is, when the client's income (not counting old age security benefits) is below the relevant level set out in the WVA Act. In addition, the Regulations contain provisions which allow services and care to be provided even if income is above the WVA level, when the cost of the care is unaffordable; i.e., if the cost of the care would reduce the veteran's income (counting old age security benefits) below the WVA level. For home-based and intermediate care, there must also be evidence of exceptional health needs on the part of the client. To harmonize them with recent changes to the income assessment calendar of the WVA Act, these sections are being extensively re-written: see sections 18, 22.1 and 31.2 of the Regulations. New wording sets out more clearly the annual process for recalculating eligibility, which is to be done on the same annual cycle as the calculation of charges for accommodation and meals, i.e., beginning every October 1, based on WVA income factors and income data of the preceding July.
- These amendments include minor technical changes to certain provisions relating to merchant navy personnel. These outstanding changes are consequential to Bill C-61 (S.C. 1999, c. 10).
- Unclear drafting is corrected in certain provisions applying to Canada service veterans. See paragraphs 18(1)(e) and 22.1(1)(e).
- An amendment is made to facilitate family visits to critically ill clients who are receiving care in intermediate, chronic or acute care facilities, rather than just those clients in departmental or contract facilities: see section 30.
- A technical correction is being made to paragraph 33.1(4)(b). The expression "monthly accommodation charge" is replaced by "monthly accommodation and meal charge", which is the correct form.

Alternatives

Further to recent Government policy decisions, these amendments implement improvements to veterans' programs. There are no alternatives to the implementation of these improvements by way of regulations, as veterans' health care programs are set out in a regulatory framework, where rights and accountabilities are established, and can be changed only by regulatory amendments. Without these changes, these health care programs could not evolve to meet the complex needs of veterans and peacekeepers.

In addition, as indicated in paragraph (g) of this statement, not extending equal treatment under the law to all common-law partners of veterans, civilians, and peacetime members of the Forces would be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and*

- Les anciens combattants invalides qui ont servi dans les forces alliées et qui avaient un domicile au Canada au cours des quatre ans précédant le début de la Seconde Guerre mondiale, ou qui étaient domiciliés au Canada au début de la Première ou Seconde Guerre mondiale. Cette mesure permet un léger élargissement de la catégorie qui, à l'heure actuelle, n'inclut que les personnes domiciliées au Canada au moment où elles se sont enrôlées dans la force alliée.

i) Modifications d'ordre administratives ou techniques :

- Un volet du programme de santé pour anciens combattants est offert en fonction d'un calcul du revenu; c'est-à-dire si le revenu du client (sans compter les prestations de Sécurité de la vieillesse) est en deçà du niveau pertinent établi dans la LAAC. En outre, le règlement comprend des dispositions qui autorisent des services et des soins même si le revenu est supérieur au niveau établi par la LAAC, lorsque le coût des soins est inabordable, c'est-à-dire si ce coût réduirait le revenu (incluant la Sécurité de la vieillesse) en deçà du niveau de la LAAC. Pour l'admissibilité aux soins à domicile et soins intermédiaires, il faut aussi que le client présente des besoins de santé exceptionnels. Ces articles ont été ré-écrits considérablement afin de les harmoniser avec des changements récents au cycle d'évaluation du revenu de la LAAC (voir les articles 18, 22.1 et 31.2). Le nouveau libellé décrit explicitement le processus de calcul de l'admissibilité, effectué selon le même cycle annuel que le calcul des frais d'hébergement et de repas, soit à compter du 1^{er} octobre, d'après les facteurs et les données prévus à la LAAC à l'égard du mois de juillet précédent.
- On compte parmi les modifications certains changements d'ordre techniques s'appliquant au personnel de la marine marchande et corrélatives à l'adoption du projet de loi C-61 (L.C. 1999, ch. 10).
- On corrige des erreurs de rédaction à certaines dispositions s'appliquant aux anciens combattants ayant servi au Canada. Se reporter aux alinéas 18(1)e) et 22.1(1)e).
- Un changement vise à faciliter les visites de la famille aux malades qui sont dans un état critique, lorsque ceux-ci reçoivent des soins intermédiaires, prolongés ou des soins actifs en établissement, et non pas seulement à ceux qui reçoivent ces soins dans un établissement du ministère ou réservé : se reporter à l'article 30.
- Une modification d'ordre technique est apportée à l'alinéa 33.1(4)b), où l'expression « frais mensuels maximaux d'hébergement » est substituée par « frais mensuels maximaux d'hébergement et de repas », qui est la formule correcte.

Solutions envisagées

Ces modifications mettent en oeuvre des politiques énoncées récemment par le gouvernement et visant à améliorer les programmes pour anciens combattants. Aucune autre solution n'est envisagée; étant défini par un cadre réglementaire, qui régit les avantages et responsabilités, le programme de soins de santé pour anciens combattants ne peut être modifié que par des modifications au règlement. Sans les présents changements, l'adaptation du programme de soins de santé aux besoins complexes des anciens combattants et des militaires en temps de paix ferait défaut.

Par ailleurs, tel que l'indique l'alinéa g) de ce résumé, manquer d'assurer l'égalité de traitement aux termes de la loi à l'égard de tous les conjoints de fait des anciens combattants, civils et autres militaires contreviendrait à la *Charte canadienne des droits et*

Freedoms and with the Modernization of Benefits and Obligations Act, S.C. 2000, c. 12.

Benefits and Costs

These amendments to the *Veterans Health Care Regulations* will benefit qualifying veterans, civilians, and peacetime members of the Canadian Forces by improving health care programs to better respond to their needs and facilitate an integrated continuum of service and care. The amendments are expected to contribute to greater equality and better access to benefits, such as home care under the Veterans Independence Program.

Costs of program modification described above in paragraph (a): The Department estimates that extending the Veterans Independence Program to civilian groups who served overseas in close support of the armed forces during wartime will result in transfer payments of \$1.4 million annually¹.

Costs of program modifications described above in paragraphs (b), (c) and (d): It is anticipated that a commitment of \$3.4 million per year will be required for the program modifications to respond to the full health needs of seriously disabled veterans and civilians; to provide chronic care for Canada service veterans, special duty area pensioners and military service pensioners; and to ensure continuity of income-based eligibility.

Costs of program modification described above in paragraph (e): Amendments to provide Canadian Forces personnel disabled as a result of peacetime service with access to Veterans Independence Program services represent a commitment of approximately \$12 million annually. These improvements in the quality of life in the Canadian Forces were announced by the Government on March 25, 1999.

Costs of program modifications described above in paragraphs (f), (g), (h) and (i): The Department anticipates that extending equal treatment under the law to all common-law partners of qualifying clients will not add significantly to the costs of the health care program; in fact, this change will have little impact on most clients. The confirmation of the eligibility of certain small client groups will not affect costs. Other amendments are either technical in nature or minor improvements in the wording of existing rights, calculations and procedures, and as such have no material financial impact.

Consultation

The measures implemented by these amendments are consistent with long-standing priorities expressed to the Department by veterans' organizations. The principal veterans' organizations; the Royal Canadian Legion, the Army, Navy and Air Force Veterans in Canada and the National Council of Veteran Associations in Canada, were given the opportunity to review and comment upon these proposals. In addition, the representatives of civilian groups who served overseas in support of Canada's war effort were consulted.

¹ Excludes additional expenditures for Treatment Benefits, as those result from amendments to the *Civilian War-related Benefits Act*. See S.C. 2000, c. 34 (Bill C-41), *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, sections 1 to 9

libertés de même qu'avec la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, L.C. 2000, ch. 12.

Avantages et coûts

Ces modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* sont favorables aux clients admissibles (anciens combattants, civils et militaires en temps de paix), en améliorant le programme de santé pour mieux répondre à leurs besoins dans le cadre d'un continuum intégré de services et de soins. Les modifications rendent aussi le programme plus équitable et accessible, y compris les soins à domicile dans le cadre du PAAC.

Coûts de la modification décrite ci-haut en a): Le ministère estime que l'élargissement du PAAC aux groupes de civils ayant servi outre-mer en temps de guerre au soutien des forces armées occasionnera des paiements de transfert de 1,4 millions de dollars annuellement¹.

Coûts des modifications décrites ci-haut en b), c) et d): Les prévisions indiquent qu'un engagement de 3,4 millions de dollars par année découle de l'élargissement des critères d'admissibilité visant à satisfaire de façon complète aux besoins des anciens combattants et civils souffrant d'une déficience grave; à pourvoir aux soins prolongés des anciens combattants ayant servi au Canada, pensionnés d'une zone de service spécial, et pensionnés du service militaire; ainsi qu'à assurer de façon ininterrompue l'admissibilité fondée sur le revenu.

Coûts de la modification décrite ci-haut en e): La modification visant à accorder aux membres des Forces canadiennes souffrant d'une invalidité imputable au service en temps de paix l'accès aux services du Programme pour l'autonomie des anciens combattants coûtera environ 12 millions de dollars par année. Le gouvernement a annoncé ces améliorations à la qualité de vie au sein des Forces lors d'une déclaration le 25 mars 1999.

Coûts des modifications décrites ci-haut en f), g), h) et i): Le ministère évalue qu'assurer l'égalité de traitement aux termes de la loi à tous les conjoints de fait des clients admissibles ne rajoutera pas de façon matérielle au coût du programme des soins de santé. En fait, les présentes modifications n'ont que peu d'incidence sur la majorité des bénéficiaires. La confirmation de l'admissibilité de certains petits groupes de clients n'aura aucun effet sur les coûts. Les autres modifications sont toutes de nature technique ou des améliorations du libellé relatif aux droits actuels, aux méthodes et aux calculs, et n'ont pas d'impact financier significatif.

Consultations

Les mesures contenues dans les présentes modifications sont conformes aux priorités depuis longtemps établies et exprimées au ministère par les organisations d'anciens combattants. Les principales organisations d'anciens combattants, soit la Légion royale canadienne, les Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et des Forces aériennes au Canada, et le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada, ont eu la possibilité d'examiner ces propositions et de soumettre leurs observations. Par ailleurs, des consultations ont eu lieu auprès des

¹ Les dépenses additionnelles au chapitre des avantages médicaux ne sont pas incluses ici, car celles-ci découlent de modifications à la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*. Consulter L.C. 2000, ch. 34 (projet de loi C-41), *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, articles 1 à 9

As components of these Regulations will serve to complement recent legislation, the underlying policy initiatives were previously debated in Parliament and discussed with stakeholders. Bill C-41, now chapter 34 of the Statutes of Canada of 2000, extended in October 2000 full access to the pension and income support programs to wartime overseas-service civilian groups (see paragraph (a) above), and allowed peacetime members of the Canadian Forces to receive disability pensions from the date of application, without having to wait until they are released (see paragraph (e) above). The present amendments complement these C-41 program improvements by providing eligibility to the Veterans Independence Program. Likewise, the extension of equal benefits and obligations to all common-law partners (see paragraph (g) above) was debated and legislated by Parliament in the procedures leading up to the adoption in June of 2000 of Bill C-23, now chapter 12 of the Statutes of Canada of 2000.

The essential components of these amendments were announced as planned regulatory initiatives in *Veterans Affairs' Report on Plans and Priorities, 2001-2002*, page 36 (English version). In addition, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 23, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Relevant benefit control procedures will continue to apply to the provision of health care benefits and services. The Department has policies and administrative procedures in place to determine entitlement and eligibility of applicants seeking veterans' health care program benefits. Individual client needs are identified and assessed using a client-centered service approach, and it is then determined if unmet needs can be met using departmental resources, community resources, or both.

Contact

Alex Robert
Chief, Legislation (Regulations)
Policy Coordination and Ottawa Headquarters
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
Charlottetown, P.E.I.
C1A 8M9
Telephone: (902) 566-8189
FAX: (902) 368-0437
E-mail: axrobert@vac-acc.gc.ca

porte-parole des groupes de civils ayant servi outre-mer au soutien de l'effort de guerre.

Des dispositions contenues dans ce règlement serviront à poursuivre des initiatives prises dans le cadre de lois adoptées récemment et ont, à ce titre, déjà fait l'objet de débats parlementaires et de discussions avec les intéressés. En octobre 2000, le projet de loi C-41, aujourd'hui chapitre 34 des Lois du Canada de 2000, a accordé l'accès intégral aux programmes de pension et de soutien du revenu aux civils ayant servi outre-mer en temps de guerre (voir ci-haut en a)), et a accordé les pensions à compter de la date de demande aux militaires blessés en service en temps de paix, qui n'ont plus à attendre d'être libérés des Forces (voir ci-haut en e)). Les présentes modifications au règlement complètent l'amélioration des programmes entrepris avec C-41 avec l'ajout du Programme pour l'autonomie des anciens combattants. L'égalisation des avantages et obligations pour tous les conjoints de fait (voir ci-haut en g)) a aussi fait l'objet de débats et de procédures législatives parlementaires menant à l'adoption en juin 2000 du projet de loi C-23, aujourd'hui chapitre 12 des Lois du Canada de 2000.

Les volets essentiels de cette réglementation ont été annoncés au préalable au chapitre des mesures réglementaires prévues dans le *Rapport sur les plans et priorités du ministère des Anciens Combattants, 2001-2002*, à la page 40 (version française). En outre, cette réglementation a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* le 23 juin 2001 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les méthodes pertinentes de contrôle continueront de s'appliquer à la prestation des avantages et services de santé. Le ministère administre les politiques et les procédures nécessaires pour déterminer le droit et l'admissibilité des requérants qui veulent obtenir des avantages dans le cadre des programmes de soins de santé pour anciens combattants. Les besoins des clients sont identifiés et évalués selon une approche axée sur le service, et l'on établit si les lacunes peuvent être comblées à partir des ressources du ministère, de la communauté, ou des deux.

Personne-ressource

Alex Robert
Chef, Législation (Règlements)
Coordination des politiques et bureau principal d'Ottawa
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 8M9
Téléphone : (902) 566-8189
TÉLÉCOPIEUR : (902) 368-0437
Courriel : axrobert@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2001-327 28 August, 2001

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 3, Yukon Airports Lands at Dawson City, Ross River, Burwash Landing and Old Crow, Y.T.)

P.C. 2001-1523 28 August, 2001

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for airport purposes in the Yukon Territory;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 3, Yukon Airports Lands at Dawson City, Ross River, Burwash Landing and Old Crow, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2001, NO. 3, YUKON AIRPORTS LANDS AT DAWSON CITY, ROSS RIVER, BURWASH LANDING AND OLD CROW, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required for airport purposes in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in goodstanding; or
(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in goodstanding.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, beginning on the day on which this Order comes into force, for the purpose of:
(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals under the *Yukon Quartz Mining Act*.

Enregistrement
DORS/2001-327 28 août 2001

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 3, terres du Yukon réservées à des fins d'aéroports à Dawson, Ross River, Burwash Landing et Old Crow, Yukon)

C.P. 2001-1523 28 août 2001

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires à l'aménagement d'aéroports dans le territoire du Yukon;

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 3, terres du Yukon réservées à des fins d'aéroports à Dawson, Ross River, Burwash Landing et Old Crow, Yukon)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES DU YUKON (2001, N° 3, TERRES DU YUKON RÉSERVÉES À DES FINS D'AÉROPORTS À DAWSON, ROSS RIVER, BURWASH LANDING ET OLD CROW, YUKON)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terres qui peuvent être nécessaires à l'aménagement d'aéroports au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, "claim inscrit" s'entend :
a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il est interdit d'aller sur les terres indiquées à l'annexe aux fins :
a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim or mineral claim by the owner or holder of that claim.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED (YUKON AIRPORTS LANDS AT DAWSON CITY, ROSS RIVER, BURWASH LANDING AND OLD CROW, Y.T.)

Dawson City

Firstly:

The whole of Lot numbered 1122, in Quad numbered 116B/03, in the Yukon Territory, as said Lot is shown on a plan of survey record numbered 84139 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Lands Titles Office for the Yukon Land Registration District of Whitehorse under number 2000-0208.

Said parcel containing 156.4 hectares more or less.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them,

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the beds of all bodies of water and the water rights connected therewith.

Secondly:

The whole of Lot numbered 1123, in Quad numbered 116B/03, in the Yukon Territory, as said Lot is shown on a plan of survey record numbered 84139 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Lands Titles Office for the Yukon Land Registration District of Whitehorse under number 2000-0208.

Said parcel containing 8.25 hectares more or less.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them,

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the beds of all bodies of water and the water rights connected therewith.

Ross River

Firstly:

The whole of Lot numbered 215, in Group numbered 905 in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 65534 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the lands Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 56229.

Said parcel containing 231.00 hectares more or less.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them,

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 3)

TERRES INTERDITES D'ACCÈS (TERRES DU YUKON RÉSERVÉES À DES FINS D'AÉROPORTS À DAWSON, ROSS RIVER, BURWASH LANDING ET OLD CROW, YUKON)

Dawson

Premièrement :

La totalité du lot numéro 1122, dans le quadrilatère numéro 116B/03, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 84139 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 2000-0208.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 156,4 hectares.

À l'exception des mines et des minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter,

Et à l'exception des lits de toutes les étendues d'eau et des droits qui y sont rattachés.

Deuxièmement :

La totalité du lot numéro 1123, dans le quadrilatère numéro 116B/03, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 84139 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 2000-0208.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 8,25 hectares.

À l'exception des mines et des minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter,

Et à l'exception des lits de toutes les étendues d'eau et des droits qui y sont rattachés.

Ross River

Premièrement :

La totalité du lot numéro 215, dans le groupe numéro 905, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 65534 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 56229.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 231,00 hectares.

À l'exception des mines et des minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter,

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the beds of all bodies of water and the water rights connected therewith.

Secondly:

The whole of Lot numbered 93, in Group numbered 905 in the Yukon Territory, as said Lot is shown on a plan of survey of record number 53406 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 28974.

Said parcel containing 35.61 hectares.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Lots 218 to 228 and buffer strips, as said Lots and buffer strips, are shown on a plan of survey record number 67707 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Registration District at Whitehorse under number 63575,

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them,

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the beds of all bodies of water and the water rights connected therewith.

Burwash Landing

Firstly:

The whole of resurveyed Lot numbered 1, in Group numbered 852 in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 53106 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 28366.

Said parcel containing 53.823 hectares more or less.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them,

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the beds of all bodies of water and the water rights connected therewith.

Secondly:

The whole of Lot numbered 297, in Group numbered 852 in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 53106 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 28366.

Said parcel containing 472.269 hectares more or less.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them,

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the beds of all bodies of water and the water rights connected therewith.

Thirdly:

The whole of Lot numbered 298, in Group numbered 852 in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 52935 in the Canada Lands Surveys Records at

Et à l'exception des lits de toutes les étendues d'eau et des droits qui y sont rattachés.

Deuxièmement :

La totalité du lot numéro 93, dans le groupe 905, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 53406 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 28974.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 35,61 hectares.

À l'exception des lots 218 à 228 et des bandes tampons, ces lots et bandes tampons étant indiqués sur le plan d'arpentage numéro 67707 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 63575,

À l'exception des mines et des minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter,

Et à l'exception des lits de toutes les étendues d'eau et des droits qui y sont rattachés.

Burwash Landing

Premièrement :

La totalité du lot numéro 1, dans le groupe numéro 852, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 53106 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 28366.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 53,823 hectares.

À l'exception des mines et des minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter,

Et à l'exception des lits de toutes les étendues d'eau et des droits qui y sont rattachés.

Deuxièmement :

La totalité du lot numéro 297, dans le groupe numéro 852, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 53106 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 28366.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 472,269 hectares.

À l'exception des mines et des minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter,

Et à l'exception des lits de toutes les étendues d'eau et des droits qui y sont rattachés.

Troisièmement :

La totalité du lot numéro 298, dans le groupe numéro 852, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 52935 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à

Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 27992.

Said parcel containing 13.395 hectares more or less.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them,

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the beds of all bodies of water and the water rights connected therewith.

Fourthly:

The whole of Lot numbered 299, in Group numbered 852 in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 53106 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 28366.

Said parcel containing 0.215 hectares more or less.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them,

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the beds of all bodies of water and the water rights connected therewith.

Old Crow

Firstly:

The whole of Lot numbered 1021, Quad numbered 116 O/12, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 83897 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 2000-0176.

Said parcel containing 50.2 hectares more or less.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them,

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the beds of all bodies of water and the water rights connected therewith.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Government of the Yukon Territory has requested that the administration and control of certain lands located near the Communities of Dawson City, Ross River, Burwash Landing and Old Crow (approximately 1001.902 hectares) in the Yukon Territory, be transferred to the Commissioner of the Yukon Territory for airport purposes. This transfer is being requested pursuant to the Yukon Arctic B&C Airports Transfer Agreement of March 27, 1990 between the Government of Canada and the Government of the Yukon Territory. This agreement was authorized by the Governor in Council pursuant to Order in Council P.C. 1989-1/1510 of July 27, 1989.

Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 27992.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 13,395 hectares.

À l'exception des mines et des minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter,

Et à l'exception des lits de toutes les étendues d'eau et des droits qui y sont rattachés.

Quatrièmement :

La totalité du lot numéro 299, dans le groupe numéro 852, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 53106 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 28366.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 0,215 hectares.

À l'exception des mines et des minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter,

Et à l'exception des lits de toutes les étendues d'eau et des droits qui y sont rattachés.

Old Crow

Premièrement :

La totalité du lot numéro 1021, dans le quadrilatère numéro 116 O/12, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 83897 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est versée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 2000-0176.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 50,2 hectares.

À l'exception des mines et des minéraux qu'elles renferment, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter,

Et à l'exception des lits de toutes les étendues d'eau et des droits qui y sont rattachés.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le gouvernement du territoire du Yukon a demandé que la gestion et la maîtrise de certaines terres situées près des communautés de Dawson, Ross River, Burwash Landing et Old Crow (environ 1 001,902 hectares), dans le territoire du Yukon, soient transférées au commissaire du territoire du Yukon aux fins d'aménagement d'aéroports. Ce transfert est demandé conformément à l'Entente sur le transfert des aéroports arctiques B et C du Yukon datée du 27 mars 1990 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du territoire du Yukon. Cette entente a été autorisée par le gouverneur en conseil en vertu du décret C.P. 1989-1/1510 du 27 juillet 1989.

In order to ensure that no new third party interests are created on these lands, the Government of the Yukon Territory has also requested that the said lands be prohibited from entry. The proposed prohibition of entry on certain lands order will provide protection against any new locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act*. This Order will be effective on the date it comes into force and is made pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*. Existing claims staked under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* will not be affected by this Order.

Alternatives

There are no alternatives which can be considered since Orders Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory must now be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order in Council will have a positive effect since it will protect certain parcels of land to be used for airport purposes near the Communities of Dawson City, Ross River, Burwash Landing and Old Crow, in the Yukon Territory from any potential third party interests such as mining, which would conflict with the intended use of the lands.

Consultation

Early notice was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web site. First Nation consultations with respect to this *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory* have been initiated and no potential conflicts with Indian land uses have been identified.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 997-9623

Pour éviter que d'autres intérêts de tiers ne soient créés sur ces terres, le gouvernement du territoire du Yukon a aussi demandé que ces terres soient visées par une interdiction d'accès. L'interdiction d'accès proposée sur certaines terres assurera une protection contre tout jalonnement, toute prospection et toute exploitation minière conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Le décret entrera en vigueur à la date de son enregistrement et est conforme à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Ce décret ne nuit pas aux claims existants jalonnés en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Solutions envisagées

Il ne peut y avoir aucune autre mesure puisque les décrets interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon doivent être conformes à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Ce décret aura des effets positifs puisqu'il protégera certaines parcelles de terres devant servir à l'aménagement d'aéroports près des communautés de Dawson, Ross River, Burwash Landing et Old Crow, dans le territoire du Yukon, contre la création d'intérêts de tiers comme des exploitations minières qui entraieraient en conflit avec leur utilisation prévue.

Consultations

Un préavis a été donné dans le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Des consultations avec les Premières Nations ont été entreprises concernant le *Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon* et aucun conflit, qui pourrait surgir à l'avenir, n'a été identifié.

Respect et exécution

Il n'y a aucun mécanisme d'observation associé à ce décret. Par conséquent, si des claims sont jalonnés, le bureau des Registres miniers refusera de les accepter.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-9623

Registration
SOR/2001-328 28 August, 2001

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act

P.C. 2001-1575 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

AMENDMENTS

1. Part I¹ of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

Canada Information Office
Bureau d'information du Canada

2. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Communication Canada
Communication Canada

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on September 1, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-328 28 août 2001

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

C.P. 2001-1575 28 août 2001

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. La partie I¹ de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Bureau d'information du Canada
Canada Information Office

2. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Communication Canada
Communication Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

¹ SOR/96-358

¹ DORS/96-358

Registration
SOR/2001-329 28 August, 2001

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 2001-1576 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
ACCESS TO INFORMATION ACT**

AMENDMENTS

1. Schedule I¹ to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canada Information Office
Bureau d’information du Canada

2. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Communication Canada
Communication Canada

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on September 1, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-329 28 août 2001

LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION

Décret modifiant l’annexe I de la Loi sur l’accès à l’information

C.P. 2001-1576 28 août 2001

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l’accès à l’information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe I de la Loi sur l’accès à l’information*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE I DE LA LOI
SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION**

MODIFICATIONS

1. L’annexe I¹ de la *Loi sur l’accès à l’information* est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau d’information du Canada
Canada Information Office

2. L’annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Communication Canada
Communication Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

¹ SOR/96-356

¹ DORS/96-356

Registration
SOR/2001-330 28 August, 2001

PRIVACY ACT

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2001-1577 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

AMENDMENTS

1. The schedule¹ to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canada Information Office
Bureau d’information du Canada

2. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Communication Canada
Communication Canada

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on September 1, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-330 28 août 2001

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2001-1577 28 août 2001

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MODIFICATIONS

1. L’annexe¹ de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau d’information du Canada
Canada Information Office

2. L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Communication Canada
Communication Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

¹ SOR/96-357

¹ DORS/96-357

Registration
SOR/2001-331 28 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-331 28 août 2001

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Order Amending Certain Orders Concerning the
Canada Information Office**

**Décret modifiant certains décrets concernant le
Bureau d'information du Canada**

P.C. 2001-1578 28 August, 2001

C.P. 2001-1578 28 août 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "department" in subsection 2(1), paragraph (b) of the definition "deputy head" in subsection 2(1) and subsection 41(1)^a of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Certain Orders Concerning the Canada Information Office*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministères » au paragraphe 2(1), de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) et du paragraphe 41(1)^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant certains décrets concernant le Bureau d'information du Canada*, ci-après.

**ORDER AMENDING CERTAIN ORDERS CONCERNING
THE CANADA INFORMATION OFFICE**

**DÉCRET MODIFIANT CERTAINS DÉCRETS
CONCERNANT LE BUREAU D'INFORMATION
DU CANADA**

ORDER IN COUNCIL P.C. 1996-1067 OF JULY 9, 1996

DÉCRET C.P. 1996-1067 DU 9 JUILLET 1996

1. Order P.C. 1996-1067 of July 9, 1996¹ is amended by replacing the expression "the Canada Information Office" with the expression "Communication Canada" wherever it occurs.

1. Dans le décret C.P. 1996-1067 du 9 juillet 1996¹, « le Bureau d'information du Canada » et « du Bureau d'information du Canada » sont respectivement remplacés par « Communication Canada » et « de Communication Canada ».

CANADA INFORMATION OFFICE EXCLUSION APPROVAL ORDER

DÉCRET CONCERNANT LE BUREAU D'INFORMATION DU CANADA

2. The *Canada Information Office Exclusion Approval Order*² is amended by replacing the expression "the Canada Information Office" with the expression "Communication Canada" wherever it occurs.

2. Dans le *Décret concernant le Bureau d'information du Canada*², « le Bureau d'information du Canada » et « du Bureau d'information du Canada » sont respectivement remplacés par « Communication Canada » et « de Communication Canada ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on September 1, 2001.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

^a S.C. 1999, c. 31, s. 186

¹ SI/96-61

² SI/96-76

^a L.C. 1999, ch. 31, art. 186

¹ TR/96-61

² TR/96-76

Registration
SOR/2001-332 28 August, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2001-1579 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(a)^a and subsection 3(1.3)^b of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENTS

1. Schedule I.1¹ to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Column I	Column II
Division or Branch of the Public Service of Canada	Appropriate Minister
Canada Information Office <i>Bureau d'information du Canada</i>	Minister of Public Works and Government Services

2. Schedule I.1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Column I	Column II
Division or Branch of the Public Service of Canada	Appropriate Minister
Communication Canada <i>Communication Canada</i>	Minister of Public Works and Government Services

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on September 1, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-332 28 août 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2001-1579 28 août 2001

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)a^a et du paragraphe 3(1.3)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATIONS

1. L'annexe I.1¹ de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Bureau d'information du Canada <i>Canada Information Office</i>	Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

2. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Communication Canada <i>Communication Canada</i>	Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(1)
^b S.C. 1992, c. 1, s. 70(2)
¹ SOR/98-329

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(1)
^b L.C. 1992, ch. 1, par. 70(2)
¹ DORS/98-329

Registration
SOR/2001-333 28 August, 2001

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2001-1580 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2) and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 26(4)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² is replaced by the following:

26. (4) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling:

- (a) \$180 for straight barley;
- (b) \$173 for tough barley; and
- (c) \$166.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the fifth day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grade of designated barley (an increase of \$16 per metric tonne) for the 2001-2002 crop year. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the designated barley pool account, an increase in the initial payments is recommended.

Enregistrement
DORS/2001-333 28 août 2001

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2001-1580 28 août 2001

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)b)(i)^a, du paragraphe 47(2) et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Le paragraphe 26(4)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² est remplacé par ce qui suit :

26. (4) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme ci-après par tonne métrique pour l'orge de grade Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent, choisie et acceptée pour en faire du malt ou de l'orge mondé ou perlé :

- a) 180 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 173 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 166,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation de l'acompte à la livraison pour le grade de base d'orge désignée (une augmentation de 16 \$ par tonne métrique) pour la campagne agricole de 2001-2002. Après avoir examiné le compte de mise en commun pour l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse de l'acompte à la livraison.

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

¹ SOR/2001-267

² C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

¹ DORS/2001-267

² C.R.C., ch. 397

Alternatives

In addition to the increase, the option of retaining the existing initial payment for designated barley was considered. Maintaining the initial payment at current level is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool account 2.0 million tonnes of designated barley during the 2001-2002 crop year, then this initial payment adjustment would represent about \$32 million in additional grain receipts for barley producers. The initial payment established by this Regulation relates to the returns anticipated from the market and thus transmits the appropriate market signal to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Donald Adnam
Deputy Director
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7640
FAX: (613) 759-7476

Solutions envisagées

Outre la mesure, on a envisagé le maintien de l'acompte à la livraison pour l'orge désignée à son niveau actuel. Le maintien de l'acompte à la livraison à son niveau actuel ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des céréaliculteurs au plus vite lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque.

Avantages et coûts

La majoration de l'acompte à la livraison entraînera une hausse des recettes des producteurs d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 2,0 millions de tonnes d'orge désignée au cours de la campagne agricole 2001-2002, l'ajustement de l'acompte à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 32 millions de dollars pour les producteurs d'orge. L'acompte à livraison établi par ce règlement est lié aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs du signal du marché approprié. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification, qui a été développée avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les acres assignés.

Personne-ressource

Donald Adnam
Directeur adjoint
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7640
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2001-334 31 August, 2001

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 28, 2001, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Hull, Quebec, August 31, 2001

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 6(2) of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall ensure, in respect of each of analog and digital technology, that a majority of the video and audio channels received by a subscriber are devoted to the distribution of Canadian programming services, other than the programming distributed on program repeat channels.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 16:

Continued Distribution of French-language Canadian Programming Services in Anglophone Markets

16.1 A licensee that is operating in a market that is an anglophone market within the meaning of paragraph 18(4)(b) shall distribute on an analog basis at least the same number of French-language Canadian programming services as it distributed on an analog basis on March 10, 2000.

3. (1) Subsection 18(3)² of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of this section, other than subsections (1) to (11.5), a licensee makes use of digital technology for the delivery of programming to subscribers when at least 15% of its subscribers receive one or more programming services on a digital basis.

Enregistrement
DORS/2001-334 31 août 2001

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 juillet 2001, et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Hull (Québec), le 31 août 2001

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 6(2) du Règlement sur la distribution de radiodiffusion¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire doit faire en sorte que la majorité des canaux vidéo et des canaux sonores reçus par les abonnés, tant par voie analogique que numérique, soient consacrés à la distribution de services de programmation canadiens, sauf la programmation distribuée sur les canaux de reprise d'émissions.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Maintien des services de programmation canadiens de langue française dans les marchés anglophones

16.1 Le titulaire qui exploite son entreprise dans un marché anglophone, au sens de l'alinéa 18(4)(b), doit distribuer par voie analogique au moins le même nombre de services de programmation canadiens de langue française qu'il distribuait par cette voie le 10 mars 2000.

3. (1) Le paragraphe 18(3)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, sauf les paragraphes (11) à (11.5), le titulaire utilise la technologie numérique pour distribuer des émissions aux abonnés si au moins 15 % de ses abonnés reçoivent au moins un service de programmation distribué par voie numérique.

^a S.C. 1991, c. 11

¹ SOR/97-555

² SOR/2001-75

^a L.C. 1991, ch. 11

¹ DORS/97-555

² DORS/2001-75

(2) Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (11):

(11.1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that has a nominal capacity of at least 750 MHz and that makes use of digital technology for the delivery of any programming service shall distribute

- (a) at least one pay television service in each official language; and
- (b) all French-language and English-language Canadian specialty services, other than Category 2 services distributed on a digital basis.

(11.2) Subject to subsection (11.3) and except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that has a nominal capacity that is less than that referred to in subsection (11.1) and that makes use of digital technology for the delivery of any programming service shall distribute

- (a) at least one French-language Canadian specialty service for every 10 English-language programming services that it distributes, if the licensee is operating in an anglophone market; and
- (b) at least one English-language Canadian specialty service for every 10 French-language programming services that it distributes, if the licensee is operating in a francophone market.

(11.3) The requirements of subsection (11.2) do not apply to multipoint distribution system distribution undertakings.

(11.4) For the purposes of paragraph (11.2)(a), any French-language programming service, other than a service that is required to be distributed pursuant to paragraph 9(1)(h) of the Act or section 17 of these Regulations, constitutes a French-language Canadian specialty service.

(11.5) For the purposes of paragraph (11.2)(b), any English-language programming service, other than a service that is required to be distributed pursuant to paragraph 9(1)(h) of the Act or section 17 of these Regulations, constitutes an English-language Canadian specialty service.

4. Subsection 32(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) if not included in the programming services distributed under paragraphs (a) or (b), a programming service in each of English and French of at least one television station owned and operated by the Corporation, if the Corporation makes its signals for the service available to the licensee and pays the costs associated with the transport and reception of the signals at the licensee’s local head end.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 33.2:

Licensees Using Television Programming Services that Use Digital Technology

33.3 (1) A licensee that has a nominal capacity of at least 550 MHz and that delivers any programming service on a digital basis shall distribute in the market

- (a) at least one French-language Canadian specialty service for every 10 English-language programming services distributed by the licensee, if the licensee is operating in a market that is an anglophone market within the meaning of paragraph 18(4)(b); and

(2) L’article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(11.1) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire qui possède une technologie d’une capacité nominale d’au moins 750 MHz et qui distribue par voie numérique un service de programmation doit distribuer :

- a) au moins un service de télévision payante dans chacune des langues officielles;
- b) tous les services spécialisés canadiens de langue anglaise et de langue française, à l’exception des services spécialisés numériques de catégorie 2.

(11.2) Sous réserve du paragraphe (11.3) et sauf condition contraire de sa licence, le titulaire qui possède une technologie d’une capacité nominale inférieure à celle mentionnée au paragraphe (11.1) et qui distribue par voie numérique un service de programmation doit distribuer :

- a) au moins un service spécialisé canadien de langue française pour dix services de programmation distribués en langue anglaise, s’il exploite son entreprise dans un marché anglophone;
- b) au moins un service spécialisé canadien de langue anglaise pour dix services de programmation distribués en langue française, s’il exploite son entreprise dans un marché francophone.

(11.3) Le paragraphe (11.2) ne s’applique pas aux entreprises de distribution par système de distribution multipoint.

(11.4) Pour l’application de l’alinéa (11.2)a), constituent des services spécialisés canadiens de langue française les services de programmation de langue française autres que ceux dont la distribution est exigée au titre de l’alinéa 9(1)h) de la Loi ou de l’article 17 du présent règlement.

(11.5) Pour l’application de l’alinéa (11.2)b), constituent des services spécialisés canadiens de langue anglaise, les services de programmation de langue anglaise autres que ceux dont la distribution est exigée au titre de l’alinéa 9(1)h) de la Loi ou de l’article 17 du présent règlement.

4. Le paragraphe 32(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) s’il n’est pas distribué dans le cadre des services prévus aux alinéas a) ou b), un service de programmation dans chacune des langues officielles d’au moins une station de télévision dont la Société est le propriétaire et l’exploitant, lorsque celle-ci rend ses signaux accessibles et qu’elle assume les coûts afférents au transport et à la réception de ses signaux à la tête de ligne locale du titulaire.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 33.2, de ce qui suit :

Services de programmation de télévision devant être distribués par les titulaires qui utilisent une technologie numérique

33.3 (1) Le titulaire qui possède une technologie d’une capacité nominale d’au moins 550 MHz et qui distribue par voie numérique un service de programmation doit distribuer :

- a) au moins un service spécialisé canadien de langue française pour dix services de programmation distribués en langue anglaise, s’il exploite son entreprise dans un marché anglophone, au sens de l’alinéa 18(4)b);

(b) at least one English-language Canadian specialty service for every 10 French-language programming services distributed by the licensee, if the licensee is operating in a market that is a francophone market within the meaning of paragraph 18(4)(a).

(2) A licensee whose distribution system is totally interconnected with another system shall distribute the same number of programming services in the language of the official language minority as are distributed by the system with which it is interconnected, unless the licensee does not have the technological capacity to do so.

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), any French-language programming service, other than a service that is required to be distributed pursuant to paragraph 9(1)(h) of the Act or section 17 of these Regulations, constitutes a French-language Canadian specialty service.

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), any English-language programming service, other than a service that is required to be distributed pursuant to paragraph 9(1)(h) of the Act or section 17 of these Regulations, constitutes an English-language Canadian specialty service.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on September 1, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The purpose of these amendments to the *Broadcasting Distribution Regulations* is to increase the availability of specialty services in the official language of the language minority in any market while taking into consideration the technical capacity of distribution undertakings.

These amendments require distribution undertakings that are Class 1 or Class 2 licensees that provide programming services in the digital mode to distribute all Canadian specialty services in both official languages if the undertakings have sufficient nominal capacity — at least 750 MHz — to do so.

These amendments require Class 1 and 2 licensees that have a lesser nominal capacity to provide one Canadian specialty service in the official language of the language minority for every ten programming services distributed in the official language of the language majority. This also applies to Class 3 licensees that provide programming services in the digital mode that have a nominal capacity of at least 550 MHz.

These amendments also require distribution undertakings that are Class 3 licensees to distribute at least one television programming service of the CBC in each official language where these services are made available by the CBC.

Finally, these amendments require that Class 1 and 2 licensees in anglophone markets distribute at least the same number of Canadian francophone programming services that were distributed on their analog channels on March 10, 2000.

b) au moins un service spécialisé canadien de langue anglaise pour dix services de programmation distribués en langue française, s'il exploite son entreprise dans un marché francophone, au sens de l'alinéa 18(4)a).

(2) Le titulaire dont le système de distribution est totalement interconnecté à un autre système doit distribuer autant de services de programmation dans la langue officielle de la minorité qu'en distribue le système auquel il est interconnecté, sauf s'il ne dispose pas des moyens technologiques de le faire.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), constituent des services spécialisés canadiens de langue française, les services de programmation de langue française autres que ceux dont la distribution est exigée au titre de l'alinéa 9(1)h) de la Loi ou de l'article 17 du présent règlement.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), constituent des services spécialisés canadiens de langue anglaise, les services de programmation de langue anglaise autres que ceux dont la distribution est exigée au titre de l'alinéa 9(1)h) de la Loi ou de l'article 17 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications au *Règlement sur la distribution de radio-diffusion* visent à offrir davantage de services spécialisés de télévision aux minorités de langues officielles, tout en tenant compte de la capacité technologique des entreprises de distribution.

Elles obligent les distributeurs de classe 1 et 2 qui possèdent une technologie d'une capacité nominale d'au moins 750 MHz et qui fournissent des services de programmation au public en utilisant une technologie numérique à distribuer tous les services spécialisés de télévision canadiens des deux langues officielles.

Elles obligent les distributeurs de ces mêmes classes qui ont une capacité moindre à distribuer un service spécialisé canadien de la langue officielle de la minorité pour dix services de programmation distribués dans la langue de la majorité. Elles soumettent aussi au même ratio de un pour dix les titulaires de classe 3 qui possèdent une technologie d'une capacité nominale d'au moins 550 MHz et qui fournissent des services de programmation au public en utilisant une technologie numérique.

Elles obligent les titulaires de classe 3 à distribuer au moins un service de programmation d'une station de télévision de la Société, dans chacune des langues officielles, lorsque ses signaux sont rendus accessibles au titulaire.

Enfin, elles obligent les titulaires de classe 1 et 2 qui desservent un marché anglophone à distribuer au moins le même nombre de services de programmation canadiens de langue française par voie analogique qu'ils distribuaient de cette façon le 10 mars 2000.

Registration
SOR/2001-335 31 August, 2001

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2001-13

P.C. 2001-1601 31 August, 2001

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Guy Mc Kenzie on his appointment to the position of Executive Director of Communication Canada, and while employed in that position, and has excluded Guy Mc Kenzie from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Executive Director of Communication Canada, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2001-13*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Guy Mc Kenzie from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Executive Director of Communication Canada, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2001-13*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2001-13**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Guy Mc Kenzie to the position of Executive Director of Communication Canada, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 1, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-335 31 août 2001

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2001-13 portant affectation spéciale

C.P. 2001-1601 31 août 2001

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Guy Mc Kenzie lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur exécutif de Communication Canada, et a exempté Guy Mc Kenzie de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur exécutif de Communication Canada;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2001-13 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Guy Mc Kenzie lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur exécutif de Communication Canada;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2001-13 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2001-13 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Guy Mc Kenzie au poste de directeur exécutif de Communication Canada, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Registration
SI/2001-88 12 September, 2001

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) ACT

Order Fixing October 28, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2001-1499 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 99 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, assented to on June 29, 2000, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes October 28, 2001 as the day on which sections 5, 7, 8, 10 and 11, the portion of section 54 before paragraph (b), subsections 55(3) to (5.1) and (7) and section 89 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Certain provisions of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* came into force on July 5, 2000. This Order in Council fixes October 28, 2001 as the day on which other provisions come into force, in particular the provisions of the Act which require that suspicious transactions be reported to the Financial Transactions and Reports Analysis Center of Canada as well as those that allow the Centre to disclose to the appropriate police force designated identifying information where the Centre has reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence.

Enregistrement
TR/2001-88 12 septembre 2001

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Décret fixant au 28 octobre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2001-1499 28 août 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 99 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 17 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 28 octobre 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 5, 7, 8, 10 et 11, du passage de l'article 54 qui précède l'alinéa b), des paragraphes 55(3) à (5.1) et (7) et de l'article 89 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Certaines dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* sont entrées en vigueur le 5 juillet 2000. Le présent décret fixe au 28 octobre 2001 la date d'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi, notamment celles qui exigent la remise au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada des déclarations d'opérations douteuses et celles qui permettent au Centre de communiquer aux forces policières compétentes des renseignements identificateurs désignés s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements seraient utiles aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relatives à une infraction de recyclage des produits de la criminalité.

Registration
SI/2001-89 12 September, 2001

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order to Certain Persons and to a Certain Position in Human Resources Development

P.C. 2001-1503 28 August, 2001

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to a certain position in the Department of Human Resources Development, and has, on July 19, 2001, excluded from the operation of section 10 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain persons who would otherwise have a right to appeal and the position in the Department of Human Resources Development to which the employee referred to in the annexed schedule will be appointed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on July 19, 2001 by the Public Service Commission from the operation of section 10 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain persons who would otherwise have a right to appeal and of the position in the Department of Human Resources Development listed in the schedule to which the employee referred to in that schedule will be appointed.

Enregistrement
TR/2001-89 12 septembre 2001

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption de certaines personnes et à un certain poste du Développement des ressources humaines

C.P. 2001-1503 28 août 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et à un certain poste du ministère du Développement des ressources humaines, et a, le 19 juillet 2001, exempté de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a de celle-ci, certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et le poste du ministère du Développement des ressources humaines identifié en annexe auquel sera nommée la fonctionnaire dont le nom apparaît à cette même annexe,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'exemption de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 19 juillet 2001 à certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et au poste du ministère du Développement des ressources humaines identifié en annexe auquel sera nommée la fonctionnaire dont le nom apparaît à cette même annexe.

SCHEDULE/ANNEXE

NAME/NOM	POSITION TITLE / TITRE DU POSTE
Nancy Green	Director, Human Resources Centre Canada (Yorkdale) / Directrice, Centre des ressources humaines Canada (Yorkdale)

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Exclusion Approval Order is being established to implement decisions rendered by a Human Rights Tribunal and the Federal Court of Canada, Trial Division which ruled that this employee was discriminated against based on disability. As part of the remedies, they ordered that she be appointed on an indeterminate basis to a level 1 position in the Executive Group in Human Resources Development.

The Order facilitates the appointment on an indeterminate basis of this employee by excluding her appointment from the operation of section 10 of the *Public Service Employment Act* related to merit, subsection 21(1.1) of the same Act related to appeals, subsections 29(3), 30(1) and (2), and 39(3) and (4) and from the

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret d'exemption a été adopté afin de mettre en oeuvre les décisions rendues par un Tribunal des droits de la personne et la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada, qui ont jugé que cette fonctionnaire avait fait l'objet de discrimination fondée sur la déficience. Ils ont notamment ordonné qu'elle soit nommée pour une période indéterminée à un poste de niveau 1 du groupe de la direction de Développement des ressources humaines.

Ce décret facilite la nomination, pour une période indéterminée, de cette fonctionnaire en exemptant sa nomination de l'application de l'article 10 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à la sélection au mérite, du paragraphe 21(1.1) de la même loi relativement au droit d'appel, des

operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of the said Act respecting priority entitlements for appointment.

paragraphe 35(2)(a) de ladite loi qui prévoient les droits de nomination en priorité.

Registration

SI/2001-90 12 September, 2001

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

Order Fixing September 4, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2001-1505 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 340(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes September 4, 2001 as the day on which sections 148 to 152 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order brings into force sections 148 to 152 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, which received royal assent on June 29, 2000. Those provisions enact a new section 50.1 of the *Indian Act*, that provides authority to make regulations respecting circumstances where more than one person qualifies as a survivor of an intestate, and also amend the following provisions of the *Indian Act*: subsection 2(1) — the definition section, section 48 that provides for the distribution of property on intestacy, section 68 that provides for the maintenance of dependants and paragraph 81(1)(p.2) that provides authority to make certain by-laws.

The *Modernization of Benefits and Obligations Act* extends benefits and obligations to all couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year, in order to reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Enregistrement

TR/2001-90 12 septembre 2001

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

Décret fixant au 4 septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2001-1505 28 août 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 340(1) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 4 septembre 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 148 à 152 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret met en vigueur les articles 148 à 152 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2000. En plus d'édicter l'article 50.1 de la *Loi sur les Indiens*, qui prévoit un pouvoir habilitant pour traiter par règlement des cas où il existe plus d'un survivant à l'égard d'un même intestat, ces articles modifient les dispositions suivantes de la même loi : le paragraphe 2(1) (définitions), l'article 48 (distribution des biens *ab intestat*), l'article 68 (entretien des personnes à charge) et l'alinéa 81(1)p.2) (pouvoir d'établir des règlements administratifs).

La *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* étend divers avantages et obligations à tous les couples qui vivent dans une relation conjugale depuis au moins un an, afin de refléter les valeurs — tolérance, respect, égalité — que favorise la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Registration

SI/2001-91 12 September, 2001

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing September 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Section 10 of the Act

P.C. 2001-1507 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 128 of *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on December 10, 1998, being chapter 35 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes September 1, 2001 as the day on which section 10 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes September 1, 2001 as the day on which section 10 of *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts* comes into force.

Enregistrement

TR/2001-91 12 septembre 2001

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 1^{er} septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi

C.P. 2001-1507 28 août 2001

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 128 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 10 décembre 1998, chapitre 35 des Lois du Canada (1998), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*.

Registration

SI/2001-92 12 September, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Strata Plan No. 2 Remission Order

P.C. 2001-1511 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits under the *Income Tax Act* tax in the amount of \$505.76 and interest of \$11.65 paid by Strata Plan No. 2 for the 1986 taxation year.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits tax and interest on the basis that the payments were made in error. The taxpayer is a corporate non-profit organization established on behalf of condominium owners and is exempt from tax under paragraph 149(1)(l) of the *Income Tax Act*. Due to an error, rental income reported on the corporate tax return was treated as taxable business income and the taxpayer inadvertently paid the resulting income tax and applicable interest. The taxpayer previously requested and received similar relief for the 1987 to 1993 tax years under Order in Council P.C. 2000-1111, dated July 27, 2000. Due to an oversight, the above remission Order did not include the amounts that the taxpayer paid for the 1986 tax year.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement

TR/2001-92 12 septembre 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Strata Plan No. 2

C.P. 2001-1511 28 août 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise d'impôt de 505,76 \$ et d'intérêt de 11,65 \$ payés par Strata Plan No. 2 pour l'année d'imposition 1986 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le présent décret fait remise de l'impôt et des intérêts y afférents qui avaient été initialement payés par erreur. Le contribuable est une organisation à but non lucratif qui a été établie au nom de propriétaires d'immeubles en copropriété divise et qui est exemptée d'impôt selon l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En raison d'une erreur, le revenu de location inscrit dans la déclaration de revenus de la société a été traité comme un revenu imposable tiré d'une entreprise, et le contribuable a payé, par inadvertance, l'impôt et les intérêts s'y rapportant. Le contribuable avait demandé, et il avait reçu, une remise semblable pour les années d'imposition 1987 à 1993 par le décret numéro C.P. 2000-1111, le 27 juillet 2000. En raison d'un oubli, ce décret n'incluait pas les montants que le contribuable a payés pour l'année d'imposition 1986.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2001-93 12 September, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Government of Jamaica Remission Order

P.C. 2001-1519 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to the Government of Jamaica the amount of \$0.2 million, representing accrued interest, including post-maturity interest, owing to the Government of Canada on a loan made to the Government of Jamaica.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits the outstanding payment of \$0.2 million, which consists of accrued interest, including post-maturity interest, on a loan made by Canada to Jamaica, authorized by Order in Council P.C. 1976-2748. This loan is to be forgiven as part of special bilateral measures promised to Jamaica by Canada earlier in 2001.

Enregistrement
TR/2001-93 12 septembre 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le gouvernement de la Jamaïque

C.P. 2001-1519 28 août 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise au gouvernement de la Jamaïque de la somme de 0,2 million de dollars, au titre des intérêts courus, y compris l'intérêt moratoire, sur un prêt qui lui a été accordé par le gouvernement du Canada.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret fait remise d'un paiement en souffrance de 0,2 million de dollars qui correspond à l'intérêt couru, y compris l'intérêt moratoire, sur un prêt consenti à la Jamaïque par le Canada et autorisé par le décret C.P. 1976-2748. Ce prêt doit être radié dans le cadre de mesures bilatérales spéciales promises à la Jamaïque par le Canada plus tôt au cours de l'année 2001.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2001-94 12 September, 2001

TERRITORIAL LANDS ACT

Reservation to the Crown Waiver Order (Frances Lake, Y.T.)

P.C. 2001-1520 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*, hereby orders that any portion of the lands described in the schedule hereto lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shore line of Frances Lake, in the Yukon Territory, be included in the grant of the said lands.

SCHEDULE

The whole of Lot numbered 1001 in Quad numbered 105H/03 near Frances Lake, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 82759 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory in Whitehorse under number 99-0170.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order in Council waives the reservation to the Crown, with respect to certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shore line of Lot 1001 near Frances Lake, in the Yukon Territory.

Enregistrement
TR/2001-94 12 septembre 2001

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Frances, Yuk.)

C.P. 2001-1520 28 août 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que toutes les parcelles des terres décrites à l'annexe ci-jointe se trouvant à l'intérieur de la laisse des hautes eaux ordinaires de 30,48 mètres (100 pieds) le long de la rive du lac Frances, dans le territoire du Yukon, soient incluses dans toute cession de ces terres.

ANNEXE

La totalité du lot numéro 1001, quadrilatère 105H/03, près du lac Frances, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur un plan d'arpentage versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), à Ottawa, sous le numéro 82759 et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du territoire du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 99-0170.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret vise à demander la renonciation à l'espace réservé à la Couronne dans le cas de certaines terres territoriales décrites dans l'annexe, qui se trouvent à l'intérieur de la zone de 30,48 mètres (100 pieds) de la ligne des hautes eaux ordinaires le long de la rive du lot 1001 près du lac Frances, dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/2001-95 12 September, 2001

TERRITORIAL LANDS ACT

Reservation to the Crown Waiver Order (Marsh Lake, Y.T.)

P.C. 2001-1521 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*, hereby orders that any portion of the lands described in the schedule hereto lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark on an Island in Marsh Lake, in the Yukon Territory, be included in the grant of the said lands.

SCHEDULE

The whole of Lot numbered 1056 in Quad numbered 105D/09 on an Island in Marsh Lake, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 82755 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory at Whitehorse under number 97-64.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order in Council waives the reservation to the Crown, with respect to certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shore line of Lot 1056 on an Island in Marsh Lake, in the Yukon Territory.

Enregistrement
TR/2001-95 12 septembre 2001

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Marsh, Yuk.)

C.P. 2001-1521 28 août 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que toutes les parcelles de terres décrites à l'annexe ci-jointe se trouvant à l'intérieur de la laisse des hautes eaux ordinaires de 30,48 mètres (100 pieds), sur une île du lac Marsh, dans le territoire du Yukon, soient incluses dans toute cession de ces terres.

ANNEXE

La totalité du lot numéro 1056, quadrilatère numéro 105D/09, situé sur une île du lac Marsh, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur un plan d'arpentage versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), à Ottawa, sous le numéro 82755 et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du territoire du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 97-64.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret vise à demander la renonciation à l'espace réservé à la Couronne dans le cas de certaines terres territoriales décrites dans l'annexe, qui se trouvent à l'intérieur de la zone de 30,48 mètres (100 pieds) de la ligne des hautes eaux ordinaires le long de la rive du lot 1056 situé sur une île du lac Marsh, dans le territoire du Yukon.

Registration

SI/2001-96 12 September, 2001

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order transferring to the Canada Information Office the control and supervision of the portion of the public service known as the Communications Coordination Services Branch of the Department of Public Works and Government Services

P.C. 2001-1572 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers to the Canada Information Office the control and supervision of the portion of the public service in the Department of Public Works and Government Services known as the Communications Coordination Services Branch, effective September 1, 2001.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order transfers the Communications Coordination Services Branch from the Department of Public Works and Government Services to the Canada Information Office.

This transfer will enable the Canada Information Office to better address the Government's communication and services needs. The initiative fits in with the Government's communications strategy and the organizational structures put in place to support this program.

Enregistrement

TR/2001-96 12 septembre 2001

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au Bureau d'information du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Direction générale des services de coordination des communications du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

C.P. 2001-1572 28 août 2001

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère au Bureau d'information du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu, au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sous le nom de Direction générale des services de coordination des communications, avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret transfère la Direction générale des services de coordination des communications du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au Bureau d'information du Canada.

Ce transfert permettra au Bureau d'information du Canada de mieux répondre aux besoins du gouvernement en matière de communication et de services. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie de communications du gouvernement et des structures organisationnelles mises en place pour soutenir ce programme.

Registration
SI/2001-97 12 September, 2001

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2001-1573 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENTS

1. Item 24.01¹ of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*² is repealed.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
32	Communication Canada <i>Communication Canada</i>	Executive Director <i>Directeur exécutif</i>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on September 1, 2001.

Enregistrement
TR/2001-97 12 septembre 2001

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2001-1573 28 août 2001

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATIONS

1. L'article 16.2¹ de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*² est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
51	Communication Canada <i>Communication Canada</i>	Directeur exécutif <i>Executive Director</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

¹ SI/96-62
² SI/83-113

¹ TR/96-62
² TR/83-113

Registration
SI/2001-98 12 September, 2001

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2001-1574 28 August, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. Item 24.01¹ of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*² is repealed.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
34.1	Communication Canada <i>Communication Canada</i>	Executive Director <i>Directeur exécutif</i>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on September 1, 2001.

Enregistrement
TR/2001-98 12 septembre 2001

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2001-1574 28 août 2001

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATIONS

1. L'article 17¹ de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*² est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
55	Communication Canada <i>Communication Canada</i>	Directeur exécutif <i>Executive Director</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

¹ SI/96-63
² SI/83-114

¹ TR/96-63
² TR/83-114

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-314	1495	Environment	Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations	1912
SOR/2001-315	1497	Finance	Order Amending Certain Remission Orders Made under the Customs Tariff (Miscellaneous Program).....	1918
SOR/2001-316	1498	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System, 2002).....	1926
SOR/2001-317	1500	Finance	Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations.....	1927
SOR/2001-318	1501	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations	1937
SOR/2001-319	1502	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1208 — Iprodione).....	1945
SOR/2001-320	1504	Heritage	Regulations Amending the National Parks Water and Sewer Regulations.....	1949
SOR/2001-321	1506	Labour	Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations.....	1961
SOR/2001-322	1512	Environment	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations.....	1964
SOR/2001-323	1513	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1970
SOR/2001-324	1514	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Yukon Territory Fishery Regulations.....	1972
SOR/2001-325	1515	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Newfoundland Fishery Regulations	1976
SOR/2001-326	1518	Veterans Affairs Treasury Board	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations.....	1980
SOR/2001-327	1523	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 3, Yukon Airports Lands at Dawson City, Ross River, Burwash Landing and Old Crow, Y.T.).....	1997
SOR/2001-328	1575	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act	2002
SOR/2001-329	1576	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act.....	2003
SOR/2001-330	1577	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act	2004
SOR/2001-331	1578	Prime Minister	Order Amending Certain Orders Concerning the Canada Information Office.....	2005
SOR/2001-332	1579	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	2006
SOR/2001-333	1580	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	2007
SOR/2001-334		CRTC	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations	2009
SOR/2001-335	1601	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2001-13.....	2012
SI/2001-88	1499	Finance	Order Fixing October 28, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act.....	2013
SI/2001-89	1503	Canadian Heritage	Exclusion Approval Order to Certain Persons and to a Certain Position in Human Resources Development.....	2014
SI/2001-90	1505	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing September 4, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Modernization of Benefits and Obligations Act	2016
SI/2001-91	1507	National Defence	Order Fixing September 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Section 10 of An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts.....	2017
SI/2001-92	1511	National Revenue	Strata Plan No. 2 Remission Order	2018
SI/2001-93	1519	Finance Treasury Board	Government of Jamaica Remission Order	2019
SI/2001-94	1520	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Frances Lake, Y.T.).....	2020
SI/2001-95	1521	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Marsh Lake, Y.T.).....	2021

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2001-96	1572	Prime Minister	Order transferring to the Canada Information Office the control and supervision of the portion of the public service known as the Communications Coordination Services Branch of the Department of Public Works and Government Services	2022
SI/2001-97	1573	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	2023
SI/2001-98	1574	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	2024

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Access to Information Act	SI/2001-97	12/09/01	2023	
Access to Information Act—Order Amending Schedule I..... Access to Information Act	SOR/2001-329	28/08/01	2003	
Broadcasting Distribution Regulations—Regulations Amending..... Broadcasting Act	SOR/2001-334	31/08/01	2009	
Canada Occupational Safety and Health Regulations—Regulations Amending..... Canada Labour Code	SOR/2001-321	28/08/01	1961	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/2001-333	28/08/01	2007	
Certain Orders Concerning the Canada Information Office—Order Amending..... Public Service Employment Act	SOR/2001-331	28/08/01	2005	
Certain Remission Orders Made under the Customs Tariff (Miscellaneous Program)—Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2001-315	28/08/01	1918	
Customs Tariff (Harmonized System, 2002)—Order Amending the Schedule..... Customs Tariff	SOR/2001-316	28/08/01	1926	
Exclusion Approval Order to Certain Persons and to a Certain Position in Human Resources Development..... Public Service Employment Act	SI/2001-89	12/09/01	2014	n
Financial Administration Act—Order Amending Schedule I.1..... Financial Administration Act	SOR/2001-332	28/08/01	2006	
Fixing October 28, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Proceeds of Crime (Money Laundering) Act	SI/2001-88	12/09/01	2013	
Fixing September 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Section 10 of the Act—Order..... National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	SI/2001-91	12/09/01	2017	
Fixing September 4, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Modernization of Benefits and Obligations Act	SI/2001-90	12/09/01	2016	
Food and Drug Regulations (1208 — Iprodione)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2001-319	28/08/01	1945	
Government of Jamaica Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2001-93	12/09/01	2019	n
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2001-323	28/08/01	1970	
National Parks Water and Sewer Regulations—Regulations Amending..... Canada National Parks Act	SOR/2001-320	28/08/01	1949	
Newfoundland Fishery Regulations—Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2001-325	28/08/01	1976	
Pest Control Products Regulations—Regulations Amending..... Pest Control Products Act	SOR/2001-318	28/08/01	1937	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Privacy Act	SI/2001-98	12/09/01	2024	
Privacy Act—Order Amending the Schedule..... Privacy Act	SOR/2001-330	28/08/01	2004	
Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations..... Proceeds of Crime (Money Laundering) Act	SOR/2001-317	28/08/01	1927	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 3, Yukon Airports Lands at Dawson City, Ross River, Burwash Landing and Old Crow, Y.T.)—Order.....	SOR/2001-327	28/08/01	1997	n
Yukon Placer Mining Act				
Yukon Quartz Mining Act				
Public Service Staff Relations Act—Order Amending Schedule I.....	SOR/2001-328	28/08/01	2002	
Public Service Staff Relations Act				
Reservation to the Crown Waiver Order (Frances Lake, Y.T.)	SI/2001-94	12/09/01	2020	n
Territorial Lands Act				
Reservation to the Crown Waiver Order (Marsh Lake, Y.T.)	SI/2001-95	12/09/01	2021	n
Territorial Lands Act				
Special Appointment Regulations, No. 2001-13	SOR/2001-335	31/08/01	2012	n
Public Service Employment Act				
Strata Plan No. 2 Remission Order	SI/2001-92	12/09/01	2018	n
Financial Administration Act				
Transferring to the Canada Information Office the control and supervision of the portion of the public service known as the Communications Coordination Services Branch of the Department of Public Works and Government Services—Order	SI/2001-96	12/09/01	2022	n
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act				
Veterans Health Care Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-326	28/08/01	1980	
Department of Veterans Affairs Act				
Wild Animal and Plant Trade Regulations—Regulations Amending.....	SOR/2001-314	28/08/01	1912	
Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act				
Wildlife Area Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-322	28/08/01	1964	
Canada Wildlife Act				
Yukon Territory Fishery Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-324	28/08/01	1972	
Fisheries Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-314	1495	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages.....	1912
DORS/2001-315	1497	Finances	Décret correctif visant certains décrets de remise pris en vertu du Tarif des douanes.....	1918
DORS/2001-316	1498	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2002).....	1926
DORS/2001-317	1500	Finances	Règlement sur la déclaration des opérations douteuses.....	1927
DORS/2001-318	1501	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires.....	1937
DORS/2001-319	1502	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1208 — iprodione).....	1945
DORS/2001-320	1504	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux.....	1949
DORS/2001-321	1506	Travail	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.....	1961
DORS/2001-322	1512	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages.....	1964
DORS/2001-323	1513	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	1970
DORS/2001-324	1514	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du territoire du Yukon.....	1972
DORS/2001-325	1515	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de Terre-Neuve.....	1976
DORS/2001-326	1518	Anciens combattants Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants.....	1980
DORS/2001-327	1523	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 3, terres du Yukon réservées à des fins d'aéroports à Dawson, Ross River, Burwash Landing et Old Crow, Yukon).....	1997
DORS/2001-328	1575	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.....	2002
DORS/2001-329	1576	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information.....	2003
DORS/2001-330	1577	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	2004
DORS/2001-331	1578	Premier ministre	Décret modifiant certains décrets concernant le Bureau d'information du Canada.....	2005
DORS/2001-332	1579	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe 1.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	2006
DORS/2001-333	1580	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé.....	2007
DORS/2001-334		CRTC	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion.....	2009
DORS/2001-335	1601	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2001-13 portant affectation spéciale.....	2012
TR/2001-88	1499	Finances	Décret fixant au 28 octobre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité.....	2013
TR/2001-89	1503	Patrimoine canadien	Décret d'exemption de certaines personnes et à un certain poste du Développement des ressources humaines.....	2014
TR/2001-90	1505	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 4 septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations.....	2016
TR/2001-91	1507	Défense nationale	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence.....	2017
TR/2001-92	1511	Revenu national	Décret de remise visant Strata Plan No. 2.....	2018
TR/2001-93	1519	Finances Conseil du Trésor	Décret de remise visant le gouvernement de la Jamaïque.....	2019

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2001-94	1520	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Frances, Yuk.).....	2020
TR/2001-95	1521	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Marsh, Yuk.).....	2021
TR/2001-96	1572	Premier ministre	Décret transférant au Bureau d'information du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Direction générale des services de coordination des communications du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.....	2022
TR/2001-97	1573	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	2023
TR/2001-98	1574	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	2024

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accès à l'information — Décret modifiant l'annexe I de la Loi Accès à l'information (Loi)	DORS/2001-329	28/08/01	2003	
Affectation spéciale — Règlement n° 2001-13..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2001-335	31/08/01	2012	n
Aliments et drogues (1208 — iprodione) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-319	28/08/01	1945	
Bureau d'information du Canada — Décret modifiant certains décrets Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2001-331	28/08/01	2005	
Certains décrets de remise pris en vertu du Tarif des douanes — Décret correctif Tarif des douanes	DORS/2001-315	28/08/01	1918	
Commerce d'espèces animales et végétales sauvages — Règlement modifiant le Règlement..... Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Loi)	DORS/2001-314	28/08/01	1912	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2001-333	28/08/01	2007	
Déclaration des opérations douteuses — Règlement..... Recyclage des produits de la criminalité (Loi)	DORS/2001-317	28/08/01	1927	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret Accès à l'information (Loi)	TR/2001-97	12/09/01	2023	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2001-98	12/09/01	2024	
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2001-334	31/08/01	2009	
Eaux et les égouts dans les parcs nationaux — Règlement modifiant le Règlement .. Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2001-320	28/08/01	1949	
Exemption de certaines personnes et à un certain poste du Développement des ressources humaines — Décret..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2001-89	12/09/01	2014	n
Fixant au 1 ^{er} septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi — Décret Défense nationale et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/2001-91	12/09/01	2017	
Fixant au 28 octobre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Recyclage des produits de la criminalité (Loi)	TR/2001-88	12/09/01	2013	
Fixant au 4 septembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (Loi)	TR/2001-90	12/09/01	2016	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2001-332	28/08/01	2006	
Gouvernement de la Jamaïque — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-93	12/09/01	2019	n
Interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 3, terres du Yukon réservées à des fins d'aéroports à Dawson, Ross River, Burwash Landing et Old Crow, Yukon) — Décret..... Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2001-327	28/08/01	1997	n
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2001-323	28/08/01	1970	
Pêche de Terre-Neuve — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2001-325	28/08/01	1976	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Pêche du territoire du Yukon — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2001-324	28/08/01	1972	
Produits antiparasitaires — Règlement modifiant le Règlement Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2001-318	28/08/01	1937	
Protection des renseignements personnels — Décret modifiant l'annexe de la Loi ... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2001-330	28/08/01	2004	
Relations de travail dans la fonction publique — Décret modifiant l'annexe I de la Loi Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/2001-328	28/08/01	2002	
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Frances, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2001-94	12/09/01	2020	n
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Marsh, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2001-95	12/09/01	2021	n
Réserves d'espèces sauvages — Règlement modifiant le Règlement Espèces sauvages du Canada (Loi)	DORS/2001-322	28/08/01	1964	
Sécurité et la santé au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Code canadien du travail	DORS/2001-321	28/08/01	1961	
Soins de santé pour anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement..... Ministère des Anciens Combattants (Loi)	DORS/2001-326	28/08/01	1980	
Strata Plan No. 2 — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-92	12/09/01	2018	n
Tarif des douanes (Système harmonisé, 2002) — Décret modifiant l'annexe..... Tarif des douanes	DORS/2001-316	28/08/01	1926	
Transférant au Bureau d'information du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Direction générale des services de coordination des communications du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux — Décret Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2001-96	12/09/01	2022	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1P 6L1

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1P 6L1